



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

AIDE JURIDIQUE AU CANADA EN **2022-2023**



Division de la recherche et de la statistique et
Direction de l'aide juridique

Ministère de la Justice Canada

2024

Canada 

Le contenu de la présente peut être reproduit en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, sans frais ni autre permission, à moins d'avis contraire.

Nous vous demandons :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisme qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été produite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'aval de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite du ministère de la Justice Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2024

Table des matières

Introduction.....	1
Contexte	1
Programme d'aide juridique.....	1
Recettes et dépenses.....	2
Demands d'aide juridique	6
Approbation des demandes	9
Demands refusées	13
Résultats relatifs aux demandes provenant de clients Autochtones	15
Services d'avocats de garde	16
Appels	19
Clients de l'aide juridique.....	20
Clients Autochtones	21
Dossiers et dépenses	23
Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés.....	26
Effectif du régime d'aide juridique.....	28
Tribunaux spécialisés.....	30
Financement lié à la pandémie	31

Liste des tableaux

Tableau 1 – Recettes des régimes d’aide juridique, selon le type de recettes, par exercice, 2022-2023	35
Tableau 2a – Dépenses des régimes d’aide juridique, par type de dépense, 2022-2023	36
Tableau 2b - Total des coûts administratifs et des autres coûts, 2022-2023	37
Tableau 3 - Demandes d’aide juridique reçues, selon le type d’affaire, 2022-2023	38
Tableau 4 - Demandes de services complets d’aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, par exercice, 2022-2023	39
Tableau 5 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, parmi toutes les affaires d’aide juridique, 2022-2023	41
Tableau 6 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires criminelles, 2022-2023	42
Tableau 7 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires civiles, 2022-2023	43
Tableau 8 – Demandes de services complets, approuvées et refusées, présentées par des personnes s’identifiant comme Autochtones, selon le type d’affaire (criminelle ou civile), et la province ou le territoire, 2022-2023	45
Tableau 9 – Services d’avocats de garde, selon le type d’affaire, 2022-2023	46
Tableau 10 – Dépenses en services d’avocats de garde, selon le type d’affaire, 2022-2023	47
Tableau 11 – Demandes des services d’aide juridique liées à des appels, approuvées et refusées, selon qu’il s’agit d’une affaire criminelle ou civile, 2022-2023	48
Tableau 12 – Clients de l’aide juridique, selon l’âge, le sexe et le type d’affaire, Canada, 2022-2023	49
Tableau 13 – Clients Autochtones de l’aide juridique recevant des services complets et des services sommaires, selon le sexe et le type d’affaire, 2022-2023	50
Tableau 14 – Dossiers d’aide juridique en matière criminelle selon le type d’infraction et les dépenses en cours d’exercice, adultes, Canada, 2022-2023	51
Tableau 15 – Dossiers d’aide juridique en matière criminelle selon le type d’infraction et les dépenses en cours d’exercice, adolescents, Canada, 2022-2023	52
Tableau 16 – Certificats d’aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et dépenses, selon la province et le type d’avocat, 2022-2023	53
Tableau 17 – Prestation de services d’aide juridique par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et d’autres avocats, 2022-2023	54
Tableau 18 – Effectif des régimes d’aide juridique au 31 mars 2023	55
Tableau 19 – Financement pour l’aide juridique en matière criminelle pour les innovations, 2022-2023	57

Liste des figures

Figure 1 – En 2022-2023, les recettes des régimes d'aide juridique ont rebondi après avoir connu un creux durant la pandémie : les recettes totales étaient en hausse de 14 % depuis l'exercice précédent et équivalentes à celles d'il y a cinq ans.

Figure 2 – En 2022-2023 les dépenses des régimes d'aide juridique se rapprochent de celles d'avant la pandémie, en baisse de 38 % par rapport à il y a cinq ans.

Figure 3 – Les demandes d'aide juridique continuent d'augmenter après un creux pandémique, en hausse de 4 % par rapport à l'année précédente, mais toujours en baisse d'environ 14 % depuis 2018-2019.

Figure 4 – Les affaires criminelles représentent un peu plus de la moitié des demandes d'aide juridique en 2022-2023.

Figure 5 – En 2022-2023, la grande majorité des demandes d'aide juridique en matière criminelle concernaient des adultes, tandis qu'un peu moins de la moitié des demandes en matière civile concernaient des familles.

Figure 6 – Les taux d'approbation des demandes sont pour la plupart stables au fil du temps, mais les taux d'approbation pour tous les types de demandes ont tendance à augmenter depuis l'exercice précédent.

Figure 7 – Plus de 8 demandes criminelles pour adultes sur 10 ont été approuvées; tandis que presque toutes les demandes liées à la délinquance juvénile ont été approuvées en raison de critères d'admissibilité qui accordent la priorité aux adolescents.

Figure 8 – Le taux d'approbation des demandes concernant les immigrants et les réfugiés est plus élevé que celui des autres types d'affaires, avec près de 9 demandes sur 10 approuvées.

Figure 9 – Les demandes en matière de protection de la jeunesse ont le taux d'approbation le plus élevé parmi les affaires autres civiles, avec près de 9 demandes approuvées sur 10.

Figure 10 – Après avoir augmenté progressivement au cours des trois derniers exercices, la proportion de demandes d'aide juridique refusées pour cause d'inadmissibilité financière a connu une légère baisse en 2022-2023.

Figure 11 – Le taux d'approbation des demandes de clients s'identifiant comme Autochtones est semblable pour tous les types d'affaires.

Figure 12 – Les services d'avocats de garde continuent d'augmenter, dépassant pour la plupart les niveaux d'avant la pandémie; les dépenses sont en hausse de 18 % par rapport à l'exercice précédent, tandis que les services d'avocats de garde ont augmenté de 34 % au cours de la même période.

Figure 13 – Les demandes d'aide juridique pour les procédures d'appel ont été plus souvent approuvées pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles.

Figure 14 – Les hommes âgés de 18 à 34 ans représentent la plus grande proportion de clients de l'aide juridique.

Figure 15 – Les hommes âgés de 18 à 34 ans représentent la plus grande proportion de clients de l'aide juridique en matière criminelle.

Figure 16 – Les femmes âgées de 18 à 49 ans représentent près de la moitié des clients de l'aide juridique en matière civile.

Figure 17 – Les hommes Autochtones représentent les trois quarts des clients de l'aide juridique en matière criminelle, tandis que les femmes Autochtones représentent plus des deux tiers des clients de l'aide juridique en matière civile.

Figure 18 – Pour les affaires criminelles concernant des adultes, les dépenses liées aux homicides et aux agressions sexuelles sont disproportionnées par rapport au nombre d'affaires.

Figure 19 – Pour les affaires criminelles impliquant des adolescents, les dépenses liées aux homicides sont disproportionnées par rapport au nombre d'affaires, alors que les agressions et les « autres infractions » présentent le rapport inverse.

Figure 20 – Le nombre de dossiers d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et les dépenses connexes ont dépassé les niveaux d'avant la pandémie en 2022-2023.

Figure 21 – La plupart des avocats qui fournissent des services d'aide juridique offrent des services en matière civile et en matière criminelle.

Figure 22 – L'effectif des régimes d'aide juridique est diversifié : les préposés à l'accueil et le personnel de soutien sont les plus nombreux en dehors des avocats du secteur privé.

Figure 23 – Tribunaux spécialisés par province et territoire et type de prestation de services d'aide juridique, 2022-2023.

Introduction

Contexte

Au Canada, la responsabilité du système de justice criminelle est partagée entre le gouvernement fédéral, du fait de son pouvoir constitutionnel de légiférer en matière criminelle et en matière de procédure criminelle, et les gouvernements provinciaux et territoriaux, du fait de leur compétence en matière d'administration de la justice (les poursuites criminelles dans les territoires sont de compétence fédérale). Compte tenu de ce partage constitutionnel des compétences, les deux ordres de gouvernement ont un intérêt commun à travailler ensemble pour assurer un système de justice canadien équitable, adapté et accessible.

L'aide juridique, l'une des composantes du système judiciaire, est essentielle pour l'observation des obligations du gouvernement découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* – y compris le droit à un procès équitable (alinéa 11d), le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (article 7) ainsi que le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi (article 15). L'aide juridique contribue à garantir une représentation efficace et équitable dans le système de justice pénale et permet de remédier au déséquilibre des pouvoirs en veillant à ce que toute personne économiquement défavorisée ait un accès égal à la justice dans notre société.

Programme d'aide juridique

Il existe 13 régimes d'aide juridique reconnus au Canada, c'est-à-dire les organisations chargées de fournir des services d'aide juridique aux personnes qui n'ont pas les moyens de s'offrir les services d'un avocat. Le gouvernement fédéral contribue au financement de l'aide juridique des provinces et des territoires à l'aide de deux sources. Le Programme d'aide juridique du ministère de la Justice (Justice Canada) fournit du financement à toutes les provinces pour l'aide juridique en matière criminelle dans le cadre d'accords de contribution. Il existe également des accords qui soutiennent l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés (I et R) dans sept provinces : Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, Ontario, Québec et Nouvelle-Écosse. En Nouvelle-Écosse, l'aide juridique aux I et R est offerte par une clinique de services juridiques. Le gouvernement fédéral soutient l'aide juridique en matière criminelle et civile dans les territoires dans le cadre des Ententes sur les services d'accès à la justice dans les territoires¹. Le soutien fédéral à l'aide juridique en matière civile dans les provinces est couvert par le Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS), qui est un paiement de transfert global versé à chaque

¹ <https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/access.html>

province et territoire pour soutenir les soins de santé, les études postsecondaires, l'aide sociale et les services sociaux. L'aide juridique en matière civile est une dépense admissible au titre du TCPS².

Alors que l'élaboration de la politique relative à l'aide juridique en matière criminelle est une responsabilité fédérale, provinciale et territoriale (FPT) partagée, chaque province et territoire est responsable de la prestation de services d'aide juridique en fonction de ses propres politiques et procédures. Le présent rapport fournit des statistiques³ à l'échelle nationale sur les recettes, les dépenses, le personnel et le nombre de dossiers des fournisseurs de services d'aide juridique au Canada. Justice Canada produit le rapport sur l'aide juridique au Canada depuis 2016-2017. Il s'agit de la septième édition annuelle. Le rapport de cette année comprend les données de l'exercice 2022-2023, ainsi que les données sur les tendances des cinq derniers exercices.

En 2022-2023, les mesures de santé publique qui étaient encore en vigueur en lien avec la pandémie ont été éliminées et les tribunaux ont repris en grande partie leurs activités normales. Malgré ce retour à la normale, le système de justice déjà surchargé a continué de subir les répercussions de la pandémie, et des rapports faisaient état d'arriérés croissants et de délais de traitement prolongés^{4,5,6}. Les données de 2022-2023 révèlent que le système d'aide juridique a continué de montrer des signes de reprise, les services d'avocats de service et d'I et R dépassant même les niveaux d'avant la pandémie en termes de volumes de cas et de dépenses.

Dans le cadre du présent document, la collecte des données est effectuée à l'échelle nationale. Il se pourrait toutefois que certains régimes d'aide juridique ne soient pas en mesure de fournir leurs données ou une partie de celles-ci pour certaines années. Pour cette raison, il se peut que les totaux à l'échelle du Canada n'incluent pas les données de l'ensemble des provinces et territoires, ce qui est noté le cas échéant.

Recettes et dépenses

Les recettes sont toutes les sommes reçues par le régime d'aide juridique pour la prestation de services d'aide juridique, qui proviennent de trois sources principales : les contributions du

² Il n'est pas possible de suivre le montant du financement du Transfert canadien en matière de programmes sociaux consacré à l'aide juridique en matière civile.

³ Les données des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas disponibles pour 2022-2023.

⁴ https://www.justice.gc.ca/fra/jp-cj/etat-state/rap2022-2022rpt/pdf/RSD-2022-SOCJS_Covid-19_Report-fr.pdf

⁵ <https://www.fja.gc.ca/COVID-19/Progress-Report-Bilan-202223-fra.html>

⁶ https://www.advocates.ca/Upload/Files/PDF/Advocacy/CivilJustice/2023/La_Societe_des_plaideurs_Nattendons_plus_publication_11_sept_2023.pdf

gouvernement, les contributions des clients et les recouvrements de coûts, et les contributions de la profession juridique. Les contributions du gouvernement fédéral sont les montants de financement des contributions fédérales pour l'aide juridique en matière criminelle et, le cas échéant, pour l'aide juridique en matière d'I et R. Les contributions fédérales pour l'aide juridique en matière criminelle sont versées au Trésor de chaque province ou territoire et sont ensuite affectées par les provinces ou territoires à leurs régimes d'aide juridique respectifs. En 2022-2023, trois des sept accords d'aide juridique aux I et R ont été conclus avec des fournisseurs de services, ce qui signifie que le financement a été alloué directement à ces organisations. Les contributions provinciales/territoriales sont les montants reçus pour les services d'aide juridique de la part du gouvernement respectif du régime d'aide juridique. Les contributions des clients sont toutes les sommes reçues du client pour l'aide juridique. Les recouvrements de coûts se rapportent aux coûts de la partie dont le recouvrement a été ordonné ou convenu dans l'affaire (y compris les sommes recouvrées à la suite d'un jugement, d'une sentence ou d'un règlement). Les contributions de la profession juridique et les intérêts des comptes en fiducie des avocats sont toutes les sommes reçues de la profession juridique (p. ex. le financement des fondations juridiques provinciales/territoriales, les prélèvements) ainsi que d'autres recettes qui n'ont pas déjà été comptabilisées dans les autres catégories.

Les dépenses sont les paiements effectués par les régimes d'aide juridique aux cabinets d'avocats privés pour la prestation de services juridiques, ainsi que les coûts des services juridiques fournis par le personnel des régimes d'aide juridique. Ces dépenses comprennent l'argent dépensé pour la prestation de conseils juridiques et de représentation aux clients. Toutes les dépenses des bureaux d'aide juridique et des cliniques communautaires sous contrat sont une combinaison de coûts directs et indirects de prestation de services. Les coûts directs de prestation de services sont des dépenses liées à la prestation de services directement aux clients, tandis que les coûts indirects de prestation de services sont des dépenses qui ne sont pas directement liées à la prestation de services d'aide juridique aux clients, mais qui sont raisonnablement attribuables à la prestation d'aide juridique.

Plus de la moitié des recettes de l'aide juridique en 2022-2023 proviennent des provinces et des territoires

Les recettes des régimes d'aide juridique s'élevaient à plus de 1,14 milliard de dollars en 2022-2023. Les sources de financement des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont fourni un peu plus des trois quarts (76 %) du total, ce qui représente une baisse par rapport aux exercices précédents. Cette diminution est en grande partie attribuable au quintuplement des contributions de la profession juridique en Ontario, qui est passé de 45 millions de dollars en 2021-2022 à plus de 232 millions de dollars en 2022-2023 (tableau 1).

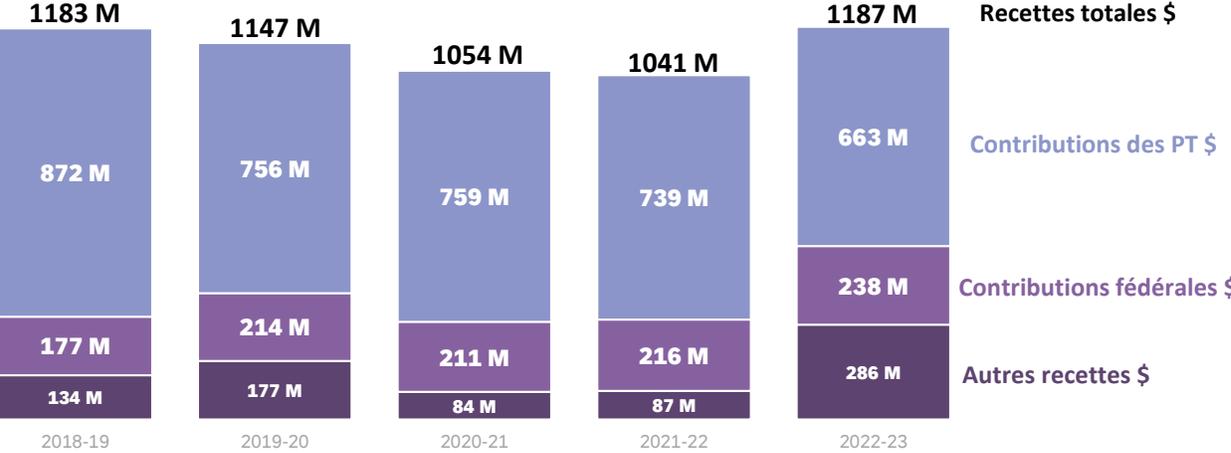
En 2022-2023, les gouvernements provinciaux et territoriaux (PT) ont directement versé plus de 635 millions de dollars aux régimes d'aide juridique partout au Canada, ce qui constitue 56 % des

recettes totales de l'aide juridique. En dollars constants de 2023, cela représente une baisse de 10 % par rapport à l'exercice précédent.

En 2022-2023, Justice Canada a versé plus de 228 millions de dollars aux provinces et aux territoires pour la prestation de l'aide juridique en matière criminelle, en matière civile (dans les territoires seulement) et aux immigrants et réfugiés (le cas échéant). Ce montant équivaut à 20 % des recettes totales de l'aide juridique (tableau 1). En dollars constants de 2023, cela représente une augmentation de 10 % par rapport à l'exercice précédent. L'Ontario et le Québec disposent des régimes d'aide juridique les plus importants : leurs recettes représentent respectivement 51 % et 16 % des recettes de l'ensemble des régimes d'aide juridique, et ensemble, les recettes des deux régimes en représentent 67 % (tableau 1).

La figure 1 montre la répartition des sources des recettes de l'aide juridique au cours des cinq derniers exercices, et les montants sont indiqués en dollars constants de 2023 pour tenir compte de l'inflation au fil du temps. On constate l'augmentation progressive des contributions fédérales aux recettes de l'aide juridique au fil du temps, et ce, parallèlement à la réduction des contributions des PT. Toutefois, cette tendance s'est stabilisée en 2020-2021, et la proportion des contributions fédérales par rapport aux contributions des PT est demeurée constante. Cette tendance a commencé à changer de nouveau en 2022-2023, lorsque les contributions des PT ont diminué de 10 % tandis que les contributions fédérales ont augmenté de 10 % – une différence en grande partie due à une diminution en Ontario. En 2022-2023, les recettes totales avaient rebondi depuis le creux connu durant la pandémie : elles étaient égales à celles d'il y a cinq ans et en hausse de 14 % par rapport à l'exercice précédent (en dollars constants de 2023).

Figure 1
En 2022-2023, les recettes des régimes d'aide juridique ont rebondi après avoir connu un creux durant la pandémie : les recettes totales étaient en hausse de 14 % depuis l'exercice précédent et équivalentes à celles d'il y a cinq ans.



Source : Tableau 1 – Recettes des régimes d'aide juridique, selon le type de recettes, de 2018-2019 à 2022-2023 (exprimées en dollars constants de 2023, calculées le 28 février 2024).

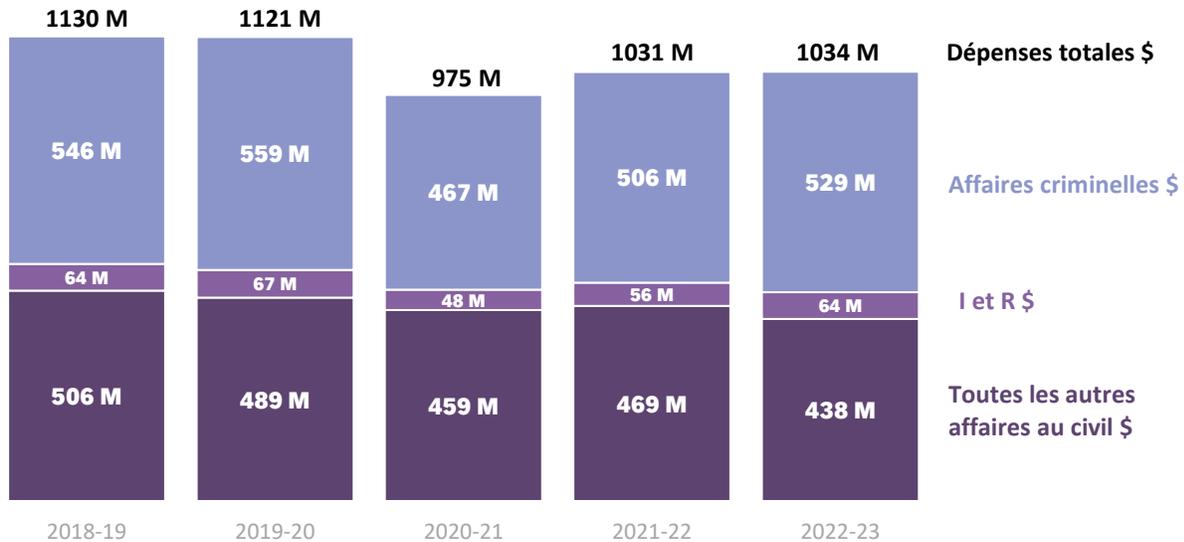
En 2022-2023, les dépenses du régime d'aide juridique étaient revenues à des niveaux proches de ceux d'avant la pandémie

Selon les chiffres non ajustés, en 2022-2023, les dépenses des régimes d'aide juridique s'élevaient à plus de un milliard de dollars. Ventilées par type de dépenses, 51 % se rapportaient aux affaires criminelles, 42 % se rapportaient à toutes les autres affaires au civil, et 6 % étaient liées aux affaires concernant les immigrants et les réfugiés (tableau 2a). Si, dans la plupart des PT, la répartition des dépenses entre les affaires au civil et les affaires criminelles est à peu près égale, la plupart des PT dépensent davantage pour les affaires criminelles. Les PT où la proportion des dépenses pour l'aide juridique dans les affaires criminelles est la plus élevée (par rapport à l'ensemble de leurs dépenses pour l'aide juridique) sont la Saskatchewan (80 %), l'Alberta (76 %) et le Manitoba (72 %). Seules trois provinces, le Québec (60 %), l'Île-du-Prince-Édouard (57 %) et l'Ontario (55 %), dépensent davantage pour les affaires au civil (notamment dans les affaires concernant les I et R, au Québec et en Ontario seulement, pas à l'Île-du-Prince-Édouard). À l'échelle nationale, cependant, la moitié des dépenses pour l'aide juridique concernent des affaires criminelles. Cela s'explique par le fait que le Québec et l'Ontario dépensent plus dans l'ensemble et font donc augmenter la moyenne.

La figure 2 montre la répartition des dépenses par type d'affaires au cours des cinq derniers exercices, en dollars constants de 2023. En 2022-2023, les dépenses se sont progressivement rapprochées de celles d'avant la pandémie, en baisse de 8 % par rapport aux dépenses d'il y a cinq ans. En 2022-2023, les dépenses relatives aux affaires criminelles ont augmenté de 5 % par rapport à l'exercice précédent, les dépenses relatives aux immigrants et aux réfugiés (I et R) ont augmenté de 15 % et les dépenses relatives aux affaires au civil ont diminué de 7 %.

Figure 2

En 2022-2023, les dépenses des régimes d'aide juridique se rapprochent de celles d'avant la pandémie, en baisse de 8 % par rapport à il y a cinq ans.



Source : Tableau 2a – Dépenses des régimes d'aide juridique, par type de dépenses, de 2018-2019 à 2022-2023 (exprimées en dollars constant de 2023, calculées le 6 mai 2024).

Les deux régimes d'aide juridique les plus importants, ceux de l'Ontario et du Québec, ont enregistré les dépenses d'aide juridique les plus élevées au pays en 2022-2023, soit 47 % de toutes les dépenses au titre de la proportion du total national pour l'Ontario et 21 % pour le Québec.

Le tableau 2 b présente en détail les coûts administratifs totaux des régimes d'aide juridique en 2022-2023. Ces coûts figurent également au tableau 2a « Dépenses des régimes d'aide juridique » et s'élèvent à plus de 106 millions de dollars, en baisse par rapport à l'exercice précédent.

Demandses d'aide juridique

Une demande d'aide juridique peut aboutir à une prestation de services juridiques sommaires ou complets ou à un refus d'aide juridique. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de service juridique minimal à un individu, tandis que la représentation juridique complète constitue une aide juridique plus étendue. Le nombre total de demandes rapportées pour l'exercice financier comprend toutes les demandes déposées pendant cette période, indépendamment du moment où la demande a été approuvée ou rejetée.

Dans le présent rapport, une demande d'aide juridique n'est considérée comme approuvée que pour les clients qui bénéficient d'une représentation juridique complète. De même, le nombre total

de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide. Une fois qu'une demande de représentation juridique complète est approuvée par le régime d'aide juridique, un certificat peut être remis à un avocat du secteur privé qui facture le régime d'aide juridique, ou les services peuvent être fournis par un avocat salarié de l'aide juridique.⁷

Plus de 512 000 demandes d'aide juridique ont été reçues en 2022-2023

Comme il est indiqué ci-dessus, le nombre de demandes d'aide juridique correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes qui demandent de l'aide. Cela signifie qu'une même personne peut soumettre plusieurs demandes ou, dans le cas d'une demande d'I et R, une demande peut inclure plusieurs demandeurs si elle représente une famille. La figure 3 montre les tendances relatives aux demandes d'aide juridique reçues et approuvées au cours des cinq derniers exercices. Le nombre de demandes reçues et le nombre de demandes approuvées ont atteint leur niveau le plus bas pendant la pandémie et augmentent progressivement depuis 2020-2021. En 2022-2023, le nombre de demandes reçues a augmenté de 4 % par rapport à l'exercice précédent, tandis que le nombre de demandes approuvées a légèrement diminué (1 %) par rapport à l'exercice précédent. Par rapport à il y a cinq ans, le nombre de demandes est toujours en baisse, bien qu'il augmente lentement (en baisse de 14 % dans le cas des demandes reçues et de 21 % dans le cas des demandes approuvées).

Figure 3

Les demandes d'aide juridique continuent d'augmenter après un creux pandémique, en hausse de 4 % par rapport à l'année précédente, mais sont toujours en baisse d'environ 14 % depuis 2018-2019.



Source : Tableau 3 – Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, de 2018-2019 à 2022-2023; et Tableau 4 – Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, de 2018-2019 à 2022-2023.

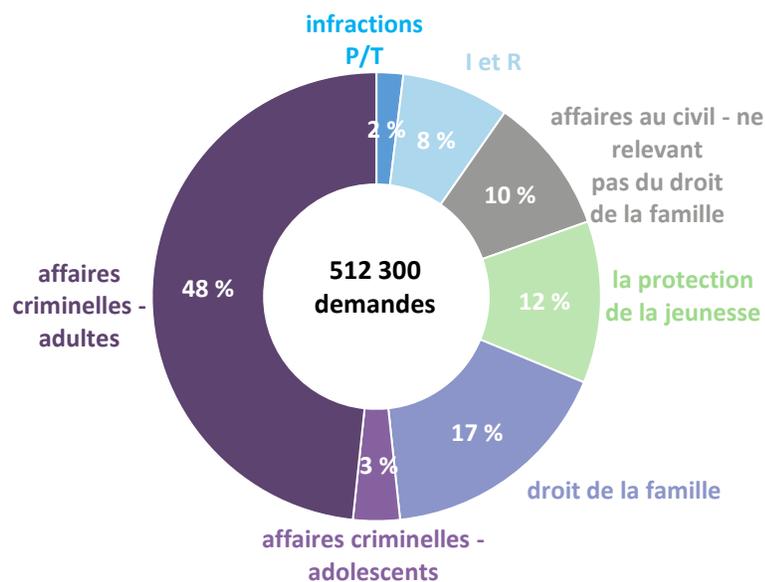
Des 512 300 demandes d'aide juridique reçues en 2022-2023, un peu plus de la moitié (51 %) concernait des affaires criminelles (adultes et adolescents), tandis que 47 % concernaient des affaires au civil (17 % familles, 12 % la protection de la jeunesse, 10 % affaires au civil ne relevant pas

⁷ Des avocats salariés sont employés directement par les régimes d'aide juridique.

du droit de la famille⁸, et 8 % I et R) et 2 % des infractions provinciales et territoriales (figure 4). Des 264 794 demandes d'aide juridique en matière criminelle, 94 % provenaient d'adultes et 6 % d'adolescents. La proportion la plus élevée de demandes d'aide juridique en matière civile se rapportait aux affaires relevant du droit de la famille (41 %), suivies de la protection de la jeunesse (26 %), d'autres affaires ne relevant pas du droit de la famille (p. ex. litiges entre propriétaires et locataires, droit des pauvres) (21 %), et 7 % concernaient les affaires liées aux immigrants et aux réfugiés (figure 5).

Figure 4

Les affaires criminelles représentent un peu plus de la moitié des demandes d'aide juridique en 2022-2023.



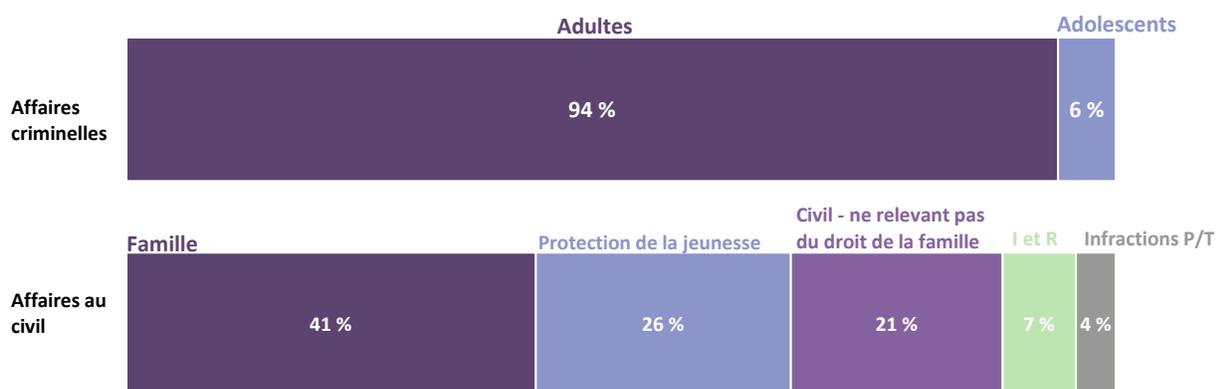
Source : Tableau 3 – Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, de 2022-2023

C'est le Québec qui a reçu le plus de demandes, soit 219 754, ce qui représente 43 % de toutes les demandes reçues à l'échelle nationale en 2022-2023. L'Ontario et la Nouvelle-Écosse suivent (avec 24 % et 7 % des demandes reçues au pays respectivement). Selon la ventilation entre les demandes concernant des affaires criminelles et des affaires au civil au sein de chaque province et territoire, l'Île-du-Prince-Édouard (79 %), l'Alberta (79 %) et le Yukon (76 %) ont la plus forte proportion de demandes concernant des affaires criminelles par rapport aux demandes concernant des affaires au civil. Le Québec (57 %), l'Ontario (48 %) et le Nouveau-Brunswick (45 %) ont enregistré la plus forte proportion de demandes concernant des affaires au civil parmi les PT (tableau 3).

⁸ Les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille englobent toutes les autres affaires au civil (p. ex. litiges entre locateur et locataire, plaintes en matière de droits de la personne et affaires relatives au droit du travail).

Figure 5

En 2022-2023, la grande majorité des demandes d'aide juridique en matière criminelle concernaient des adultes, tandis qu'un peu moins de la moitié des demandes en matière civile concernaient des familles.



Source : Tableau 3 – Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, 2022-2023

Approbation des demandes

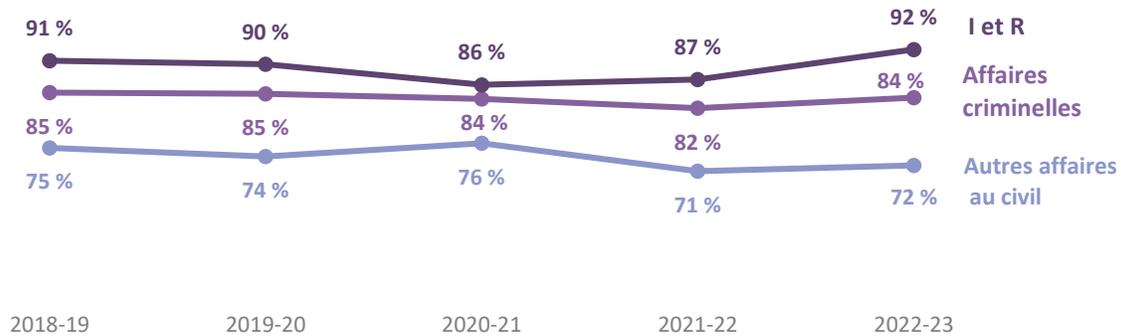
Huit demandes d'aide juridique sur dix reçues ont été approuvées pour une représentation juridique complète.

En 2022-2023, des 512 300 demandes d'aide juridique reçues (tableau 3), 410 184, soit 80 %, ont donné lieu à l'approbation de services complets. Ce chiffre est en baisse de 3 % par rapport à l'exercice précédent et de 1 % par rapport à l'exercice 2018-2019, où 81 % des demandes avaient été approuvées. Le taux d'approbation des demandes varie selon le type de demande.

La figure 6 montre la variation des taux d'approbation selon le type de demande au cours des cinq derniers exercices. Les affaires concernant les immigrants et les réfugiés ont les taux d'approbation les plus élevés, soit 92 % en 2022-2023, en hausse de 6 % par rapport à l'exercice précédent. Le taux d'approbation des demandes concernant les autres affaires au civil est le plus bas : un peu moins des trois quarts (72 %) des demandes ont été approuvées en 2022-2023. Le taux d'approbation des demandes concernant les autres affaires au civil a baissé au cours des deux derniers exercices, par rapport au taux de 76 % en 2019-2020. Le taux d'approbation des demandes d'aide juridique en matière criminelle est resté relativement stable au fil du temps, entre 80 et 85 %, au cours des cinq exercices précédents.

Figure 6

Les taux d’approbation des demandes sont pour la plupart stables au fil du temps, mais les taux d’approbation pour tous les types de demandes ont tendance à augmenter depuis l’exercice précédent.



Source : Tableau 3 – Demandes d’aide juridique reçues, selon le type d’affaire, de 2018-2019 à 2022-2023; Tableau 4 – Demandes de services complets d’aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, de 2018-2019 à 2022-2023.

Parmi les demandes de services complets approuvées en 2022-2023, plus de la moitié (54 %) concernaient de l’aide juridique en matière criminelle, 44 % de l’aide juridique en matière civile (y compris à l’intention d’immigrants et de réfugiés), et le reste (2 %) visait des infractions provinciales ou territoriales. La plupart (92 %) des demandes d’aide juridique en matière criminelle concernaient des personnes adultes, alors que 8 % de ces demandes concernaient des adolescents. Un peu moins du tiers (30 %) des demandes d’aide juridique en matière civile concernaient des affaires relevant du droit de la famille, 29 % des affaires de protection de la jeunesse et 21 % portaient sur d’autres affaires civiles. Les affaires concernant des I et R représentaient 20 % des demandes en matière civile dans les provinces où les services d’aide juridique aux I et R sont disponibles (tableau 4), proportion qui a doublé par rapport à l’exercice précédent.

Pour ce qui est de la proportion des demandes approuvées par province et territoire et par type d’affaire, c’est à l’Île-du-Prince-Édouard que la proportion des demandes d’aide juridique approuvées en matière criminelle était la plus forte par rapport à la proportion des demandes approuvées en matière civile (89 % contre 11 %). C’est au Québec que la proportion des demandes approuvées en matière civile était la plus forte par rapport à la proportion des demandes d’aide juridique approuvées en matière criminelle : 57 % des demandes en matière civile ont été approuvées et 40 % des demandes en matière criminelle ont été approuvées pour une représentation complète (tableau 4).

Il y a environ 500 cliniques juridiques au pays, parmi lesquelles le niveau de service varie⁹. Le réseau de cliniques juridiques communautaires de l’Ontario, le plus développé au Canada, est financé par

⁹ <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cliniques-clinics/tm-toc.html>

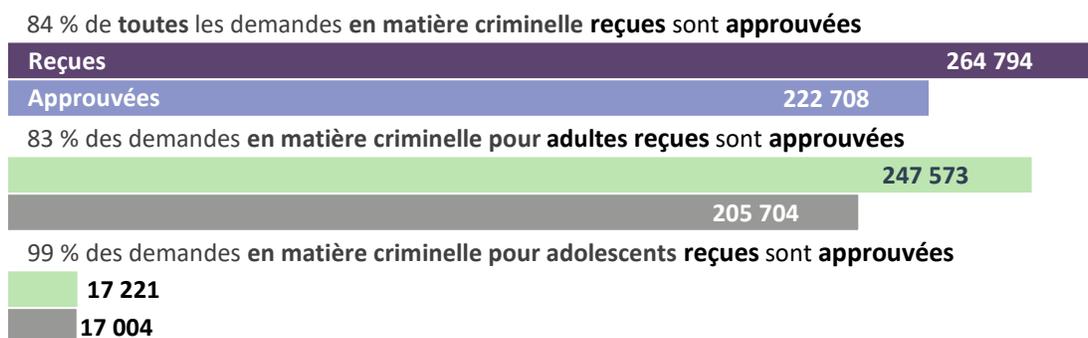
Aide juridique Ontario et fonctionne de manière indépendante¹⁰. Les cliniques juridiques de l'Ontario ont géré 1 687 demandes d'adultes et 181 demandes d'adolescents, soit moins de 1 % du nombre total de demandes approuvées en matière criminelle dans la province en 2022-2023.

Les figures 7 à 9 montrent les taux d'approbation des demandes ventilés selon le type d'affaire. La figure 7 montre que les demandes liées à la délinquance juvénile enregistrent le taux d'approbation le plus élevé (99 % des demandes reçues sont approuvées). Les demandes d'adolescents ont un taux d'approbation élevé en raison des critères d'admissibilité établis par les accords de contribution entre le Canada et les provinces qui donnent la priorité aux adolescents.

Le taux d'approbation des demandes d'adultes en matière criminelle est juste supérieur au taux d'approbation moyen de toutes les demandes (80 %), soit 83 %. Le taux global d'approbation des demandes en matière criminelle, tant pour les adultes que pour les adolescents, était de 84 % (figure 7).

Figure 7

Plus de 8 demandes en matière criminelle pour adultes sur 10 ont été approuvées; tandis que presque toutes les demandes liées à la délinquance juvénile ont été approuvées en raison de critères d'admissibilité qui accordent la priorité aux adolescents.



Source : Tableau 3 – Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, 2022-2023; Tableau 4 – Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, 2022-2023.

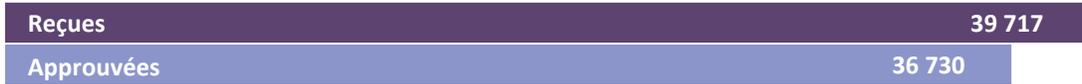
Les demandes d'aide juridique à l'intention des I et R ont obtenu un taux d'approbation supérieur au taux d'approbation moyen général, soit 92 %, tandis que le taux d'approbation des demandes en lien avec une infraction provinciale ou territoriale était tout juste supérieur au taux d'approbation moyen général, soit 76 % (figure 8).

¹⁰ <https://www.legalaid.on.ca/fr/services/cliniques-juridiques/>

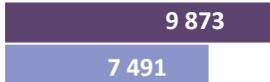
Figure 8

Le taux d’approbation des demandes concernant les immigrants et les réfugiés est plus élevé que celui concernant d’autres types d’affaires, avec près de 9 demandes sur 10 approuvées.

92 % des demandes pour I et R reçues sont approuvées



76 % des demandes pour infractions PT reçues sont approuvées



Source : Tableau 3 – Demandes d’aide juridique reçues, selon le type d’affaire, 2022-2023; Tableau 4 – Demandes de services complets d’aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, 2022-2023.

En ce qui concerne les demandes d’aide juridique en matière civile (figure 9), les affaires de protection de la jeunesse ont enregistré le taux d’approbation le plus élevé (88 %), suivies des demandes en matière civile ne relevant pas du droit familial (73 %) et des demandes relevant du droit familial (61 %).

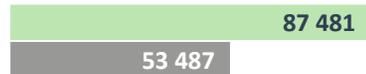
Figure 9

Les demandes en matière de protection de la jeunesse ont le taux d’approbation le plus élevé parmi les affaires civiles, avec près de 9 demandes approuvées sur 10.

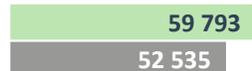
76 % de toutes les demandes civiles reçues sont approuvées



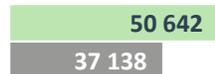
61 % des demandes familiales reçues sont approuvées



88 % des demandes pour la protection de la jeunesse reçues sont approuvées



73 % des demandes civiles ne relevant pas du droit de la famille reçues sont approuvées



Source : Tableau 3 – Demandes d’aide juridique reçues, selon le type d’affaire, 2022-2023; et Tableau 4 – Demandes de services complets d’aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, 2022-2023.

Demandes refusées

L'inadmissibilité financière est la raison la plus couramment associée au refus d'une demande

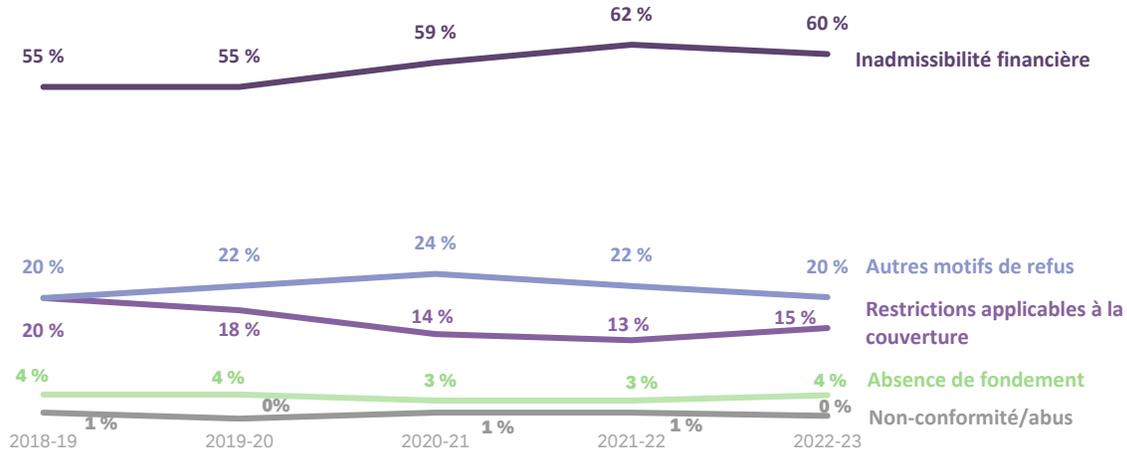
Par « demande refusée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Il s'agit notamment des demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que des demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. En 2022-2023, 60 % des 84 263 demandes (affaires criminelles et affaires civiles) refusées l'ont été parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité financière du régime d'aide juridique, d'après les renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d. son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d'aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire. Les autres motifs de refus les plus fréquents étaient « autres motifs de refus » et « restrictions applicables à la couverture » (20 % et 15 % respectivement). Les restrictions applicables à la couverture sont des demandes refusées au motif que la question juridique n'est pas couverte par le régime d'aide juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions, ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail (tableau 5).

Si l'on examine la répartition des motifs de refus par PT, l'Île-du-Prince-Édouard (93 %) et le Yukon (93 %) ont enregistré les proportions les plus fortes de demandes refusées parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité financière. L'Ontario (33 %) et le Nouveau-Brunswick (32 %) ont enregistré les proportions les plus fortes de demandes refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (tableau 5).

La figure 10 montre les tendances dans les motifs de refus des demandes d'aide juridique au cours des cinq derniers exercices. Après avoir augmenté progressivement au cours des trois derniers exercices, la proportion des demandes refusées parce qu'elles ne satisfaisaient pas aux critères d'admissibilité financière a connu en 2022-2023 une légère diminution, soit de 2 % à l'exercice précédent, mais elle demeure 10 % plus élevée par rapport à 2018-2019. Les demandes refusées pour « autres motifs » sont quant à elles restées relativement stables dans le temps, mais ont connu une légère baisse au cours des trois derniers exercices. Les refus liés à des restrictions applicables à la couverture ont diminué entre 2018-2019 et 2020-2021, mais ont commencé à augmenter et ont connu une hausse de 16 % en 2022-2023 par rapport à l'exercice précédent.

Figure 10

Après avoir augmenté progressivement au cours des trois derniers exercices, la proportion de demandes d'aide juridique refusées pour cause d'inadmissibilité financière a connu une légère baisse en 2022-2023.



Source : Tableau 5 – Demandes d'aide juridique refusées selon le motif du refus, parmi toutes les affaires d'aide juridique, de 2018-2019 à 2022-2023.

Plus de la moitié des demandes d'aide juridique refusées en matière criminelle l'ont été pour cause d'inadmissibilité financière

Si l'on examine plus précisément les demandes d'aide juridique en matière criminelle, l'inadmissibilité financière est le motif de refus le plus fréquent (59 %), suivi des autres motifs de refus (24 %) et des restrictions applicables à la couverture (15 %) (tableau 6). Par province et territoire, l'Île-du-Prince-Édouard avait la proportion la plus élevée de refus liés à l'inadmissibilité financière (100 %), l'Ontario avait la proportion la plus élevée de refus liés à des restrictions applicables à la couverture (45 %), et le Manitoba et le Yukon (7 %) avaient la proportion la plus élevée de refus pour absence de fondement, tandis que cette proportion était de moins de 6 % dans les autres PT. Une demande refusée parce qu'elle est infondée est refusée parce que la nature ou la gravité de l'affaire est réputée ne pas justifier de l'aide juridique et comprend des critères tels que le type de problème juridique et le fondement de l'affaire. La Nouvelle-Écosse avait aussi le plus haut taux de refus de l'ensemble des PT pour non-conformité ou abus, soit 12 %, tandis que l'ensemble des autres PT avaient un taux de 1 % ou moins. Les refus pour non-conformité ou abus incluent les cas où des services similaires ont déjà été rendus, où les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire et où le demandeur refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.

Le tableau 7 illustre les demandes refusées en matière civile et à l'intention d'I et R selon le motif du refus. La proportion des demandes en matière civile et celle des demandes d'I et R étaient semblables à la proportion des demandes en matière criminelle, où 62 % de toutes les demandes ont été refusées pour cause d'inadmissibilité financière et 15 % pour motif de restrictions applicables à la couverture. À l'exception du Yukon, qui a refusé toutes les demandes en matière

civile pour inadmissibilité financière, le Québec et l'Île-du-Prince-Édouard ont la plus forte proportion d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées pour cause d'inadmissibilité financière (79 % et 73 % respectivement). L'Alberta avait la proportion la plus élevée d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (40 %), tandis que l'Île-du-Prince-Édouard comptait la plus grande proportion d'autres demandes d'aide juridique en matière civile refusées en raison de l'absence de fondement (27 %). Dans le cas des demandes concernant les immigrants et réfugiés, le Québec avait la proportion la plus élevée de demandes refusées pour cause d'inadmissibilité financière (87 %), l'Alberta avait la proportion la plus élevée de demandes refusées en raison de restrictions applicables à la couverture (32 %), et Terre-Neuve-et-Labrador comptait la plus grande proportion de demandes refusées, car non fondées (39 %) (tableau 7).

Résultats relatifs aux demandes provenant de clients Autochtones

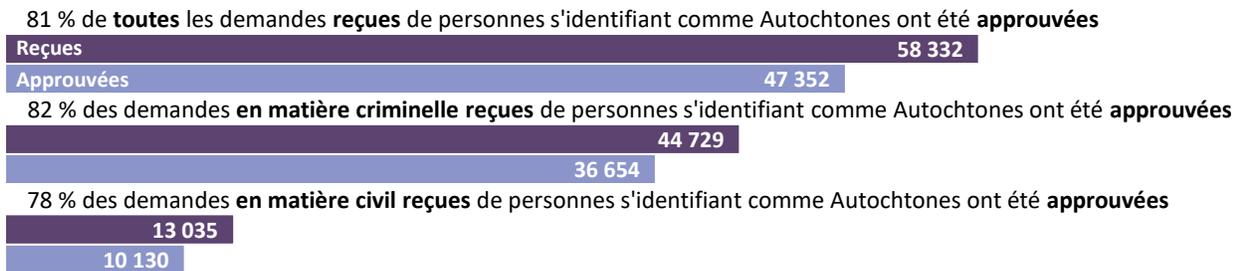
Plus de huit demandes de services complets sur dix présentées par des clients Autochtones qui s'identifiaient comme tels ont été approuvées

La figure 11 montre le nombre et la proportion de demandes reçues et approuvées pour la représentation juridique complète de personnes s'étant déclarées Autochtones dans les provinces et territoires qui recueillent ces données (tableau 8). Sur les 58 332 demandes reçues des personnes qui se sont déclarées Autochtones en 2022-2023, toutes affaires confondues, 81 % ont été approuvées. Le taux d'approbation des demandes en matière criminelle des personnes se déclarant Autochtones était légèrement inférieur au taux d'approbation général de toutes les demandes criminelles (81 % contre 84 %, respectivement). De même, en matière civile (y compris les infractions PT), le taux d'approbation des demandes de clients Autochtones était plus élevé que le taux d'approbation de l'ensemble des demandes (78 % contre 76 %, respectivement).

L'Île-du-Prince-Édouard et l'Ontario ont enregistré les plus fortes proportions de demandes approuvées en matière criminelle des personnes se déclarant Autochtones (95 % et 92 %), tandis que Terre-Neuve-et-Labrador a enregistré la plus faible proportion (72 %). Pour ce qui est des demandes concernant des affaires civiles, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont enregistré les plus fortes proportions de demandes approuvées des personnes se déclarant Autochtones (100 % et 91 %), tandis que la proportion des demandes approuvées à Terre-Neuve-et-Labrador était la plus faible (61 %) (tableau 8).

Figure 11

Le taux d’approbation des demandes de clients s’identifiant comme Autochtones est semblable pour tous les types d’affaires.



Source : Tableau 8 – Demandes de services complets, approuvées et refusées, présentées par des personnes s’identifiant comme Autochtones, en matière criminelle et civile, 2022-2023.

Services d’avocats de garde

Les avocats de garde fournissent des services juridiques sans frais à des personnes non représentées qui, dans de nombreux cas, sont sur le point de comparaître devant un tribunal. Par « services d’avocats de garde », on entend des services assurés par un avocat à un endroit autre qu’un bureau d’aide juridique, en général devant un tribunal ou dans un lieu de détention¹¹. Les services fournis sont habituellement brefs et concernent la prestation de services sommaires, les audiences de remise ou la représentation lors d’une première comparution ou d’un plaidoyer devant le tribunal.

À la suite de la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Brydges*, toutes les provinces et tous les territoires offrent aux accusés un accès temporaire à un avocat de garde par téléphone dans la période qui suit immédiatement leur arrestation ou leur détention. Ces services sont fournis aux accusés sans demande et ils sont gratuits.

Pour ce qui est des affaires criminelles, les services d’un avocat de garde (soit les services téléphoniques découlant de l’arrêt *Brydges* ou les services judiciaires en personne) sont offerts dans l’ensemble des provinces et des territoires. En ce qui concerne les affaires civiles, les services d’un avocat de garde sont offerts dans six provinces : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse (la N.-É. offre les services d’un avocat de garde en droit de la famille; on parle de consultations juridiques sommaires), Nouveau-Brunswick, Ontario (l’Ontario offre les services d’un avocat de garde en droit de la famille; les services d’un avocat de garde pour les locataires sont offerts dans les cliniques juridiques), Manitoba (pour les questions de protection de la jeunesse) et Colombie-Britannique. Des services d’un avocat de garde pour les affaires concernant les immigrants et les réfugiés sont offerts à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et en Colombie-Britannique.

¹¹ En Ontario, les services d’avocats de garde sont offerts selon un modèle hybride depuis la COVID, d’après des lignes directrices établies par le ministère du Procureur général de l’Ontario.

La plupart des provinces et des territoires n'appliquent aucun critère d'admissibilité pour l'obtention de services d'un avocat de garde. Parmi les administrations qui appliquent des critères, le Nouveau-Brunswick applique des critères d'admissibilité relatifs à l'étendue des services, mais pas de critères d'admissibilité financière¹², tandis que l'Ontario applique des critères d'admissibilité financière et juridique qui sont décrits sur son site Web¹³. La Colombie-Britannique applique des critères d'admissibilité uniquement aux services d'avocats de garde en droit de la famille¹⁴.

En 2022-2023, les avocats de garde ont fourni plus de 1,2 million services de représentation

Les avocats de garde ont fourni 1 241 222 services de représentation à des clients de l'aide juridique en 2022-2023. Au total, 89 % d'entre eux concernaient des affaires criminelles, alors que 10 % de ces services étaient liés à des affaires civiles (y compris les affaires concernant des immigrants et des réfugiés). La figure 12 montre que le nombre de services de représentation est resté relativement stable entre 2018-2019 et 2019-2020, puis qu'il a baissé de 38 % en 2020-2021, dans la foulée de la pandémie. De 2021-2022 à 2022-2023, les données révèlent que les services d'avocats de garde ont connu une forte reprise après la pandémie. Le nombre de services de représentation en matière criminelle a dépassé le nombre d'avant la pandémie, en hausse de 8 % en 2022-2023 par rapport à 2018-2019. Les services de représentation en matière civile restent inférieurs au nombre d'avant la

¹² La Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick (CSAJNB) est responsable d'affecter un avocat de garde aux tribunaux criminels et juvéniles pour conseiller et aider quiconque comparaît devant un juge d'une cour provinciale, qui fait l'objet d'une accusation admissible et qui n'a pas d'avocat. La CSAJNB offre aussi les services d'un avocat de garde dans les tribunaux spécialisés. Les services d'un avocat de garde ne sont pas offerts dans les situations suivantes : les audiences relatives au défaut; la modification d'un engagement; les demandes d'armes à feu; les audiences Rowbotham; les demandes de révision de la mise en liberté provisoire devant la Cour du Banc du Roi; la formulation de conseils à ceux qui plaident non coupables et qui ont obtenu une date de procès. L'étendue des services en droit de la famille se trouve au lien suivant <https://www.legalaid-aidejuridique-nb.ca/fr/services-en-droit-de-la-famille/avocat-de-service-en-droit-de-la-famille/>.

¹³ Voir : <https://www.legalaid.on.ca/fr/laide-juridique-paiera-t-elle-mon-avocate-ou-avocat/>

¹⁴ En Colombie-Britannique il n'y a aucun critère d'admissibilité fondé sur la situation financière ou le fondement pour les services d'un avocat de garde en matière criminelle et d'immigration, mais des critères d'admissibilité fondés sur la situation financière sont appliqués pour les services d'un avocat de garde en droit de la famille à un niveau plus élevé que les contrats de représentation familiale. Des critères de couverture supplémentaires sont appliqués à certains services élargis d'avocat de garde en droit criminel.

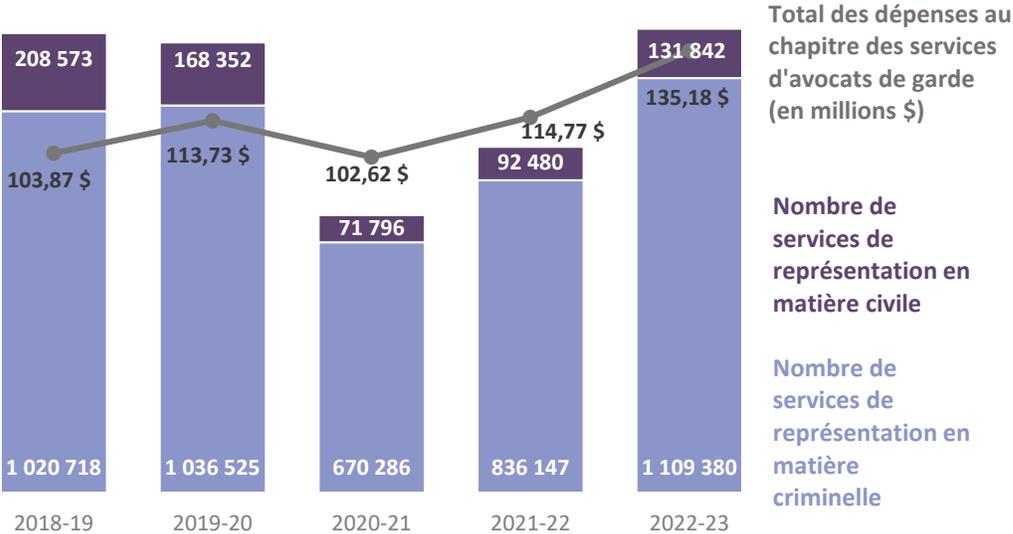
pandémie, mais continue d'augmenter par rapport au niveau le plus bas atteint durant la pandémie, en hausse de 47 % par rapport à l'exercice précédent.

Parmi les administrations qui ont fourni des données sur les services d'avocats de garde en matière criminelle et civile, la Colombie-Britannique comptait la plus faible proportion de services de représentation fournis dans des affaires criminelles : 74 % en matière criminelle et 26 % en matière civile (tableau 9).

Plus de 129 millions de dollars de dépenses en services d'avocats de garde en 2022-2023

À l'échelle nationale, le total des dépenses liées aux services d'avocats de garde en 2022-2023 s'élevait à 129 431 063 \$ (135 millions en dollars constants de 2023). Cela représente une hausse de 18 % par rapport au total de l'exercice précédent et de 23 % par rapport à 2018-2019 (figure 12). Selon les données de 2022-2023 non ajustées, les services d'avocats de garde dans des affaires criminelles représentaient la plus grande proportion des dépenses liées aux avocats de garde, soit 78 % des dépenses totales en 2022-2023 (100 800 298 \$). Les services d'avocats de garde dans les affaires civiles ont représenté 21 % des dépenses. En ce qui concerne les services d'avocats de garde dans les affaires criminelles, 97 % des dépenses ont été consacrées à des affaires concernant des adultes (tableau 10).

Figure 12
Les services d'avocats de garde continuent d'augmenter, dépassant pour la plupart les niveaux d'avant la pandémie; les dépenses sont en hausse de 18 % par rapport à l'exercice précédent, tandis que les services d'avocats de garde ont augmenté de 34 % au cours de la même période.



Source : Tableau 9 – Services d'avocats de garde, selon le type d'affaire, de 2018-2019 à 2022-2023; Tableau 10 – Dépenses pour services d'avocats de garde, selon le type d'affaire, de 2018-2019 à 2022-2023 (exprimées en dollars constants de 2023, calculées le 28 février 2024).

Appels

Un peu plus de neuf demandes sur dix de services d'aide juridique en vue d'un appel ont été approuvées

Parmi les 12 209 demandes de services d'aide juridique reçues en 2022-2023 en vue d'une procédure d'appel, tous types d'affaires confondus, 91 % ont été approuvées, comparativement à un peu plus des trois quarts lors de l'exercice précédent. Proportionnellement, il y a plus de demandes en vue d'un appel en matière civile qu'en matière criminelle (86 % et 14 %, respectivement), ce qui diffère des dossiers d'aide juridique ordinaires qui se rapportent principalement à des affaires criminelles. Dans le cas des affaires criminelles, 69 % des demandes en vue d'un appel ont été approuvées, et dans le cas des affaires civiles, 95 % ont été approuvées, ce qui représente une hausse par rapport au taux de 79 % de l'exercice précédent (figure 13).

À part la Saskatchewan, qui a approuvé toutes les demandes en vue d'un appel en 2022-2023, les services d'aide juridique de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse ont enregistré les proportions les plus élevées de dossiers approuvés en vue d'un appel (98 % et 80 %). À l'Île-du-Prince-Édouard, toutes les demandes (100 % ou deux demandes) ont été refusées, tandis qu'au Nouveau-Brunswick et au Manitoba, la moitié des demandes ont été approuvées (50 %). En ce qui concerne les affaires criminelles, la Saskatchewan et l'Ontario avaient les plus fortes proportions de demandes d'aide juridique approuvées (100 % et 88 %), tandis que la Colombie-Britannique a enregistré la plus faible proportion de demandes approuvées en matière criminelle (29 %). Pour ce qui est des demandes concernant des affaires civiles, la Saskatchewan a approuvé la seule demande déclarée (100 %), tandis que le Manitoba a enregistré la plus faible proportion de demandes approuvées, soit 23 % (tableau 11).

Figure 13

Les demandes d'aide juridique pour les procédures d'appel ont été plus souvent approuvées pour les affaires civiles que pour les affaires criminelles.



Source : Tableau 11 – Demandes de services d'aide juridique liées à des appels approuvées et refusées, selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou civile, 2022-2023.

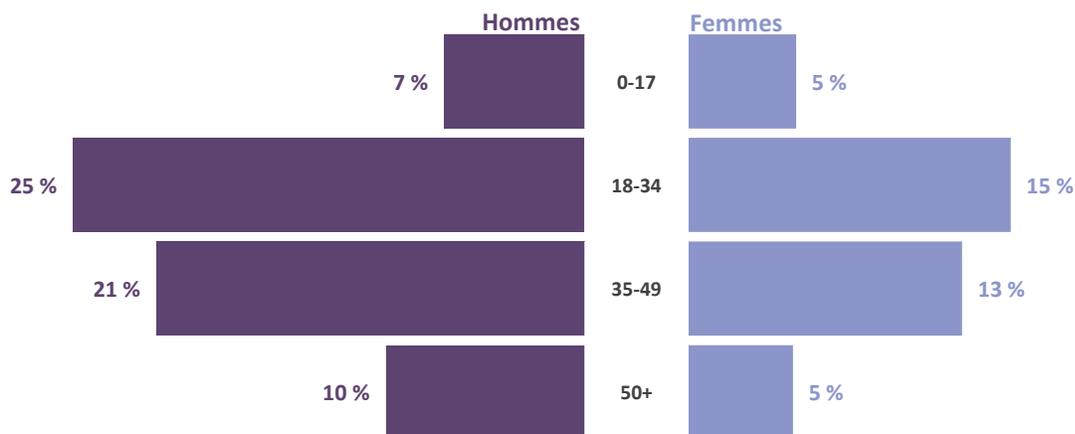
Clients de l'aide juridique

Les régimes d'aide juridique fournissent des services aux clients pour les aider à résoudre leurs problèmes juridiques en matière de droit criminel, de droit de la famille, de protection de l'enfance, de droit civil non familial (p. ex. conflits entre propriétaires et locataires, droit des pauvres) et de droit de l'immigration et des réfugiés. Dans la présente section, les données indiquent le sexe et l'âge des clients de l'aide juridique qui ont bénéficié de services sommaires ou complets en 2022-2023 selon le type d'affaires. Les données sur les affaires concernant les immigrants et les réfugiés sont exclues de la présente section parce que de nombreux régimes d'aide juridique ne recueillent des données que pour le demandeur principal (c.-à-d. le chef de famille), de sorte que les données fondées sur le sexe peuvent ne pas correspondre au nombre total de personnes desservies.

La plupart des clients de l'aide juridique étaient des hommes et avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle

En 2022-2023, sur plus de 404 000 clients de l'aide juridique, 61 % étaient des hommes, tandis que 38 % étaient des femmes, le reste (« autres personnes »), représentant des personnes de diverses identités de genre et les réponses inconnues. La catégorie d'âge la plus courante des clients de l'aide juridique était celle des 18 à 34 ans (40 %) (tableau 12). Ces proportions sont demeurées constantes au cours des cinq derniers exercices. La figure 14 montre la répartition selon le sexe et l'âge des clients de l'aide juridique pour tous les types d'affaires. Les hommes âgés de 18 à 34 ans étaient proportionnellement les clients les plus nombreux (25 %), suivis des hommes âgés de 35 à 49 ans (21 %) et des femmes âgées de 18 à 34 ans (15 %).

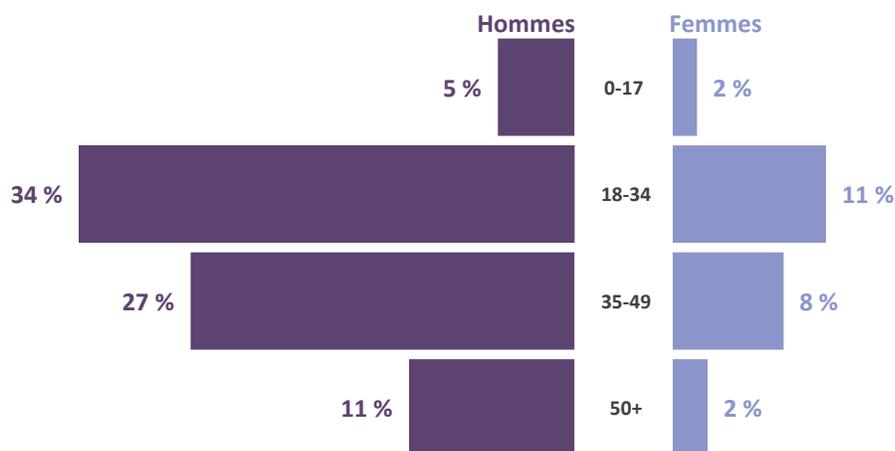
Figure 14
Les hommes âgés de 18 à 34 ans représentent la plus grande proportion de clients de l'aide juridique.



Source : Tableau 12 – Clients de l'aide juridique, selon l'âge et le sexe, Canada, 2022-2023 (excluant la catégorie « autres personnes » des personnes de diverses identités de genre et les réponses inconnues, qui représente 2 % des clients).

La figure 15 montre la répartition selon l'âge et le sexe des personnes qui ont eu recours aux services d'aide juridique en matière criminelle. En matière criminelle, les jeunes hommes représentaient une proportion importante. Le groupe le plus représenté était celui des hommes âgés de 18 à 34 ans (34 %), suivi des hommes âgés de 35 à 49 ans (27 %).

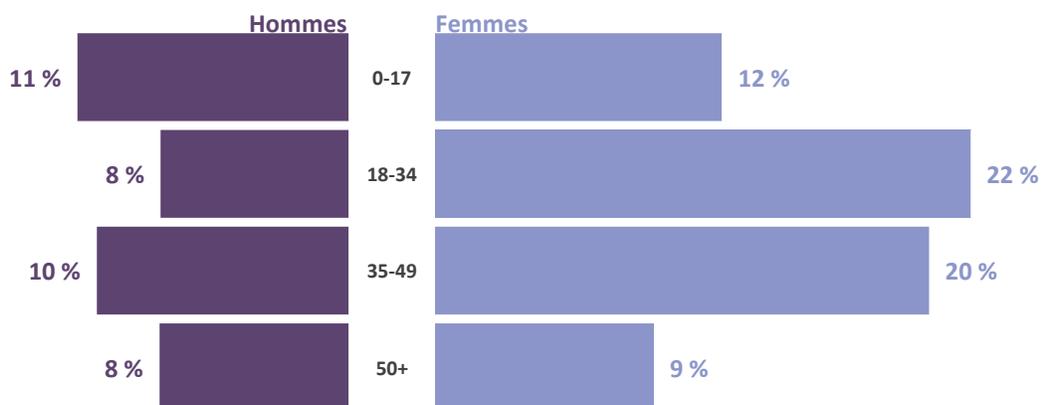
Figure 15
Les hommes âgés de 18 à 34 ans représentent la plus grande proportion de clients de l'aide juridique en matière criminelle.



Source : Tableau 12 – Clients de l'aide juridique, selon l'âge et le sexe, Canada, 2022-2023 (excluant la catégorie « autres personnes » des personnes de diverses identités de genre et les réponses inconnues, qui représente 2 % des clients).

La figure 16 montre la répartition selon le sexe et l'âge des personnes qui ont eu recours aux services d'aide juridique en matière civile. Les femmes y étaient les plus représentées : les 18 à 34 ans (22 %) et les 35 à 49 ans (20 %) formant près de la moitié des clients en matière civile.

Figure 16
Les femmes âgées de 18 à 49 ans représentent près de la moitié des clients de l'aide juridique en matière civile.



Source : Tableau 12 – Clients de l'aide juridique, selon l'âge et le sexe, Canada, 2022-2023 (excluant la catégorie « autres personnes » des personnes de diverses identités de genre et les réponses inconnues, qui représente 2 % des clients).

Clients Autochtones

Un peu moins de six clients Autochtones sur dix étaient des hommes qui avaient recours aux services d'aide juridique en matière criminelle

Les régimes d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de la Colombie-Britannique et du Yukon ont été en mesure de fournir des données sur les clients Autochtones qui se sont identifiés comme tels. Sur le total de 47 088¹⁵ clients qui se sont déclarés Autochtones dans ces provinces et territoires en 2022-2023, 77 % ont eu recours à l'aide juridique en matière criminelle (adultes et jeunes), tandis que 22 % y ont eu recours en matière civile (tableau 13). Ce chiffre est nettement plus élevé que la proportion de clients de l'aide juridique dans la population générale, où 56 % des clients ont eu recours à l'aide juridique en matière criminelle¹⁶.

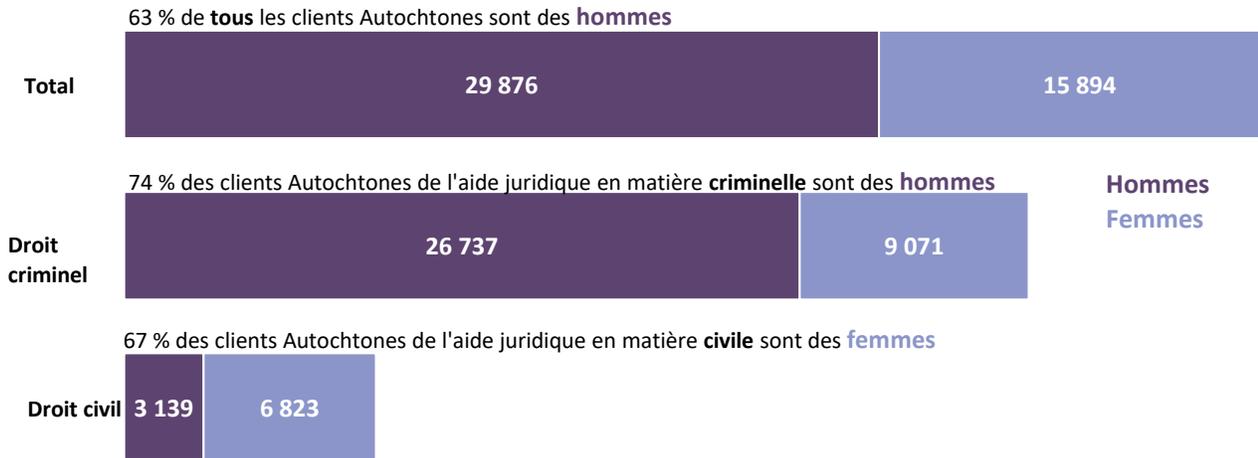
Dans l'ensemble, un peu moins des deux tiers (63 %) des clients Autochtones de l'aide juridique étaient des hommes, une proportion légèrement supérieure à la population générale de clients où 61 % étaient des hommes. Les hommes représentaient 74 % des clients Autochtones adultes et adolescents de l'aide juridique en matière criminelle, mais seulement 31 % des clients Autochtones de l'aide juridique en matière civile (figure 17).

¹⁵ Comprend 750 clients dans la catégorie « autres », qui peut inclure des personnes de diverses identités de genre ainsi que les réponses inconnues.

¹⁶ Comprend uniquement les catégories criminelles pour adultes et adolescents, ainsi que les catégories combinées criminelles et civiles pour adultes et adolescents.

Figure 17

Les **hommes** Autochtones représentent les trois quarts des clients de l'aide juridique en matière criminelle, tandis que les **femmes** Autochtones représentent plus des deux tiers des clients de l'aide juridique en matière civile.



Source : Tableau 13 – Clients Autochtones de l'aide juridique recevant des services complets et des services sommaires, selon le sexe et le type d'affaire, 2022-2023 (excluant la catégorie « autres personnes »).

Dossiers et dépenses

Les tableaux 14 et 15 présentent les ventilations des dossiers d'aide juridique en matière criminelle approuvés pour adultes et adolescents et des dépenses engagées en 2022-2023, en plus des dossiers des exercices précédents qui étaient en cours et des dépenses engagées en 2022-2023. Ces dossiers sont ventilés par catégories d'infractions générales et en fonction de la proportion des dépenses en cours d'exercice consacrées à chaque catégorie d'infractions. Il est à noter que les catégories d'infractions ne renvoient pas à des infractions précises visées par le *Code criminel*. Elles représentent plutôt des regroupements d'infractions semblables.

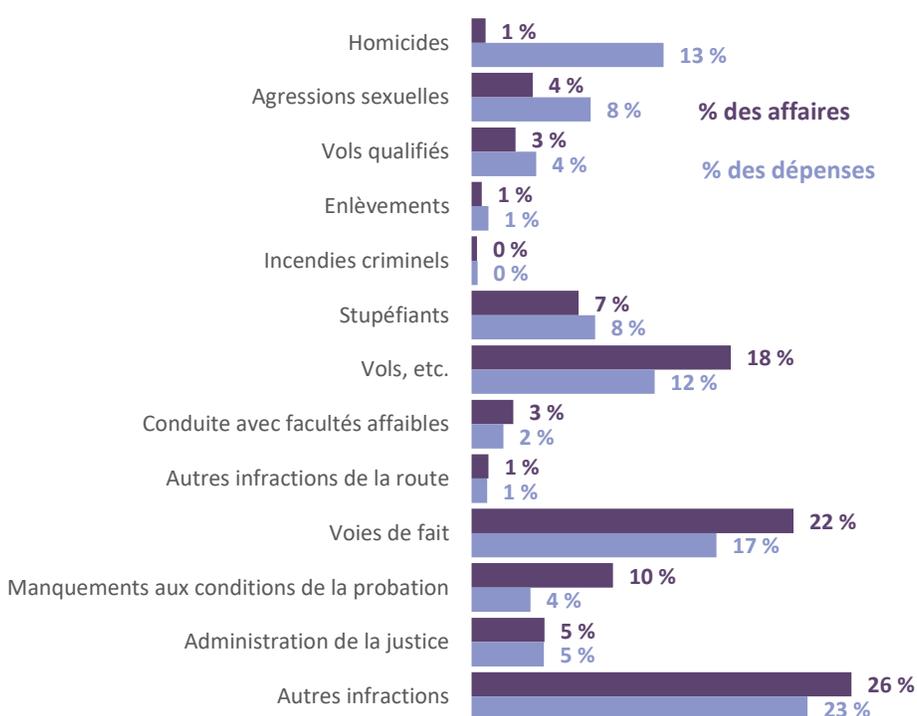
La catégorie d'infractions la plus représentée parmi les dossiers d'aide juridique était celle des autres infractions et avait la proportion la plus élevée des dépenses en cours d'exercice au chapitre de l'aide juridique en matière criminelle pour adultes.

La catégorie des autres infractions regroupait la proportion la plus élevée des dépenses en cours d'exercice, soit 23 %, et 26 % du nombre de dossiers en 2022-2023. La catégorie des agressions regroupait la deuxième proportion la plus élevée des cas, soit 22 % (17 % des dépenses en cours d'exercice). La catégorie des vols, introductions par effraction et possession de biens volés (18 % du nombre de dossiers et 12 % des dépenses en cours d'exercice) était la deuxième catégorie d'infractions en importance (figure 18).

La figure 18 montre qu'il y avait quelques catégories d'infractions qui représentaient une très faible proportion du nombre de dossiers, mais, en comparaison, une proportion élevée de dépenses en cours d'exercice. Il s'agit notamment des homicides, qui ne représentent que 1 % des dossiers, mais 13 % des dépenses en cours d'exercice, et des agressions sexuelles, qui concernent 4 % des dossiers et 8 % des dépenses en cours d'exercice. L'inverse est vrai pour ce qui est des manquements aux conditions de la probation, qui représentent une proportion élevée du nombre de dossiers (10 %), mais une proportion relativement faible des dépenses (4 %).

Figure 18

Pour les affaires criminelles concernant des adultes, les dépenses liées aux homicides et aux agressions sexuelles sont disproportionnées par rapport au nombre d'affaires.



Source : Tableau 14 – Dossiers d'aide juridique en matière criminelle selon le pourcentage d'infractions et le pourcentage des dépenses en cours d'exercice, adultes, Canada, 2022-2023 (excluant les appels, les infractions liées aux troubles mentaux et les dossiers liés à la *Loi sur l'extradition*).

La catégorie d'infractions la plus représentée des dossiers d'aide juridique était celle des agressions, qui représentait également la proportion la plus élevée des dépenses en cours d'exercice pour l'aide juridique en matière criminelle pour les adolescents

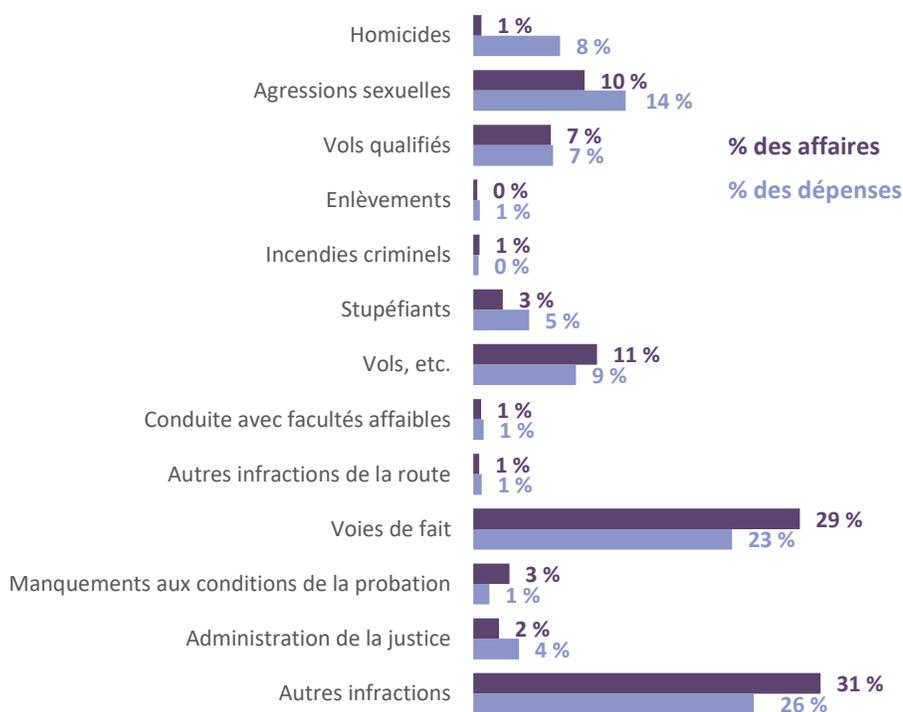
La figure 19 montre que la proportion de dossiers concorde globalement avec les dépenses liées à des infractions commises par des adolescents et que les différences dans le cas des dossiers concernant des adolescents sont très similaires à celles dans le cas des dossiers concernant des adultes. Les « autres infractions » représentaient la plus forte proportion du nombre de dossiers (31 %) et arrivaient au premier rang des dépenses en cours d'exercice (26 %), tandis que les

agressions concernaient 29 % des dossiers et 23 % des dépenses en cours d'exercice en 2022-2023. Le vol, l'introduction par effraction, la possession de biens volés et les agressions sexuelles constituent la deuxième catégorie d'infractions courantes représentant 11 % du nombre de dossiers. Cela dit, la variation des dépenses en cours d'exercice en fonction de la catégorie d'infractions rend compte des différents niveaux de complexité de ces dossiers, car, le vol, l'introduction par effraction et la possession de biens volés ne représentaient que 9 % des dépenses en cours d'exercice, alors que les agressions sexuelles concernaient 14 % des dépenses en cours d'exercice.

La catégorie des dossiers d'homicides est celle qui ressort le plus, car ces dossiers représentent une très faible proportion du nombre de dossiers (1 %), mais, en comparaison, une proportion élevée de dépenses en cours d'exercice (8 %).

Figure 19

Pour les affaires criminelles impliquant des adolescents, les dépenses liées aux homicides sont disproportionnées par rapport au nombre d'affaires, alors que les agressions et les « autres infractions » présentent le rapport inverse.



Source : Tableau 15 - Aide juridique en matière criminelle pour les adolescents selon le pourcentage des dossiers et le pourcentage des dépenses en cours d'exercice, Canada, 2022-2023 (excluant les appels, les infractions liées aux troubles mentaux et les dossiers liés à la *Loi sur l'extradition*).

Aide juridique aux immigrants et aux réfugiés

Les demandeurs d'asile ont le droit, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), d'être représentés dans les procédures liées à l'immigration et aux demandes d'asile. Au moyen du Programme d'aide juridique, le gouvernement fédéral contribue au financement annuel des sept provinces où des services d'aide juridiques aux immigrants et aux réfugiés sont offerts (Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Terre-Neuve-et Labrador, Nouvelle Écosse, Ontario et Québec). Les affaires concernant les immigrants et les réfugiés touchent principalement les procédures relatives aux personnes (personne seule ou demandeur principal et sa famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la LIPR, mais aussi d'autres audiences d'immigration sous le régime de la LIPR, comme les audiences relatives à la détention et les appels de mesures de renvoi. L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou des procédures liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) relativement à des mesures visant des demandeurs non reconnus.

Pour 2022-2023, on compte plus de 46 000 dossiers d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, ce qui représente une augmentation de 82 % par rapport à l'exercice précédent

Le tableau 16 montre le nombre de dossiers d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés ainsi que les dépenses connexes en 2022-2023, y compris les dossiers et les dépenses reportés des exercices précédents dans les affaires en cours. Pour 2022-2023, on compte 46 233 dossiers d'aide juridique et 4 307¹⁷ dossiers provenant des exercices précédents dans les provinces ayant déclaré ces données, pour un total de 50 540 dossiers. La plupart des dossiers (de l'exercice en cours et des exercices précédents) ont été traités par des avocats du secteur privé (77 %), 19 % dans des cliniques spécialisées et 4 % par des avocats salariés. Plus des deux tiers des dépenses liées à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés de l'exercice en cours (2022-2023) et des exercices précédents étaient associés à des certificats du secteur privé (68 %).

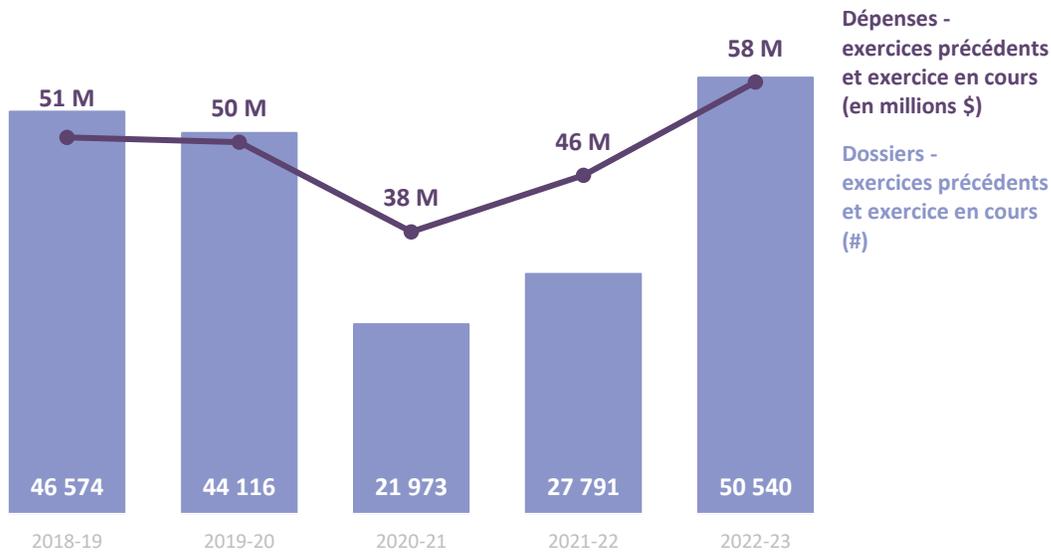
Terre-Neuve-et-Labrador et l'Alberta avaient la proportion la plus élevée d'avocats salariés chargés d'affaires concernant des immigrants et des réfugiés (100 % et 43 %) en 2022-2023, tandis qu'en Colombie-Britannique, 100 % des dossiers d'aide juridique en lien avec les I et R étaient traités par des avocats du secteur privé. La Nouvelle-Écosse, l'Ontario et le Québec sont les seules administrations où des dossiers sont traités par des cliniques spécialisées (92 % des dossiers des

¹⁷ L'Ontario n'a pas fait état des dossiers reportés des exercices précédents, de sorte que le nombre de ces demandes ne correspond pas au nombre exact.

exercices précédents et de l'exercice en cours en Nouvelle-Écosse, 24 % en Ontario, et 11 % au Québec) (tableau 16).

La figure 20 montre la tendance quant aux nombres de demandes d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et les dépenses connexes au cours des cinq derniers exercices. Le nombre de dossiers des exercices précédents et de l'exercice en cours a continué à augmenter au cours des deux derniers exercices après avoir atteint un creux de 21 973 au début de la pandémie en 2020-2021. En 2022-2023, les dossiers de l'exercice précédent et de l'exercice en cours ont augmenté et dépassé les niveaux d'avant la pandémie¹⁸ : ils ont connu une hausse de 82 % par rapport à l'exercice précédent et de 9 % par rapport à 2018-2019. De même, les dépenses ont progressivement augmenté au cours des deux derniers exercices par rapport au niveau le plus bas atteint au début de la pandémie en 2020-2021. En 2022-2023, les dépenses ont augmenté de 28 % par rapport à l'exercice précédent et de 15 % par rapport à 2018-2019 (en dollars constants de 2023).

Figure 20
Le nombre de dossiers d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et les dépenses connexes ont dépassé les niveaux d'avant la pandémie en 2022-2023.



Source : Tableau 16 – Nombre de certificats et montant des dépenses pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés, de 2018-2019 à 2022-2023 (exprimés en dollars constants de 2023, calculé le 28 février 2024).

¹⁸ Il convient de noter que le financement fédéral pour l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés en Nouvelle-Écosse n'a commencé qu'en 2021-2022.

Effectif du régime d'aide juridique

Les régimes d'aide juridique au Canada fonctionnent actuellement selon l'un des trois modèles de prestation de services suivants : le modèle des avocats salariés, le modèle d'assistance judiciaire et le modèle mixte. Selon le modèle des avocats salariés, les avocats qui fournissent les services sont employés directement par les régimes d'aide juridique. Dans le modèle d'assistance judiciaire, les services juridiques sont fournis par des avocats qui exercent dans des cabinets privés et qui sont payés par le régime d'aide juridique en fonction des tarifs en vigueur. Dans le modèle mixte, on fait appel à une combinaison de salariés et d'avocats du secteur privé pour offrir les services d'aide juridique. La section suivante du rapport donne des renseignements sur les modèles de prestation de services dans les régimes d'aide juridique en décrivant en détail le type de personnel qui travaille pour ces régimes et les dossiers auxquels celui-ci est affecté. Ces données portent tant sur les avocats que sur le personnel non-avocat.

Les services d'aide juridique sont essentiellement fournis par des avocats du secteur privé

Le tableau 17 donne un aperçu de la proportion d'avocats salariés par rapport aux avocats du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique partout au pays. Les données offrent un aperçu du nombre d'avocats qui assurent la prestation de services, mais les chiffres ne reflètent pas les différences entre la charge de travail des avocats du secteur privé et celle des avocats salariés dans le domaine des services d'aide juridique. Dans certains cas, un régime d'aide juridique peut avoir recours à une proportion plus élevée d'avocats du secteur privé, mais les avocats salariés de ce régime peuvent gérer une proportion plus élevée d'affaires. Au cours des cinq derniers exercices, la proportion d'avocats salariés par rapport aux avocats du secteur privé qui fournissent des services d'aide juridique est restée constante.

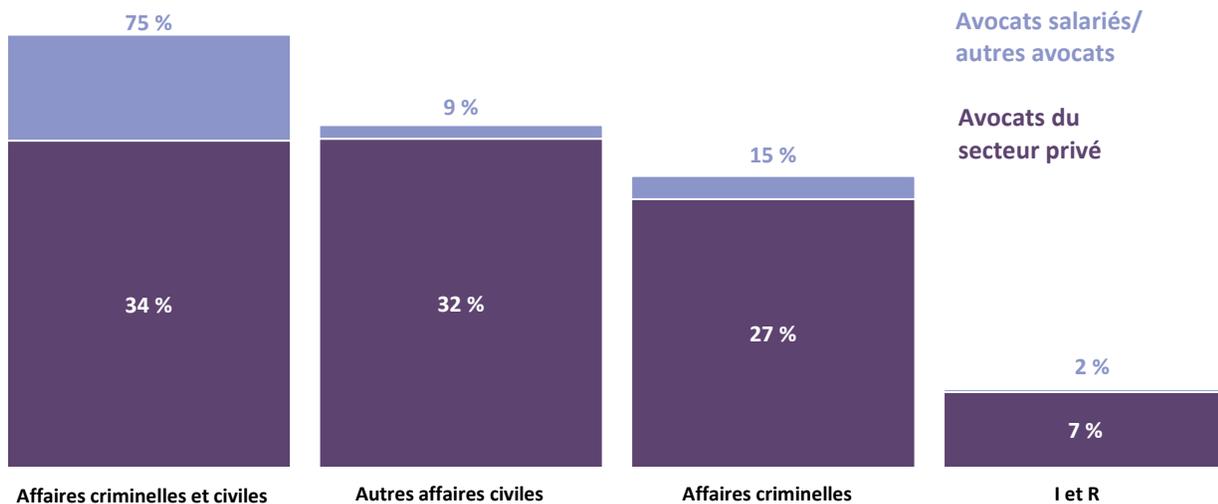
En 2022-2023, 87 % des 10 533 avocats qui ont offert des services d'aide juridique au Canada étaient des avocats du secteur privé (tableau 17), 12 % étaient des avocats salariés et 1 %, d'autres avocats, comme des directeurs généraux. En 2022-2023, parmi les avocats du secteur privé, 34 % ont offert autant des services en matière civile qu'en matière criminelle. Les avocats du secteur privé ont été plus nombreux à fournir des services d'aide juridique en matière civile seulement qu'en matière criminelle seulement (34 % contre 27 % respectivement), tandis que 7 % des avocats du secteur privé ont fourni des services d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés. Pour ce qui est des avocats salariés et des autres avocats, la plupart offraient à la fois des services en matière civile et criminelle (75 %), tandis que 15 % n'offraient que des services en matière criminelle et 9 %, que des services en matière civile. Les 2 % qui restent ont fourni des services pour des affaires concernant des immigrants et des réfugiés (figure 21).

Dans l'ensemble, 32 % des 10 533 avocats qui fournissent des services d'aide juridique au Canada étaient en Ontario, 26 % en Alberta et 21 % au Québec. Si l'on examine la répartition entre les avocats du secteur privé et les avocats salariés au sein de chaque province ou territoire, la Colombie-Britannique et l'Alberta comptaient la proportion la plus élevée d'avocats du secteur privé (97 % et

96 % respectivement), tandis que la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador comptaient la proportion la plus élevée d’avocats salariés (94 % et 80 % respectivement) (tableau 17).

Figure 21

La plupart des avocats qui fournissent des services d’aide juridique offrent à la fois des services en matière civile et en matière criminelle.



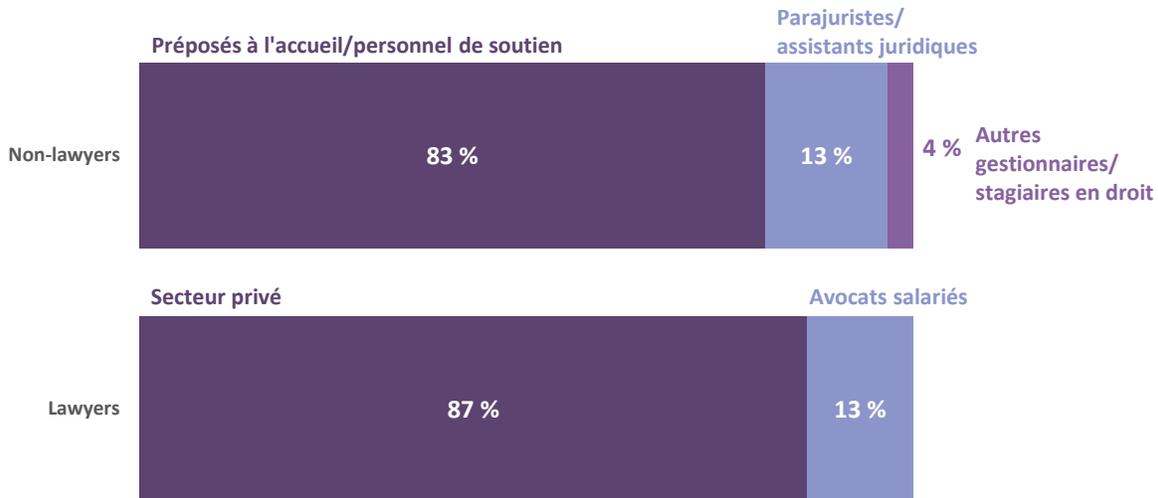
Source : Tableau 17 – Prestation de services d’aide juridique par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et d’autres types d’avocats, 2022-2023.

Seize pour cent de l’effectif des régimes d’aide juridique sont des non-avocats

Les régimes d’aide juridique emploient du personnel non avocat pour appuyer la prestation de services d’aide juridique aux clients. Au cours des cinq derniers exercices, les proportions de l’effectif des régimes d’aide juridique sont restées relativement stables. En 2022-2023, les avocats représentaient 84 % de l’effectif des régimes d’aide juridique, tandis que le personnel non avocat représentait les 16 % restants (tableau 18). Parmi les 2 025 membres du personnel non avocat des régimes d’aide juridique, les préposés à l’accueil et le personnel de soutien (83 %) étaient les plus nombreux, suivis des parajuristes et des assistants juridiques (13 %), et les stagiaires et les « autres » (c.-à-d. les gestionnaires) (4 %) constituaient le reste du personnel non-avocat (figure 22).

Figure 22

L'effectif des régimes d'aide juridique est diversifié : les préposés à l'accueil et le personnel de soutien sont les plus nombreux en dehors des avocats du secteur privé.



Source : Tableau 18 – Effectif des régimes d'aide juridique au 31 mars 2023.

Tribunaux spécialisés

Les tribunaux spécialisés, présents dans la plupart des provinces et des territoires, fournissent des services inestimables aux clients de l'aide juridique

Les tribunaux spécialisés ou axés sur la résolution de problèmes se concentrent sur un type particulier d'infraction ou d'accusé. Ils font généralement appel à une équipe interdisciplinaire qui centre ses efforts sur les causes sous-jacentes de la délinquance et met l'accusé en contact avec le système de justice pénale. La partie suivante présente les tribunaux spécialisés au Canada. La figure 23 présente un aperçu des modèles de prestation des services dans les tribunaux spécialisés de l'ensemble du pays.

Tribunaux de la santé mentale et du bien-être et tribunaux communautaires

Les tribunaux de la santé mentale sont conçus pour aider les accusés qui ont des problèmes de santé mentale. Ils comprennent généralement un personnel spécialement formé et des processus qui tiennent compte des difficultés qu'une personne ayant des problèmes de santé mentale peut rencontrer dans le processus de justice pénale. Les tribunaux communautaires et de bien-être visent à offrir aux personnes qui entrent dans le système en raison de leurs problèmes de santé mentale du soutien et des services intégrés plus compatissants et efficaces et à régler les problèmes associés aux récidivistes qui ont du mal à se réinsérer dans la société.

Onze administrations ont des tribunaux de la santé mentale et du bien-être ou des tribunaux communautaires. Il s'agit de Terre-Neuve-et-Labrador, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

Tribunaux de traitement de la toxicomanie

Les tribunaux de traitement de la toxicomanie contribuent à réduire la récidive criminelle associée à la consommation de substances en offrant aux accusés adultes admissibles ayant un problème de consommation de substances la possibilité de suivre un programme de traitement de la toxicomanie surveillé par le tribunal comme solution de rechange à la déclaration de culpabilité ou l'incarcération. Il y a actuellement des tribunaux de traitement de la toxicomanie et d'autres programmes de justice thérapeutique comportant un volet de traitement de la toxicomanie en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon et au Nunavut.

Tribunaux Autochtones/tribunaux Gladue

Les tribunaux Autochtones et tribunaux Gladue sont des tribunaux qui offrent une justice réparatrice et des approches traditionnelles aux personnes Autochtones dans le cadre du système judiciaire traditionnel. Il existe de tels tribunaux en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta et en Colombie-Britannique.

Tribunaux de la jeunesse

Les adolescents de 12 à 17 ans qui sont accusés d'un crime peuvent faire entendre leur cause devant un tribunal de la jeunesse, qui est une division judiciaire distincte. Il existe actuellement de tels tribunaux dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

Tribunal de la violence conjugale/familiale

Les tribunaux de la violence conjugale et familiale sont conçus pour traiter les affaires de violence conjugale ou familiale grâce à une approche intégrée et collaborative axée sur le soutien aux victimes, l'augmentation de la responsabilité des accusés et l'intervention précoce. Il y a actuellement de tels tribunaux à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, en Alberta, en Colombie-Britannique, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest.

Financement lié à la pandémie

Les régimes d'aide juridique ont reçu un financement supplémentaire pour l'aide juridique en matière criminelle en 2022-2023 afin de faire face aux pressions découlant de la pandémie de

COVID-19. Des fonds ont été accordés aussi bien pour l'amélioration des technologies que pour la prestation de services en vue d'atténuer les effets de la pandémie sur les activités d'aide juridique en matière criminelle. Le tableau 19 présente une liste détaillée des initiatives financées. Dans l'ensemble, on observe une répartition à peu près égale des dépenses entre les initiatives technologiques et les initiatives de prestation de services. De nombreuses administrations se sont servies du financement technologique pour acheter de l'équipement (p. ex. ordinateurs portatifs, caméras Web) afin de soutenir ou d'améliorer la capacité des avocats de participer à des comparutions à distance ou de renforcer leurs capacités en matière de technologies de l'information (p. ex. embauche d'un gestionnaire des TI). Les fonds destinés à la prestation de services ont souvent servis à assurer un meilleur accès aux tribunaux, au moyen de l'embauche d'avocats supplémentaires ou de la mise en place d'horaires élargis pour les audiences relatives à la mise en liberté sous caution.

Figure 23 - Tribunaux spécialisés par province et territoire et type de prestation de services d'aide juridique, 2022-2023.

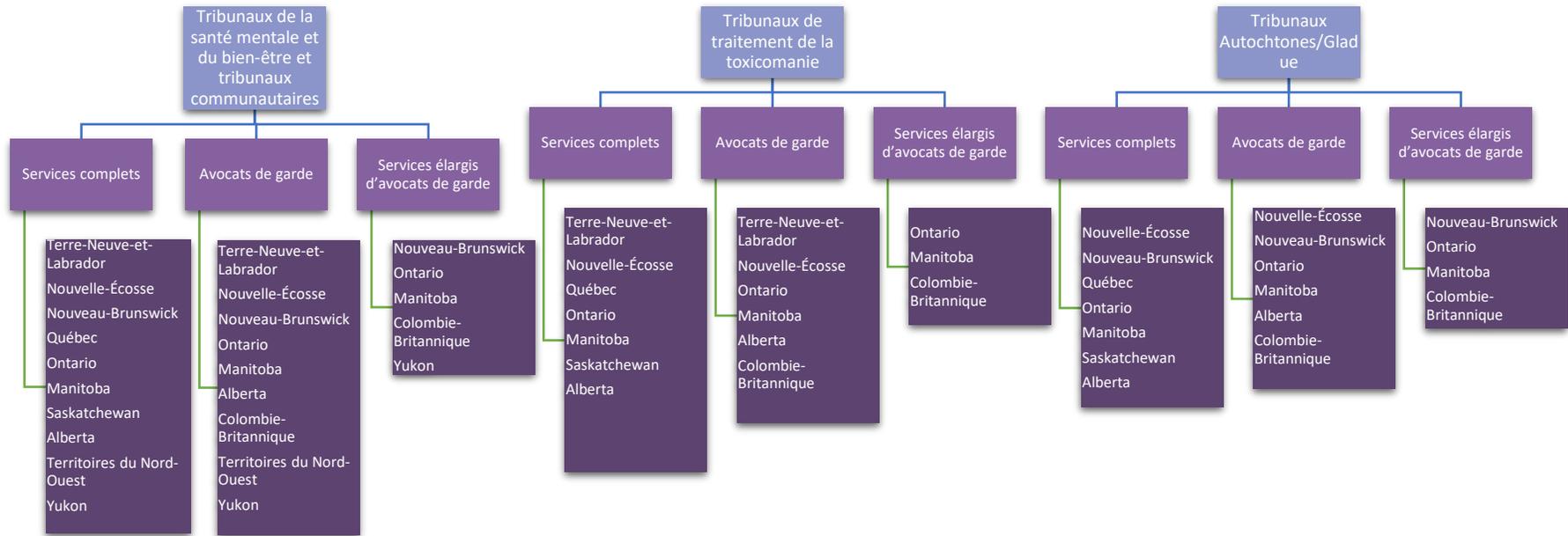


Figure 23 - Tribunaux spécialisés par province et territoire et type de prestation de services d'aide juridique, 2022-2023.

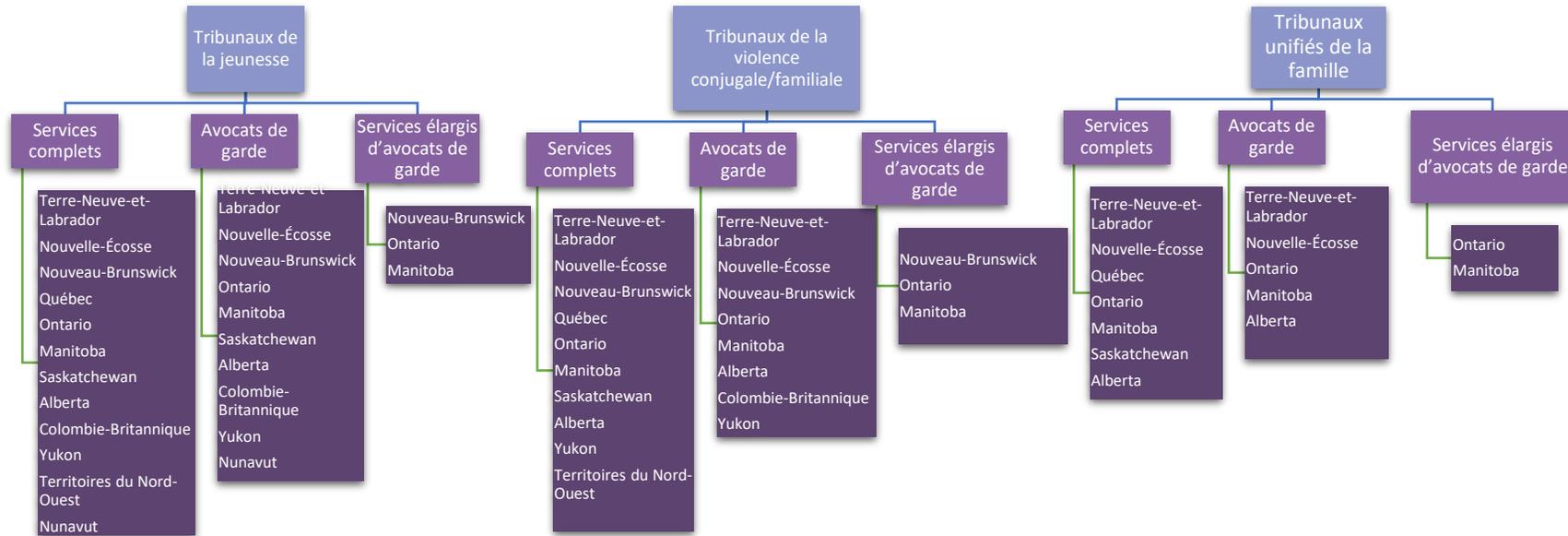


Tableau 1 – Recettes des régimes d'aide juridique, selon le type de recettes, par exercice, 2022-2023

	Type de recettes													
	Recettes totales des régimes d'aide juridique ¹ Dollars (%)			Contributions fédérales provenant des ententes de 2022-2023			Contributions des provinces et des territoires aux régimes d'aide juridique ⁴ Dollars (%)		Contributions des clients aux régimes d'aide juridique et recouvrement des coûts ⁵ Dollars (%)		Contributions de la profession juridique et intérêts perçus sur les comptes en fiducie des avocats ⁶ Dollars (%)		Autres recettes des régimes d'aide juridique Dollars (%)	
				En matière criminelle (et civile dans les territoires) Dollars (%) ²		I et R ³ Dollars (%)								
T.-N.-L.	18 648 644	100 %	2 612 824	14 %	0	0 %	14 424 076	77 %	49 641	0 %	1 465 679	8 %	96 424	1 %
Î.-P.-É.	1 021 585	100 %	545 887	53 %			475 698	47 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
N.-É.	32 843 372	100 %	4 987 881	15 %	836 000	3 %	26 534 219	81 %	31 397	0 %	0	0 %	453 875	1 %
N.-B.	12 719 232	100 %	3 107 771	24 %			8 358 478	66 %	643 969	5 %	200 000	2 %	409 014	3 %
Qc	180 512 857	100 %	31 480 868	17 %	8 466 095	5 %	134 846 137	75 %	3 461 249	2 %	0	0 %	2 258 508	1 %
Ont.	577 745 083	100 %	61 190 384	11 %	44 224 211	8 %	226 214 685	39 %	12 919 086	2 %	231 786 894	40 %	1 409 823	0 %
Man.	36 889 162	100 %	9 430 933	26 %	215 000	1 %	23 275 038	63 %	1 842 196	5 %	1 536 484	4 %	589 511	2 %
Sask.	29 664 754	100 %	8 734 788	29 %			20 501 212	69 %	5 575	0 %	0	0 %	423 179	1 %
Alb.	120 647 765	100 %	21 722 708	18 %	924 000	1 %	87 458 292	72 %	4 923 029	4 %	2 728 761	2 %	2 890 975	2 %
C.-B.	122 446 843	100 %	21 189 390	17 %	6 780 000	6 %	90 777 185	74 %	0	0 %	2 463 311	2 %	1 236 957	1 %
Yn	3 250 533	100 %	1 356 163	42 %			1 830 518	56 %	12 950	0 %	902	0 %	50 000	2 %
T.N.-O.	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Nt	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Canada	1 136 389 830	100 %	166 359 597	15 %	61 445 306	5 %	634 695 538	56 %	23 889 092	2 %	240 182 031	21 %	9 818 266	1 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- On entend par recettes tous les fonds dont bénéficient les régimes d'aide juridique pour aider à la prestation des services d'aide juridique. On distingue trois grandes sources de financement des régimes d'aide juridique : les contributions gouvernementales, les contributions des clients et le recouvrement de coûts, et les contributions de la profession juridique.
- Les contributions du gouvernement fédéral renvoient aux montants de la contribution fédérale en matière criminelle et, le cas échéant, à l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés. Les contributions fédérales sont transférées directement au Trésor de chacune des provinces et chacun des territoires, et sont par la suite attribuées par les provinces et les territoires à leur régime d'aide juridique respectif.
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Nouvelle-Écosse (N.-É.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).
- Les contributions provinciales et territoriales (PT) renvoient aux montants des contributions reçus pour des services d'aide juridique de la part du gouvernement PT respectif du régime d'aide juridique. Plusieurs régimes d'aide juridique ne sont pas en mesure d'isoler la contribution fédérale que le gouvernement PT a reçu du ministère de la Justice. Par conséquent, des contributions fédérales peuvent être comprises dans le total des « contributions des provinces et des territoires aux régimes d'aide juridique » du tableau.
- Les contributions des clients renvoient aux montants versés par la personne qui reçoit de l'aide juridique; les frais d'utilisation fixes sont compris. Le montant de la contribution du client est établi par une entente entre l'administration et le client. Les ententes peuvent varier d'une administration à l'autre. Les recouvrements de coûts renvoient aux coûts de la partie ordonnée ou qu'il a été convenu de recouvrer dans l'affaire. Cela comprend les montants d'argent récupérés à la suite d'un jugement, d'un octroi ou d'un règlement.
- Les contributions de la profession juridique et les intérêts perçus sur les comptes en fiducie des avocats renvoient aux montants d'argent versés par les membres de la profession juridique (p. ex. financement de la fondation provinciale/territoriale du droit, cotisations) ainsi qu'à d'autres recettes qui n'ont pas déjà été prises en compte dans les catégories ci-dessus. Elles peuvent comprendre les intérêts des comptes en fiducie des avocats, les recettes d'investissement, les ventes de recherche, les intérêts perçus et toute autre recette.

Notes

- À T.-N.-L., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les intérêts.
- En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- Au N.-B., les services du curateur public ne sont pas visés par les mêmes critères de sélection que les services d'aide juridique en matière criminelle et familiale; toutefois, les recettes du curateur public sont comprises dans ce tableau puisque les recettes provenant du gouvernement provincial englobent également les dépenses liées aux services PT.

- Au N.-B., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les privilèges, les sommes recouvrées auprès des clients du curateur public, les revenus d'honoraires du curateur public, les intérêts et les recettes diverses.
- Au Man., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les jugements et règlements, les recettes d'intérêt et les recettes diverses.
- En Sask., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les intérêts, les subventions et diverses recettes.
- En Alb. les contributions des clients et les recouvrements de coûts aux régimes d'aide juridique ont diminué en raison de la fin du financement temporaire.
- En C.-B., les « autres recettes du régime d'aide juridique » comprennent les recettes d'investissement et les droits perçus.

Tableau 2a – Dépenses des régimes d'aide juridique, par type de dépense, 2022-2023

	Dépenses en services juridiques (y compris les coûts administratifs et les autres coûts)							
	Total des dépenses ¹ Dollars (%)		Affaires criminelles Dollars (%)		Affaires civiles			
					I et R ² Dollars (%)		Toutes les autres affaires civiles Dollars (%)	
T.-N.-L.	17 547 740	100 %	11 314 906	64 %	32 357	0 %	6 200 477	35 %
Î.-P.-É.	2 160 414	100 %	938 887	43 %			1 221 527	57 %
N.-É.	32 154 098	100 %	19 139 682	60 %	836 751	3 %	12 177 665	38 %
N.-B.	11 102 326	100 %	6 174 267	56 %			4 928 059	44 %
Qc	205 121 351	100 %	81 299 548	40 %	8 466 095	4 %	115 355 708	56 %
Ont.	468 797 356	100 %	210 687 608	45 %	44 521 388	10 %	213 588 360	46 %
Man.	33 771 458	100 %	24 445 837	72 %	216 059	1 %	9 109 562	27 %
Sask.	31 635 669	100 %	25 151 101	80 %			6 484 568	20 %
Alb.	100 065 238	100 %	75 813 344	76 %	726 143	1 %	23 525 751	24 %
C.-B.	96 578 798	100 %	57 659 028	60 %	7 580 607	8 %	31 339 163	32 %
Yn	3 242 688	–	–	–			–	–
T.N.-O.	–	–	–	–			–	–
Nt.	–	–	–	–			–	–
Canada	1 002 177 136	100 %	512 624 208	51 %	62 379 400	6 %	423 930 840	42 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Les dépenses en services juridiques désignent les montants versés par les régimes d'aide juridique à des cabinets d'avocats pour la prestation des services juridiques et les coûts associés aux services juridiques assurés par le personnel du régime d'aide juridique. Ces dépenses comprennent les sommes versées pour la prestation de conseils juridiques et services de représentation aux clients, y compris les groupes cibles. Toutes les dépenses des bureaux d'aide juridique et des centres de consultation communautaires ayant conclu un contrat sont une combinaison des coûts directs et indirects de la prestation de services. Les coûts de la prestation directe de services désignent les dépenses liées à la prestation de services directement aux clients. Les coûts de la prestation indirecte de services désignent les dépenses qui ne sont pas directement liées à la prestation de services d'aide juridique aux clients, mais qui sont raisonnablement attribuables à la prestation de services d'aide juridique. Ces coûts sont nécessaires au fonctionnement du régime d'aide juridique, et les services qui y sont rattachés sont fournis dans un lieu de prestation de services. Ces coûts ne devraient pas être compris dans les coûts administratifs. Les coûts administratifs et les autres coûts sont exclus.
2. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux

réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Nouvelle-Écosse (N.-É.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).

Note

- En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
-

Tableau 2b - Total des coûts administratifs et des autres coûts, 2022-2023

	Dollars
T.-N.-L.	2 061 953
Î.-P.-É.	220 047
N.-É.	2 692 548
N.-B.	1 376 002
Qc	30 046 372
Ont.	46 896 921
Man.	5 448 525
Sask.	3 624 157
Alb.	6 893 939
C.-B.	7 034 631
Yn	493 416
T.N.-O.	—
Nt.	—
Canada	106 788 511

Note : Les dépenses totales des régimes d'aide juridique du tableau 2a comprennent ces coûts administratifs dans toutes les administrations.

Tableau 3 - Demandes d'aide juridique reçues, selon le type d'affaire, 2022-2023

	Total des demandes d'aide juridique ¹ Nombre (%)		Demandes d'aide juridique en matière criminelle					Demandes d'aide juridique, affaires civiles					I et R ⁷	
			Total des demandes criminelles Nombre (%)		Adultes	Adolescent ^s ²	Infractions provinciales ou territoriales Nombre (%) ³		Total des demandes civiles (I et R comprises) Nombre (%)		Protection de la jeunesse ⁴	Droit de la famille ⁵		Affaires ne relevant pas du droit de la famille ⁶
T.-N.-L.	7 234	100 %	4 476	62 %	4 199	277	0	0 %	2 758	38 %	2 691	—	—	67
Î.-P.-É.	1 109	100 %	878	79 %	807	71	0	0 %	231	21 %	26	193	12	
N.-É. ⁸	38 300	100 %	24 114	63 %	23 197	917	459	1 %	13 727	36 %	1 556	10 028	2 059	84
N.-B.	4 766	100 %	2 619	55 %	2 449	170	10	0 %	2 137	45 %	356	1 779	2	
Qc	219 754	100 %	87 293	40 %	79 393	7 900	7765	4 %	124 696	57 %	44 992	30 065	39 102	10 537
Ont.	120 626	100 %	63 212	52 %	59 924	3 288	0	0 %	57 414	48 %	3 810	20 171	8 216	25 217
Man.	27 012	100 %	18 690	69 %	17 215	1 475	46	0 %	8 276	31 %	1 762	5 545	708	261
Sask.	22 007	100 %	15 527	71 %	13 956	1 571	0	0 %	6 480	29 %	911	5 569	0	
Alb.	33 116	100 %	26 137	79 %	25 572	565	150	0 %	6 829	21 %	1 303	4 888	430	208
C.-B.	36 638	100 %	20 533	56 %	19 605	928	1443	4 %	14 662	40 %	2 386	8 933	0	3 343
Yn	1 738	100 %	1 315	76 %	1 256	59	0	0 %	423	24 %	—	310	113	
T.N.-O.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Nt.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Canada	512 300	100 %	264 794	52 %	247 573	17 221	9 873	2 %	237 633	46 %	59 793	87 481	50 642	39 717

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Une demande d'aide juridique est une demande d'assistance juridique qui aboutit à une prestation de services juridiques sommaires ou complets au nom du régime d'aide juridique, ou au refus de tels services. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de service juridique minimal accordé à une personne. Les services complets correspondent à une aide juridique plus importante. Le nombre total de demandes signalées pour l'exercice comprend toutes les demandes présentées durant cette période, peu importe le moment où les demandes ont été approuvées ou refusées.
- On entend par « adolescents » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Par « infractions provinciales ou territoriales », on entend les infractions à une loi provinciale ou territoriale. Cela comprend également les infractions aux règlements municipaux.
- Les affaires de protection de la jeunesse sont celles qui concernent les enfants qui sont confiés à des organismes de protection de l'enfance pour des motifs comme : allégations de mauvais traitements, négligence ou abandon.
- Par « affaires relevant du droit de la famille », on entend les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature, sauf celles liées à la protection de la jeunesse.
- Les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille englobent toutes les autres affaires civiles (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.).
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Nouvelle-Écosse (N.-É.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).
- Le nombre réel de demandes reçues par l'aide juridique de la N.-É. en 2022-2023 peut être supérieur au nombre de demandes indiqué ici en raison de différences dans la façon dont les demandes sont comptées (notamment en fonction du sexe).

Notes

- À T.-N.-L., les données sur les demandes d'aide juridique en matière civile ne sont disponibles que sous forme agrégée, donc 2 691 comprennent les demandes liées à la protection de l'enfance et aux questions familiales et non familiales.
- En N.-É., l'aide juridique I & R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic; les données sont celles de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse et de la clinique des réfugiés d'Halifax.
- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.

Tableau 4 - Demandes de services complets d'aide juridique approuvées, avocats du secteur privé et avocats salariés, par exercice, 2022-2023

	Total des demandes d'aide juridique approuvées ¹ Nombre (%)		Demandes en matière criminelle ²				Infractions provinciales ou territoriales Nombre (%) ⁵		Demandes civiles ³					
			Total des demandes criminelles approuvées Nombre (%)		Adultes	Adolescent s ⁴			Total des demandes civiles approuvées Nombre (%)	Protection de l'enfance ⁶	Droit de la famille ⁷	Affaires ne relevant pas du droit de la famille ⁸	I et R ⁹	
T.-N.-L.	3 733	100 %	2 784	75 %	2 535	249	0	0 %	949	25 %	909	7	1	32
Î.-P.-É.	862	100 %	767	89 %	696	71	0	0 %	95	11 %	—	—	—	—
N.-É.	17 004	100 %	12 293	72 %	11 561	732	25	0 %	4 686	28 %	910	2 818	885	73
N.-B.	3 344	100 %	2 021	61 %	1 863	158	6	0 %	1 317	39 %	280	1 037	0	—
Qc	175 999	100 %	70 025	40 %	62 434	7 591	6 175	4 %	99 799	57 %	42 191	19 983	27 839	9 786
Ont.	108 733	100 %	58 147	53 %	54 678	3 469	0	0 %	50 586	47 %	3 395	15 488	8 022	23 681
Man.	31 645	100 %	26 071	82 %	24 291	1 780	12	0 %	5 562	18 %	1 404	3 710	240	208
Sask.	16 649	100 %	12 737	77 %	11 212	1 525	0	0 %	3 912	23 %	783	3 129	0	—
Alb.	22 226	100 %	19 229	87 %	18 743	486	123	1 %	2 874	13 %	991	1 711	43	129
C.-B.	28 256	100 %	17 319	61 %	16 435	884	1 150	4 %	9 787	35 %	1 672	5 294	0	2 821
Yn	1 733	100 %	1 315	76 %	1 256	59	0	0 %	418	24 %	—	310	108	—
T.N.-O.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Nt	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Canada	410 184	100 %	222 708	54 %	205 704	17 004	7 491	2 %	179 985	44 %	52 535	53 487	37 138	36 730

- Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Dans le tableau, le nombre de demandes d'aide juridique approuvées fait référence au nombre de demandes de services complets seulement. Lorsqu'on les regroupe, le nombre total de demandes correspond au nombre de demandes d'aide individuelles, plutôt qu'au nombre total de personnes demandant de l'aide. Par « services complets » (aussi appelés « certificats »), on entend la prestation de services d'aide juridique complets par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d'aide juridique ou par un membre du personnel de l'aide juridique. Par « demande de services complets approuvée », on entend une demande d'aide juridique qui est approuvée au moyen d'un certificat, d'un renvoi ou de toute autre autorisation précisant que le demandeur peut recevoir des services d'aide juridique. Une fois qu'une demande de services complets a été approuvée par le régime d'aide juridique, le certificat peut alors être remis à un avocat du secteur privé qui facture ses services au régime d'aide juridique une fois que les services ont été fournis, ou les services peuvent être fournis par un avocat membre du personnel de l'aide juridique.
- Pour les affaires criminelles, il peut y avoir plusieurs accusations liées à une seule demande, et elles peuvent être traitées séparément par différents avocats.
- Pour les affaires civiles, il y a une question en litige par demande. Dans certaines administrations, une demande peut être associée à plus d'une question en litige.
- On entend par « adolescents » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Par « infractions provinciales ou territoriales », on entend le nombre d'infractions à une loi provinciale ou territoriale. Cela comprend également les infractions aux règlements municipaux.
- Par « protection de l'enfance », on entend toute question où des mesures de protection de l'enfance sont demandées et toute procédure lorsqu'un client fait affaire avec un organisme de protection de l'enfance.
- Par « affaires relevant du droit de la famille », on entend les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature, sauf celles liées à la protection de l'enfance.
- Les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille englobent toutes les autres affaires civiles (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres, etc.).
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et d'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'aide juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Nouvelle-Écosse (N.-É.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).

Notes

- Les totaux peuvent comprendre les demandes retirées ou reçues lors d'un exercice précédent, mais approuvées ou refusées lors de l'exercice en cours.
- Les données de l'aide juridique en matière civile de Terre-Neuve-et-Labrador ne sont disponibles que sous forme agrégée pour les affaires traitées par les avocats salariés, de sorte que les 949 demandes comprennent les demandes relevant de la protection de l'enfance, relevant du droit de la famille et ne relevant pas du droit de la famille. Les chiffres 7 et 1 font référence aux affaires traitées par les avocats du secteur privé.

-
- À l'Î.-P.-É., les données sont recueillies uniquement en bloc. Aucune ventilation n'est disponible.
 - En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic; les données sont celles de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse et de la clinique des réfugiés d'Halifax.
 - Au N.-B., les données comprennent uniquement les demandes approuvées où un avocat a été affecté à l'affaire avant le 31 mars.
 - En Ont., le total des demandes d'aide juridique approuvées pour une représentation juridique complète par des avocats salariés est inclus dans les affaires criminelles concernant les adultes. Les données en matière criminelle saisies par les avocats salariés ne sont pas ventilées par adulte et par adolescent.
 - Au Man., une demande peut donner lieu à plus d'une affaire. Il est plus probable qu'une demande d'aide juridique en matière criminelle concernant un adulte ou un adolescent soit liée à plusieurs questions d'ordre juridique (puisque des violations sont souvent ajoutées à l'accusation originale) qu'une demande d'aide juridique en matière civile.
 - En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.
-

Tableau 5 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, parmi toutes les affaires d’aide juridique, 2022-2023

	Nombre total de refus ² Nombre (%)		Motifs de refus ¹									
			Inadmissibilité financière ³ Nombre (%)		Restrictions applicables à la couverture ⁴ Nombre (%)		Absence de fondement ⁵ Nombre (%)		Non-conformité ou abus ⁶ Nombre (%)		Autres motifs de refus ^{7 & 8} Nombre (%)	
T.-N.-L.	2 759	100 %	400	14 %	0	0 %	350	13 %	0	0 %	2 009	73 %
Î.-P.-É.	142	100 %	132	93 %	0	0 %	10	7 %	0	0 %	0	0 %
N.-É.	1 817	100 %	927	51 %	308	17 %	161	9 %	265	15 %	156	9 %
N.-B.	486	100 %	228	47 %	154	32 %	7	1 %	0	0 %	97	20 %
Qc	39 831	100 %	32 921	83 %	3 632	9 %	783	2 %	44	0 %	2 451	6 %
Ont.	8 641	100 %	5 119	59 %	2 835	33 %	431	5 %	0	0 %	256	3 %
Man.	8 718	100 %	3 785	43 %	2 075	24 %	1 174	13 %	74	1 %	1 610	18 %
Sask.	3 164	100 %	2 192	69 %	599	19 %	328	10 %	19	1 %	26	1 %
Alb.	10 268	100 %	3 908	38 %	2 459	24 %	29	0 %	0	0 %	3 872	38 %
C.-B.	8 382	100 %	1 289	15 %	609	7 %	0	0 %	0	0 %	6 484	77 %
Yn	55	100 %	51	93 %	1	2 %	3	5 %	0	0 %	0	0 %
T.N.-O.	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Nt	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
Canada	84 263	100 %	50 952	60 %	12 672	15 %	3 276	4 %	402	0 %	16 961	20 %

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans le rapport annuel final.

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
2. S’il y a plus d’un motif de refus d’une demande, seul le motif le plus important est comptabilisé. Les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite.
3. Par « inadmissibilité financière », on entend le refus d’accepter une demande d’aide juridique en raison de renseignements d’ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d. son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux critères d’admissibilité financière fixés par le régime d’aide juridique et n’est donc pas admissible à l’aide juridique. Les critères d’admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d’aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d’une demande parce que le régime d’aide juridique n’offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d’indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être refusées pour absence de fondement si la nature du cas ou la gravité de l’affaire ne justifie pas la prestation de services d’aide juridique. Ce critère d’admissibilité n’est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le fondement de l’affaire.
6. Le refus d’une demande d’aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un demandeur a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être refusée parce que des services similaires ont déjà été rendus, parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire ou parce que le demandeur refuse de collaborer avec l’avocat de l’aide juridique.
7. Par « autres motifs de refus », on entend toute autre raison invoquée pour rejeter une demande qui n’est pas déjà comprise dans les catégories susmentionnées.
8. Veuillez noter qu’une partie de refus au Québec est due au fait que certains demandeurs d’aide juridique n’ont pas soumis les documents requis pour évaluer leur admissibilité financière.

Notes

- En N.-É., l’aide juridique I & R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic; les données sont celles de l’aide juridique de la Nouvelle-Écosse et de la clinique des réfugiés d’Halifax.
- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l’exercice en cours et l’exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l’exercice en cours.
- Le système actuel de la C.-B. n’assure pas un suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour motif de couverture ou d’inadmissibilité peuvent se trouver dans la catégorie « autres motifs de refus ». Les critères d’admissibilité financière sont un ensemble de plafonds plutôt que le reflet de la capacité de payer du client. En outre, les plafonds sont basés sur la mesure du panier de consommation, comme mesure de la pauvreté.

Tableau 6 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires criminelles, 2022-2023

	Total de refus ² Nombre (%)		Motifs de refus ¹									
			Inadmissibilité financière ³ Nombre (%)		Restrictions applicables à la couverture ⁴ Nombre (%)		Absence de fondement ⁵ Nombre (%)		Non-conformité ou abus ⁶ Nombre (%)		Autres motifs de refus ^{7 & 8} Nombre (%)	
T.-N.-L.	1 261	100 %	208	16 %	0	0 %	47	4 %	0	0 %	1 006	80 %
Î.-P.-É.	105	100 %	105	100 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
N.-É.	596	100 %	317	53 %	84	14 %	30	5 %	69	12 %	96	16 %
N.-B.	288	100 %	99	34 %	111	39 %	5	2 %	0	0 %	73	25 %
Qc	14 753	100 %	13 446	91 %	564	4 %	22	0 %	6	0 %	715	5 %
Ont.	4 261	100 %	2 024	48 %	1 919	45 %	205	5 %	0	0 %	113	3 %
Man.	5 076	100 %	2 203	43 %	1 360	27 %	335	7 %	34	1 %	1 144	23 %
Sask.	1 623	100 %	1 168	72 %	405	25 %	30	2 %	12	1 %	8	0 %
Alb.	6 200	100 %	2 050	33 %	845	14 %	15	0 %	0	0 %	3 290	53 %
C.-B.	3 214	100 %	445	14 %	291	9 %	0	0 %	0	0 %	2 478	77 %
Yn	43	100 %	39	91 %	1	2 %	3	7 %	0	0 %	0	0 %
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	37 420	100 %	22 104	59 %	5 580	15 %	692	2 %	121	0 %	8 923	24 %

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans le rapport annuel final.

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Par « demande refusée », on entend toute demande d’aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le total de ces demandes comprend les demandes à l’égard desquelles on a refusé d’accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé des services sommaires. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
2. S’il y a plus d’un motif de refus d’une demande, seul le motif le plus important est comptabilisé. Les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite.
3. Par « inadmissibilité financière », on entend le refus d’accepter une demande d’aide juridique en raison de renseignements d’ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d. son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux critères d’admissibilité financière fixés par le régime d’aide juridique et n’est donc pas admissible à l’aide juridique. Les critères d’admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d’aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
4. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d’une demande parce que le régime d’aide juridique n’offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d’indemnisation pour blessures en milieu de travail.
5. Des demandes peuvent être refusées pour absence de fondement si la nature du cas ou la gravité de l’affaire ne justifie pas la prestation de services d’aide juridique. Ce critère d’admissibilité n’est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le fondement de l’affaire.
6. Le refus d’une demande d’aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un demandeur a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être refusée parce que des services similaires ont déjà été rendus, parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire ou parce que le demandeur refuse de collaborer avec l’avocat de l’aide juridique.
7. Par autres motifs, on entend toute autre raison invoquée pour refuser une demande qui n’est pas déjà comprise dans les catégories ci-dessus.
8. Veuillez noter qu’une partie de ces refus est due au fait que certains demandeurs d’aide juridique n’ont pas soumis les documents requis pour évaluer leur admissibilité financière.

Notes :

- En N.-É., l’aide juridique I & R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic; les données sont celles de l’aide juridique de la Nouvelle-Écosse et de la clinique des réfugiés d’Halifax.
- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l’exercice en cours et l’exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l’exercice en cours.
- Le système actuel de la C.-B. n’assure pas un suivi efficace des refus. Par conséquent, de nombreuses demandes refusées pour motif de couverture ou d’inadmissibilité peuvent se trouver dans la catégorie « autres motifs de refus ». Les critères d’admissibilité financière sont un ensemble de plafonds plutôt que le reflet de la capacité de payer du client. En outre, les plafonds sont basés sur la mesure du panier de consommation, comme mesure de la pauvreté.

Tableau 7 – Demandes d’aide juridique refusées, selon le motif du refus, pour les affaires civiles, 2022-2023

		Total de demandes refusées ^{1,2}		Inadmissibilité financière ³		Restrictions applicables à la couverture ⁴		Absence de fondement ⁵		Non-conformité ou abus ⁶		Autres motifs de refus ^{7 & 8}	
		Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre (%)
T.-N.-L.	Autres affaires civiles	1 470	100 %	191	13 %	0	0 %	292	20 %	0	0 %	987	67 %
	I et R	28	100 %	1	4 %	0	0 %	11	39 %	0	0 %	16	57 %
	Total	1 498	100 %	192	13 %	0	0 %	303	20 %	0	0 %	1 003	67 %
Î.-P.-É.	Autres affaires civiles	37	100 %	27	73 %	0	0 %	10	27 %	0	0 %	0	0 %
	I et R												
	Total	37	100 %	27	73 %	0	0 %	10	27 %	0	0 %	0	0 %
N.-É.	Autres affaires civiles	1 190	100 %	602	51 %	216	18 %	128	11 %	186	16 %	58	5 %
	I et R	9	100 %	6	67 %	0	0 %	3	33 %	0	0 %	0	0 %
	Total	1 199	100 %	608	51 %	216	18 %	131	11 %	186	16 %	58	5 %
N.-B.	Autres affaires civiles	194	100 %	128	66 %	41	21 %	2	1 %	0	0 %	23	12 %
	I et R												
	Total	194	100 %	128	66 %	41	21 %	2	1 %	0	0 %	23	12 %
Qc	Autres affaires civiles	22 985	100 %	18 049	79 %	2 580	11 %	726	3 %	37	0 %	1 593	7 %
	I et R	647	100 %	566	87 %	16	2 %	25	4 %	1	0 %	39	6 %
	Total	23 632	100 %	18 615	79 %	2 596	11 %	751	3 %	38	0 %	1 632	7 %
Ont.	Autres affaires civiles	3 721	100 %	2 732	73 %	753	20 %	117	3 %	0	0 %	119	3 %
	I et R	659	100 %	363	55 %	163	25 %	109	17 %	0	0 %	24	4 %
	Total	4 380	100 %	3 095	71 %	916	21 %	226	5 %	0	0 %	143	3 %
Man.	Autres affaires civiles	3 546	100 %	1 548	44 %	690	19 %	817	23 %	40	1 %	451	13 %
	I et R	70	100 %	27	39 %	17	24 %	18	26 %	0	0 %	8	11 %
	Total	3 616	100 %	1 575	44 %	707	20 %	835	23 %	40	1 %	459	13 %
Sask.	Autres affaires civiles	1 541	100 %	1 024	66 %	194	13 %	298	19 %	7	0 %	18	1 %
	I et R												
	Total	1 541	100 %	1 024	66 %	194	13 %	298	19 %	7	0 %	18	1 %
Alb.	Autres affaires civiles	3 946	100 %	1 822	46 %	1 584	40 %	14	0 %	0	0 %	526	13 %
	I et R	93	100 %	36	39 %	30	32 %	0	0 %	0	0 %	27	29 %
	Total	4 039	100 %	1 858	46 %	1 614	40 %	14	0 %	0	0 %	553	14 %
C.-B.	Autres affaires civiles	4 353	100 %	614	14 %	180	4 %	0	0 %	0	0 %	3 559	82 %
	I et R	522	100 %	180	34 %	121	23 %	0	0 %	0	0 %	221	42 %
	Total	4 875	100 %	794	16 %	301	6 %	0	0 %	0	0 %	3 780	78 %
Yuk.	Autres affaires civiles	12	100 %	12	100 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
	I et R												
	Total	12	100 %	12	100 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %	0	0 %
Canada	Autres affaires civiles	42 995	100 %	26 749	62 %	6 238	15 %	2 404	6 %	270	1 %	7 334	17 %
	I et R	2 028	100 %	1 179	58 %	347	17 %	166	8 %	1	0 %	335	17 %
	Total	45 023	100 %	27 928	62 %	6 585	15 %	2 570	6 %	271	1 %	7 669	17 %

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Par « demande refusée », on entend toute demande d'aide juridique pour laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d'accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
2. Les autres affaires relevant du droit civil comprennent les affaires de protection de l'enfance; les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature; toutes les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres) Cette catégorie englobe également les affaires concernant des immigrants et des réfugiés. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Nouvelle-Écosse (N.-E.) Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).
3. S'il y a plus d'un motif de refus d'une demande, seul le motif le plus important est comptabilisé. Les motifs sont triés du plus important au moins important, de gauche à droite.
4. Par « inadmissibilité financière », on entend le refus d'accepter une demande d'aide juridique en raison de renseignements d'ordre financier divulgués par le demandeur (c.-à-d. son niveau de revenu, ses avoirs, ses dettes) qui indiquent que ce dernier ne satisfait pas aux critères d'admissibilité financière fixés par le régime d'aide juridique et n'est donc pas admissible à l'aide juridique. Les critères d'admissibilité financière sont définis par chacun des régimes d'aide juridique et, par conséquent, varient selon la province et le territoire.
5. Les restrictions applicables à la couverture font référence au refus d'une demande parce que le régime d'aide juridique n'offre pas de services pour ce type de question juridique. Par exemple, certains régimes ne couvrent pas les demandes concernant des testaments et des successions ou les demandes d'indemnisation pour blessures en milieu de travail.
6. Des demandes peuvent être refusées pour absence de fondement si la nature du cas ou la gravité de l'affaire ne justifie pas la prestation de services d'aide juridique. Ce critère d'admissibilité n'est pas lié aux finances et comprend notamment la nature du problème juridique et le fondement de l'affaire.
7. Le refus d'une demande d'aide juridique pour non-conformité ou abus est fondé sur la façon dont un demandeur a utilisé ou utilise actuellement le régime. La demande peut être refusée parce que des services similaires ont déjà été rendus, parce que les services demandés constituent un recours abusif à la voie judiciaire ou parce que le demandeur refuse de collaborer avec l'avocat de l'aide juridique.
8. Par autres motifs, on entend toute autre raison invoquée pour refuser une demande qui n'est pas déjà comprise dans les catégories ci-dessus.

Notes

- En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic; les données sont celles de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse et de la clinique des réfugiés d'Halifax.
- En Alb., les demandes approuvées et refusées peuvent concerner l'exercice en cours et l'exercice précédent, tandis que celles reçues ne concernent que l'exercice en cours.
- Le système actuel de la C.-B. n'assure pas un suivi efficace des refus, ce qui fait que de nombreuses demandes refusées pour motif de couverture ou d'inadmissibilité peuvent se trouver dans la catégorie « autres motifs de refus ». Les critères d'admissibilité financière sont un ensemble de plafonds plutôt que le reflet de la capacité de payer du client. En outre, les plafonds sont basés sur la mesure du panier de consommation, comme mesure de la pauvreté.

Tableau 8 – Demandes de services complets, approuvées et refusées, présentées par des personnes s’identifiant comme Autochtones, selon le type d’affaire (criminelle ou civile), et la province ou le territoire, 2022-2023

	Toutes les demandes criminelles et civiles ¹						Demandes d’aide juridique, affaires criminelles			Demandes d’aide juridique, affaires civiles ⁴						
	Total des demandes reçues		Total des demandes approuvées ²		Total des demandes refusées ³		Total des demandes reçues	Total des demandes approuvées	Total des demandes refusées	Total des demandes reçues	Total des demandes approuvées	Total des demandes refusées				
	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	(%)	Nombre	Nombre (%)	Nombre (%)	Nombre	Nombre (%)	Nombre (%)				
T.-N.-L.	642	100 %	456	71 %	186	29 %	578	417	72 %	161	28 %	64	39	61 %	25	39 %
Î.-P.-É.	68	100 %	64	94 %	4	6 %	63	60	95 %	3	5 %	5	4	80 %	1	20 %
N.-É.	2 507	62 %	1 458	58 %	105	4 %	1 865	1 121	60 %	42	2 %	642	337	52 %	63	10 %
N.-B.	379	100 %	339	89 %	40	11 %	281	250	89 %	31	11 %	98	89	91 %	9	9 %
Qc	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Ont.	18 356	93 %	17 110	93 %	0	0 %	14 690	13 444	92 %	0	0 %	3 666	3 666	100 %	0	0 %
Man.	14 745	91 %	9 573	65 %	3 887	26 %	11 626	7 465	64 %	2 772	24 %	3 119	2 108	68 %	1 115	36 %
Sask.	13 102	100 %	11 410	87 %	1 692	13 %	10 087	9 105	90 %	982	10 %	3 015	2 305	76 %	710	24 %
Alb.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
C.-B.	7 965	100 %	6 374	80 %	1 591	20 %	5 539	4 792	87 %	747	13 %	2 426	1 582	65 %	844	35 %
Yn	568	100 %	568	100 %	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	58 332	94 %	47 352	81 %	7 505	13 %	44 729	36 654	82 %	4 738	11 %	13 035	10 130	78 %	2 767	21 %

– Fait référence à des données qui n’étaient pas disponibles, qui n’avaient pas été recueillies ou qui n’avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu’indiqué dans le rapport annuel final.

Le nombre de demandes approuvées et reçues peut ne pas correspondre au total des demandes reçues, car elles peuvent être reçues et approuvées ou refusées au cours de différents exercices.

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

Les clients Autochtones de l’aide juridique sont des personnes qui s’identifient comme membres des Premières Nations (Indien de l’Amérique du Nord) Inuit ou Métis sans égard au fait qu’ils vivent dans une réserve ou hors réserve et qu’ils soient ou non inscrits comme Indiens ou visés par un traité.

1. Une demande d’aide juridique est une demande d’assistance juridique qui aboutit à une prestation de services juridiques sommaires ou complets au nom du régime d’aide juridique, ou au refus de tels services. Les services sommaires comprennent la prestation de conseils juridiques, de renseignements ou de tout autre type de service juridique minimal accordé à une personne. Les services complets correspondent à une aide juridique plus importante. Le nombre total de demandes signalées pour l’exercice comprend toutes les demandes présentées durant cette période, peu importe le moment où les demandes ont été approuvées ou refusées.
2. Le nombre de demandes d’aide juridique approuvées ne concerne que les demandes de services complets. Lorsqu’on les regroupe, le nombre total de demandes correspond au nombre de demandes d’aide individuelles, plutôt qu’au nombre total de personnes demandant de l’aide. Par « services complets » (aussi appelés « certificats »), on entend la prestation de services d’aide juridique complets par un avocat du secteur privé approuvé par le régime d’aide juridique ou par un membre du personnel de l’aide juridique. Par « demande de services complets approuvée », on entend une demande d’aide juridique qui est approuvée au moyen d’un certificat, d’un renvoi ou de toute autre autorisation précisant que le demandeur peut recevoir des services d’aide juridique. Une fois qu’une demande de services complets a été approuvée par le régime d’aide juridique, le certificat peut alors être remis à un avocat du secteur privé qui facture ses services au régime d’aide juridique une fois que les services ont été fournis, ou les services peuvent être fournis par un avocat membre du personnel de l’aide juridique.
3. Par demande refusée, on entend toute demande d’aide juridique à l’égard de laquelle on a refusé de fournir des services juridiques. Le nombre total de demandes comprend les demandes pour lesquelles on a refusé d’accorder tout service, ainsi que les demandes de services complets refusées pour lesquelles on a approuvé la prestation de services sommaires. Une demande peut être refusée, portée en appel et refusée de nouveau. Seul le refus initial est comptabilisé.
4. Les autres affaires relevant du droit civil comprennent les affaires de protection de l’enfance; les procédures liées aux divorces, aux séparations, aux pensions alimentaires, et à toute autre affaire de cette nature; toutes les affaires civiles ne relevant pas du droit de la famille (p. ex. litiges entre locateur et locataire, questions relevant du droit des pauvres). Cette catégorie englobe également les affaires concernant des immigrants et des réfugiés. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Nouvelle-Écosse (N.-É.) Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).

Notes

- En Nouvelle-Écosse, en Ontario et au Manitoba, il n’y a pas de relation directe entre les demandes reçues et les demandes approuvées ou refusées au cours d’une année, de sorte que les totaux ne concordent pas entièrement.
- Le Yukon ne fournit pas de répartition des clients Autochtones pour les affaires pénales ou civiles. Le Yukon n’a commencé à recueillir des renseignements d’auto-identification qu’au milieu de l’année de référence. Les personnes détenues sont automatiquement considérées comme admissibles et ne passent pas toujours par le processus de demande standard. C’est au cours d’un processus de demande

approfondi et complet que la Yukon Legal Services Society (YLSS) demande si une personne s'identifie comme Autochtone. La YLSS ne recueille/n'enregistre pas actuellement ces informations pour toutes les personnes détenues. Par conséquent, les chiffres déclarés pour les demandes d'aide juridique approuvées pour les personnes Autochtones seront sous-estimés.

Tableau 9 – Services d'avocats de garde, selon le type d'affaire, 2022-2023

	Nombre total de services d'avocats de garde Nombre (%)		Nombre total de services d'avocats de garde, affaires criminelles ¹				Infractions aux lois provinciales Nombre (%)		Nombre total de services d'avocats de garde, affaires civiles ²			
			Nombre total de services d'avocats de garde pour des affaires criminelles Nombre (%)		Affaires concernant des adultes	Affaires concernant des adolescents ³			Nombre total de services d'avocats de garde pour des affaires civiles Nombre (%)		I et R ⁴	Autres affaires civiles ⁵
T.-N.-L. ^P	12 279	100 %	11 714	95 %	11 457	257	0	0 %	565	5 %	0	565
Î.-P.-É.	703	100 %	703	100 %	703	0	0	0 %	0	0 %		0
N.-É. ^A	17 822	100 %	15 143	85 %	14 875	268	370	2 %	2 309	13 %	0	2 309
N.-B. ^A	21 707	100 %	19 744	91 %	19 100	644	764	4 %	1 199	6 %		1 199
Qc	18 056	100 %	18 056	100 %	18 056	0	0	0 %	0	0 %	0	0
Ont. ^A	993 122	100 %	893 221	90 %	879 995	13 226	0	0 %	99 901	10 %	122	99 779
Man. ^A	54 416	100 %	50 964	94 %	46 768	4 196	0	0 %	3 452	6 %	0	3 452
Sask. ^A	35 537	100 %	34 753	98 %	32 637	2 116	784	2 %	0	0 %		0
Alb.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
C.-B. ^A	86 221	100 %	63 751	74 %	62 454	1 297	0	0 %	22 470	26 %	–	22 470
Yn	1 359	100 %	1 331	98 %	1 301	30	3	0 %	25	2 %		25
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–		–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–		–
Canada	1 241 222	100 %	1 109 380	89 %	1 087 346	22 034	1 921	0 %	129 921	10 %	122	129 799

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

^P - Le dénombrement se fait en fonction du nombre de personnes aidées.

^A - Le dénombrement se fait en fonction du nombre de services – il s'agit du nombre de fois qu'un avocat a été nommé d'office pour chaque catégorie de services d'aide juridique en matière criminelle pour les adultes et les adolescents, les infractions aux lois provinciales, les affaires concernant des immigrants et des réfugiés et l'aide juridique en matière civile.

- Par « services d'avocats de garde pour des affaires criminelles », on entend des services juridiques liés à des affaires criminelles qui sont généralement fournis devant un tribunal ou dans un lieu de détention.
- Par « services d'avocats de garde pour des affaires civiles », on entend des services juridiques liés à des affaires civiles qui peuvent aussi être fournis ailleurs que devant un tribunal ou un lieu de détention (p. ex. hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées).
- On entend par « adolescents » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.
- Les autres affaires civiles concernent toutes les procédures civiles, y compris les affaires familiales.

Notes

- Au Yukon, les données sur les services d'avocats de garde sont sous-estimées, car toutes les données provenant des avocats du secteur privé ne sont pas incluses.
- En N.-É., les données sur les avocats de garde ne comprennent pas les heures d'ouverture des services téléphoniques des avocats de service. L'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- Aide juridique Manitoba n'effectue pas de suivi par type d'affaire; par conséquent, en ce qui concerne le total des prestations découlant de l'arrêt *Brydges*, le service répond aux appels de garde à vue dans toute la province. Concernant les infractions aux lois provinciales, Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi des prestations des avocats de garde selon le type d'infraction. Les services rendus pour des infractions aux lois provinciales (le cas échéant) seraient inclus dans le total des affaires criminelles et des affaires concernant les adolescents. Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi du nombre de personnes aidées par un avocat de garde. Au Man., les affaires civiles englobent toutes les affaires relatives à la protection à l'enfance et aux services d'avocats de garde.

- En Saskatchewan, des services d'avocats de garde sont offerts aux personnes en détention préventive à tous les bureaux du tribunal, y compris aux bureaux de circuit. Il y a une limite de cinq heures à ce que l'avocat de service peut faire, si l'affaire ne peut être résolue immédiatement, une demande de service complet est alors prise. Les services d'avocats de garde en matière civile ne sont pas disponibles en Saskatchewan.

Tableau 10 – Dépenses en services d'avocats de garde, selon le type d'affaire, 2022-2023

	Nombre total de services d'avocats de garde ¹ Dollars (%)		Nombre total de services d'avocats de garde, affaires criminelles ²				Infractions aux lois provinciales Dollars (%)	Nombre total de services d'avocats de garde, affaires civiles ³				
			Nombre total de services d'avocats de garde pour des affaires criminelles Dollars (%)		Affaires concernant des adultes	Affaires concernant des adolescents ⁴		Nombre total de services d'avocats de garde pour des affaires civiles Dollars (%)		I et R ⁵	Autres affaires civiles ⁶	
T.-N.-L.	197 220	100 %	197 220	100 %	196 636	584	–	–	–	–	–	–
Î.-P.-É.	68 093	–	68 093	100 %	68 093	–	–	–	–	–	–	–
N.-É.	3 009 865	100 %	2 594 263	86 %	2 562 934	31 329	–	–	415 602	14 %	–	415 602
N.-B.	1 685 985	100 %	1 495 068	89 %	1 490 639	4 429	4 904	0 %	186 013	11 %	–	186 013
Qc	1 053 171	100 %	1 053 171	100 %	1 053 171	–	–	–	–	0 %	–	–
Ont.	78 269 806	100 %	56 062 618	72 %	55 120 854	941 764	–	–	22 207 188	28 %	10 536	22 196 652
Man.	3 011 615	100 %	2 825 280	94 %	2 597 429	227 851	–	–	186 335	6 %	–	186 335
Sask.	5 789 836	100 %	5 775 802	100 %	5 553 170	222 632	7 784	0 %	6 250	0 %	–	6 250
Alb.	20 038 712	100 %	20 038 712	100 %	19 401 012	637 700	–	–	–	–	–	–
C.-B.	16 173 045	100 %	10 690 071	66 %	10 214 366	475 705	693 060	4 %	4 789 914	30 %	325 926	4 463 988
Yn	133 715	100 %	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	129 431 063	100 %	100 800 298	78 %	98 258 304	2 541 994	705 748	1 %	27 791 302	21 %	336 462	27 454 840

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

- Les dépenses en services d'avocats de garde sont les sommes brutes réelles dépensées par le régime d'aide juridique au cours d'un exercice financier donné pour les services d'avocats de garde.
- Par « services d'avocats de garde pour des affaires criminelles », on entend des services juridiques liés à des affaires criminelles qui sont généralement fournis devant un tribunal ou dans un lieu de détention.
- Par « services d'avocats de garde pour des affaires civiles », on entend des services juridiques liés à des affaires civiles qui peuvent aussi être fournis ailleurs que devant un tribunal ou un lieu de détention (p. ex. hôpital psychiatrique, résidence pour personnes âgées).
- On entend par « adolescents » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
- Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus.
- Les autres affaires civiles concernent toutes les procédures civiles, y compris les affaires familiales.

Notes

- En Sask., les dépenses correspondent aux paiements versés aux avocats privés et aux avocats salariés.
- Aide juridique Manitoba n'effectue pas de suivi par type d'affaire; par conséquent, en ce qui concerne le total des prestations découlant de l'arrêt *Brydges*, le service répond aux appels de garde à vue dans toute la province. Concernant les infractions aux lois provinciales, Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi des prestations des avocats de garde selon le type d'infraction. Les services rendus pour des infractions aux lois provinciales (le cas échéant) seraient inclus dans le total des affaires criminelles et des affaires concernant les adolescents. Aide juridique Manitoba ne fait pas le suivi du nombre de personnes aidées par un avocat de garde. Au Man., les affaires civiles englobent les dossiers des services à l'enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles visées par des services d'avocats de garde.
- En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- Au N.-B., les données sur les dépenses liées aux infractions commises par les adultes ou les adolescents ou à l'encontre d'une loi provinciale qui ne peuvent être fournies séparément selon le degré de précision requis ne sont pas consignées dans notre système de comptabilité ou dans notre système de gestion des cas. Les données sur les services offerts dans le cadre du Programme Brydges sont établies au prorata des appels reçus.
- Le Yukon n'est pas en mesure de ventiler les données sur les dépenses des avocats de service.

Tableau 11 – Demandes des services d'aide juridique liées à des appels, approuvées et refusées, selon qu'il s'agit d'une affaire criminelle ou civile, 2022-2023

	Total des affaires criminelles et civiles						Affaires criminelles (adultes et adolescents)						Affaires civiles (I et R comprises)					
	Total des demandes approuvées et refusées ¹ Nombre (%)		Demandes approuvées Nombre (%)		Demandes refusées Nombre (%)		Demandes approuvées et refusées Nombre (%)		Demandes approuvées Nombre (%)		Demandes refusées Nombre (%)		Demandes approuvées et refusées Nombre (%)		Demandes approuvées Nombre (%)		Demandes refusées Nombre (%)	
T.-N.-L.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Î.-P.-É.	2	100 %	0	0 %	2	100 %	2	100 %	0	0 %	2	100 %	0	100 %	0	100 %	0	100 %
N.-É.	84	100 %	67	80 %	17	20 %	55	100 %	46	84 %	9	16 %	29	100 %	21	72 %	8	28 %
N.-B.	32	100 %	16	50 %	16	50 %	20	100 %	13	65 %	7	35 %	12	100 %	3	25 %	9	75 %
Qc	688	100 %	431	63 %	257	37 %	269	100 %	197	73 %	72	27 %	419	100 %	234	56 %	185	44 %
Ont.	10 084	100 %	9 872	98 %	212	2 %	881	100 %	771	88 %	110	12 %	9 203	100 %	9 101	99 %	102	1 %
Man.	142	100 %	71	50 %	71	50 %	120	100 %	66	55 %	54	45 %	22	100 %	5	23 %	17	77 %
Sask.	4	100 %	4	100 %	0	0 %	3	100 %	3	100 %	0	0 %	1	100 %	1	100 %	0	0 %
Alb.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
C.-B.	1 164	100 %	654	56 %	510	44 %	402	100 %	117	29 %	285	71 %	762	100 %	537	70 %	225	30 %
Yn	9	100 %	5	56 %	4	44 %	9	100 %	5	56 %	4	44 %	0	100 %	0	100 %	0	100 %
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	12 209	100 %	11 120	91 %	1 089	9 %	1 761	100 %	1 218	69 %	543	31 %	10 448	100 %	9 902	95 %	546	5 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Par appel, on entend un appel interjeté par suite d'une décision rendue par un tribunal d'instance inférieure ou par un tribunal administratif, et non un appel interjeté par suite du rejet d'une demande. Chaque affaire est comptée même s'il se peut que l'affaire en cause ait été traitée par le régime d'aide juridique dans le passé.

Tableau 12 – Clients de l’aide juridique, selon l’âge, le sexe et le type d’affaire, Canada, 2022-2023

	Type d’affaire								Total Nombre (%)	
	Affaires criminelles Nombre (%)		I et R ¹ Nombre (%)		Affaires civiles Nombre (%)		Affaires criminelles et civiles ² Nombre (%)			
Hommes de 17 ans et moins	10 214	7 %	207	1 %	15 715	30 %	856	4 %	26 992	11 %
Hommes de 18 à 34 ans	65 738	44 %	12 995	55 %	10 900	21 %	8 712	41 %	98 345	40 %
Hommes de 35 à 49 ans	50 942	34 %	8 263	35 %	14 595	28 %	8 555	40 %	82 355	33 %
Hommes de 50 ans et +	21 974	15 %	2 238	9 %	10 961	21 %	3 055	14 %	38 228	16 %
Nombre total d’hommes	148 868	100 %	23 703	100 %	52 171	100 %	21 178	100 %	245 920	100 %
Femmes de 17 ans et moins	3 248	8 %	183	2 %	16 642	19 %	630	5 %	20 703	13 %
Femmes de 18 à 34 ans	20 322	47 %	5 550	49 %	31 045	35 %	5 067	42 %	61 984	40 %
Femmes de 35 à 49 ans	14 708	34 %	3 984	35 %	28 651	32 %	5 317	44 %	52 660	34 %
Femmes de 50 ans et +	4 625	11 %	1 691	15 %	12 696	14 %	1 076	9 %	20 088	13 %
Nombre total de femmes	42 903	100 %	11 408	100 %	89 034	100 %	12 090	100 %	155 435	100 %
Autres personnes de 17 ans et moins	163	10 %	*	0 %	140	8 %	92	62 %	396	11 %
Autres personnes de 18 à 34 ans	637	40 %	131	64 %	661	39 %	34	23 %	1 463	41 %
Autres personnes de 35 à 49 ans	443	28 %	58	28 %	314	19 %	19	13 %	834	23 %
Autres personnes de 50 ans et +	336	21 %	15	7 %	563	34 %	*	3 %	918	25 %
Total des autres personnes³	1 579	100 %	205	100 %	1 678	100 %	149	100 %	3 611	100 %
Total des 17 ans et moins	13 625	7 %	391	1 %	32 497	23 %	1 578	5 %	48 091	12 %
Total des 18 à 34 ans	86 697	45 %	18 676	53 %	42 606	30 %	13 813	41 %	161 792	40 %
Total des 35 à 49 ans	66 093	34 %	12 305	35 %	43 560	30 %	13 891	42 %	135 849	34 %
Total des 50 ans et +	26 935	14 %	3 944	11 %	24 220	17 %	4 135	12 %	59 234	15 %
Canada	193 350	100 %	35 316	100 %	142 883	100 %	33 417	100 %	404 966	100 %

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

* Les cellules comptant moins de cinq affaires ont été supprimées.

1. Les services juridiques offerts aux immigrants et aux réfugiés ne sont disponibles que dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Manitoba, Alberta et Colombie-Britannique. De nombreuses provinces ne recueillent que des données relatives au demandeur principal, de sorte que ces chiffres ne tiennent pas compte de l’âge et du sexe de tous les membres de la famille ayant recours à l’aide juridique I et R.

2. Les affaires criminelles et civiles (combinées) sont des cas où un client de l’aide juridique a bénéficié d’une représentation sommaire et/ou complète au titre de l’aide juridique en matière criminelle et civile.

3. Les autres catégories pourraient inclure des personnes de diverses identités de genre, ainsi que des réponses inconnues. Les données de l’autre catégorie ne sont pas incluses pour le Québec et le Yukon.

Note

- Les données pour l’Île-du-Prince-Édouard ne sont pas comprises en raison de données manquantes.

Tableau 13 – Clients Autochtones de l'aide juridique recevant des services complets et des services sommaires, selon le sexe et le type d'affaire, 2022-2023

	Total des affaires criminelles et civiles ¹ Nombre (%)		Affaires criminelles									Affaires civiles ³					
			Affaires criminelles, adultes Nombre (%)			Adultes			Adolescents ²			Affaires criminelles, adolescents Nombre (%)			Affaires civiles		
						Hommes	Femmes	Autres personnes	Hommes	Femmes	Autres personnes				Hommes	Femmes	Autres pers.
T.-N.-L.	642	100 %	571	2 %	440	131	0	6	*	0	7	0 %	26	38	0	64	1 %
N.-B.	603	100 %	384	1 %	280	104	0	34	*	0	38	2 %	50	131	0	181	2 %
N.-É.	1681	100 %	1214	4 %	863	342	9	61	16	0	77	3 %	108	280	*	390	4 %
Ont.	17 110	100 %	12 751	38 %	9 395	3 265	91	448	241	4	693	28 %	1 279	2 315	72	3 666	36 %
Man.	9 583	100 %	6 981	21 %	5 287	1 653	41	368	121	5	494	20 %	702	1 395	11	2 108	21 %
Sask.	10 943	100 %	7 735	23 %	5 576	1 815	344	628	231	44	903	37 %	547	1 636	122	2 305	23 %
C.-B.	5 958	100 %	4 257	13 %	3 174	1 079	*	177	68	0	245	10 %	427	1 028	1	1 456	14 %
Yuk.	568	100 %	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	47 088	100 %	33 893	72 %	25 015	8 389	489	1 722	682	53	2 457	100 %	3 139	6 823	208	10 170	100 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

*Les cellules comptant moins de 5 affaires ont été supprimées.

Les clients Autochtones de l'aide juridique sont des personnes qui s'identifient comme membres des Premières Nations (Indien de l'Amérique du Nord) Inuit ou Métis sans égard au fait qu'ils vivent dans une réserve ou hors réserve et qu'ils soient ou non inscrits comme Indiens ou visés par un traité.

1. Cela indique le nombre de bénéficiaires des services sommaires et complets, à l'exclusion des services fournis par des avocats nommés d'office. Les bénéficiaires peuvent être comptabilisés plus d'une fois s'ils ont droit à plus d'un type de service d'aide juridique.
2. On entend par « adolescents » les personnes âgées de 12 ans et plus, mais de moins de 18 ans, accusées en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.
3. L'aide juridique en matière civile comprend tous les types d'aide juridique en matière civile, à l'exclusion de l'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés.

Note

- Le Yukon n'a commencé à recueillir des renseignements sur l'auto-identification qu'au milieu de l'année de déclaration. Les personnes détenues sont automatiquement considérées comme admissibles et ne passent pas toujours par le processus de demande standard. C'est au cours d'un processus de candidature approfondi/complet que YLSS demande si quelqu'un s'identifie comme Autochtone. Le YLSS ne recueille/n'enregistre pas actuellement ces informations pour toutes les personnes détenues. Par conséquent, les chiffres déclarés pour les personnes Autochtones approuvées pour être représentées seront sous-estimés.

Tableau 14 – Dossiers d’aide juridique en matière criminelle selon le type d’infraction et les dépenses en cours d’exercice, adultes, Canada, 2022-2023

Liste des infractions ¹ et appels	Total des dossiers ²		Total des dépenses en cours d’exercice (honoraires et débours) Dollars (%)	
	Nombre	(%)		
Homicides	2 172	1 %	42 127 056	13 %
Agressions sexuelles	9 496	4 %	26 176 753	8 %
Vols qualifiés	6 826	3 %	14 160 230	4 %
Enlèvements	1 563	1 %	3 710 644	1 %
Incendies criminels	838	0 %	1 316 772	0 %
Stupéfiants	16 623	7 %	27 157 587	8 %
Vols, introductions par effraction, possession de biens volés	40 268	17 %	40 346 731	12 %
Conduite avec facultés affaiblies	6 470	3 %	7 060 763	2 %
Autres infractions de la route	2 636	1 %	3 404 894	1 %
Voies de fait	49 986	22 %	54 019 767	17 %
Manquements aux conditions de la probation	21 954	10 %	13 124 249	4 %
Infractions contre l’administration de la justice	11 312	5 %	15 889 534	5 %
Procédures relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	499	0 %	671 353	0 %
Procédures relevant de la <i>Loi sur l’extradition</i>	3	0 %	36 974	0 %
Autres infractions ³	59 018	26 %	74,899,744	23 %
Total partiel – Infractions	229 664	99 %	324,707,745	99 %
Appels⁴ :				
a. Couronne	95	0 %	944 084	0 %
b. Personne admissible demandée	312	0 %	1 373 409	0 %
c. Poursuites relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	2	0 %	257	0 %
d. Poursuites relevant de la <i>Loi sur l’extradition</i>	1	0 %	33 296	0 %
Total partiel – Appels	410	0 %	2 351 046	1 %
Total – Aide juridique en matière criminelle	230 074	100 %	327,058,791	100 %

L’arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. La liste des infractions pour lesquelles une aide juridique en matière criminelle a été fournie est semblable à celle du système de classification du Centre canadien de la statistique juridique pour signaler les infractions. Les infractions sont celles qui comportent généralement un risque d’incarcération en cas de condamnation. Les catégories d’infractions ne renvoient pas à des infractions précises visées par le *Code criminel*. Elles représentent plutôt des regroupements d’infractions semblables.
2. Cela comprend les dossiers approuvés en 2022-2023, ainsi que les dossiers reportés des années précédentes qui ont été achevés ou qui étaient en cours en 2022-2023, mais qui ont engagé des dépenses pour le régime d’aide juridique en 2022-2023.
3. Les « autres infractions » comprennent toutes les autres données qui ne sont pas saisies dans les grandes catégories d’infractions.
4. Ne comprend pas l’Ontario. Pour l’Ontario, les appels sont comptabilisés sous la rubrique du type d’infraction, ils n’apparaissent donc pas dans celle des appels.

Notes

- Les données du Yukon ne sont pas comprises, car incomplètes.
- Pour l’Ontario, le volume total des demandes officielles approuvées pour adultes comprend 1 868 demandes pour des cliniques d’aide juridique et les dépenses totales en cours d’exercice comprennent 1 952 500 \$ pour la prestation de services d’aide juridique en matière criminelle par des cliniques d’aide juridique. Les données sur les cliniques d’aide juridique pour adultes ne sont pas disponibles par type d’infraction.
- Les dépenses de l’Île-du-Prince-Édouard selon les dispositions du *Code criminel* ou les catégories d’infractions ne sont pas disponibles pour les avocats salariés. Seuls les totaux globaux sont déclarés. Un rajustement pour enregistrer le coût global a été inclus.
- Les dépenses de la Nouvelle-Écosse sont calculées en prenant le total des dépenses et en déduisant les frais d’avocat du secteur privé, d’avocat de service et d’administration. Le montant restant correspond aux frais de l’avocat salarié. Les coûts directement imputables à un domaine du droit sont ainsi répartis. Le reste des dépenses est ensuite réparti entre les catégories Criminel Adulte, Criminel Jeunesse et Civile/Famille. La répartition se fait en utilisant le pourcentage du temps récupérable des avocats salariés. Une fois les totaux pour les criminels adultes et les adolescents déterminés, les dépenses sont réparties entre les infractions en fonction du pourcentage d’heures consacrées par les avocats salariés aux moyennes de services complets pour les causes réglées au cours de l’année. Les dossiers d’avocats ordonnés par la Cour fédérale ne sont pas inclus.

Étant donné la complexité de chaque affaire sur le plan juridique, les coûts ne sont pas tous compris dans la colonne du total des dépenses en cours d’exercice; par conséquent, les données ci-dessus ne doivent pas être utilisées pour calculer le coût par dossier.

Tableau 15 – Dossiers d'aide juridique en matière criminelle selon le type d'infraction et les dépenses en cours d'exercice, adolescents, Canada, 2022-2023

Liste d'infractions ¹ et appels	Nombre total d'affaires ²		Total des dépenses en cours d'exercice (honoraires et débours) Dollars (%)	
	Nombre	(%)	Dollars	(%)
Homicides	144	1 %	1 832 536	8 %
Agressions sexuelles	1 946	10 %	3 235 881	14 %
Vols qualifiés	1 357	7 %	1 689 330	7 %
Enlèvements	69	0 %	136 910	1 %
Incendies criminels	109	1 %	110 341	0 %
Stupéfiants	518	3 %	1 191 953	5 %
Vols, introductions par effraction, possession de biens volés	2 165	11 %	2 200 984	9 %
Conduite avec facultés affaiblies	137	1 %	218 645	1 %
Autres infractions de la route	106	1 %	177 797	1 %
Voies de fait	5 707	29 %	5 528 044	23 %
Manquements aux conditions de la probation	632	3 %	342 415	1 %
Infractions contre l'administration de la justice	450	2 %	964 987	4 %
Procédures relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	4	0 %	3 662	0 %
Procédures relevant de la <i>Loi sur l'extradition</i>	0	0 %	0	0 %
Autres infractions ³	6 073	31 %	6,115,060	26 %
Total partiel – Infractions	19 417	100 %	23,748,545	100 %
Appels :				
a. Couronne	3	0 %	9 249	0 %
b. Personne admissible demandée	2	0 %	20 290	0 %
c. Poursuites relevant de la partie XX.1 du <i>Code criminel</i> (troubles mentaux)	0	0 %	0	0 %
d. Poursuites relevant de la <i>Loi sur l'extradition</i>	0	0 %	0	0 %
Total partiel – Appels	5	0 %	29 539	0 %
Total – Aide juridique en matière criminelle – ADOLESCENTS	19 422	100 %	23 778 084	100 %

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

Par « adolescents », on entend des personnes âgées de 12 ans ou plus, mais de moins de 18 ans.

1. La liste des infractions pour lesquelles une aide juridique en matière criminelle a été fournie est semblable à celle du système de classification du Centre canadien de la statistique juridique pour signaler les infractions. Les infractions sont celles qui comportent généralement un risque d'incarcération en cas de condamnation. Les catégories d'infraction ne renvoient pas à des infractions précises visées par le *Code criminel*. Elles représentent plutôt des regroupements d'infractions semblables.
2. Cela comprend les dossiers approuvés en 2022-2023, ainsi que les dossiers reportés des années précédentes qui ont été achevés ou qui étaient en cours en 2022-2023, mais qui ont engagé des dépenses pour le régime d'aide juridique en 2022-2023.
3. Les « autres infractions » comprennent toutes les autres données qui ne sont pas saisies dans les grandes catégories d'infractions.

Notes

- Les données du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut ne sont pas comprises car elles sont incomplètes.
- Pour l'Ontario, les appels sont comptabilisés sous la rubrique du type d'infraction, ils n'apparaissent donc pas dans celle des appels. Le volume total de demandes officielles approuvées pour les adolescents comprend 181 dossiers de cliniques d'aide juridique. Le total des dépenses en cours d'exercice comprend 162 146 \$ pour la prestation de services d'aide juridique en matière criminelle par les cliniques d'aide juridique. Les données sur les cliniques d'aide juridique pour les adolescents ne sont pas disponibles par type d'infraction.
- Les dépenses de la Nouvelle-Écosse sont calculées en prenant le total des dépenses et en déduisant les frais d'avocat du secteur privé, d'avocat de service et d'administration. Le montant restant correspond aux frais de l'avocat salarié. Les coûts directement imputables à un domaine du droit sont ainsi répartis. Le reste des dépenses est ensuite réparti entre les catégories Criminel Adulte, Criminel Jeunesse et Civile/Famille. La répartition se fait en utilisant le pourcentage du temps récupérable des avocats salariés. Une fois les totaux pour les criminels adultes et les adolescents déterminés, les dépenses sont réparties entre les infractions en fonction du pourcentage d'heures consacrées par les avocats salariés aux moyennes de services complets pour les causes réglées au cours de l'année. Les dossiers d'avocats ordonnés par la Cour fédérale ne sont pas inclus.

Étant donné la complexité de chaque affaire sur le plan juridique, les coûts ne sont pas tous compris dans la colonne du total des dépenses en cours d'exercice; par conséquent, les données ci-dessus ne doivent pas être utilisées pour calculer le coût par dossier.

Tableau 16 – Certificats d'aide juridique aux immigrants et aux réfugiés et dépenses, selon la province et le type d'avocat, 2022-2023

	Certificats ¹ délivrés au cours de l'exercice Nombre (%)		Dépenses relatives aux certificats délivrés au cours de l'exercice, en dollars		Certificats reportés de l'exercice précédent Nombre (%)		Dépenses relatives aux certificats délivrés au cours d'un exercice précédent, en dollars		Nombre total de certificats (exercice précédent et en cours) Nombre (%)		Total des dépenses Dollars (%)	
Alberta												
Avocats du secteur privé	195	58 %	170 318	60	55 %	58 532	255	57 %	228 850	34 %		
Avocats salariés	140	42 %	128 251	49	45 %	319 026	189	43 %	447 277	66 %		
Cliniques spécialisées	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–		
Totaux	335	100 %	298 569	109	100 %	377 558	444	100 %	676 127	100 %		
Colombie-Britannique												
Avocats du secteur privé	2 251	100 %	3 856 934	1 319	100 %	2 636 284	3 570	100 %	6 493 218	100 %		
Avocats salariés	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %		
Cliniques spécialisées	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %		
Totaux	2 251	100 %	3 856 934	1 319	100 %	2 636 284	3 570	100 %	6 493 218	100 %		
Manitoba												
Avocats du secteur privé	148	71 %	54 338	36	55 %	33 917	184	67 %	88 255	50 %		
Avocats salariés	60	29 %	14 970	30	45 %	74 694	90	33 %	89 664	50 %		
Cliniques spécialisées	0	0 %	0	0	0 %	0	0	0 %	0	0 %		
Totaux	208	100 %	69 308	66	100 %	108 611	274	100 %	177 919	100 %		
Nouvelle-Écosse												
Avocats du secteur privé	21	66 %	44 315	–	–	–	21	8 %	44 315	5 %		
Avocats salariés	–	0 %	–	–	–	–	0	0 %	0	0 %		
Cliniques spécialisées	73	78 %	792 436	164	100 %	–	237	92 %	792 436	95 %		
Totaux	94	100 %	836 751	164	100 %	0	258	100 %	836 751	100 %		
Terre-Neuve-et-Labrador												
Avocats du secteur privé	–	0 %	–	–	–	–	0	0 %	0	0 %		
Avocats salariés	32	100 %	–	–	–	28 552	32	100 %	28 552	100 %		
Cliniques spécialisées	–	0 %	–	–	–	–	0	0 %	0	0 %		
Totaux	32	100 %	0	0	0 %	28 552	32	100 %	28 552	100 %		
Ontario												
Avocats du secteur privé	23 683	71 %	11 686 766	0	0 %	15 742 093	23 683	71 %	27 428 859	69 %		
Avocats salariés	1 782	5 %	4 677 015	0	0 %	0	1 782	5 %	4 677 015	12 %		
Cliniques spécialisées	8 062	24 %	7 465 238	0	0 %	0	8 062	24 %	7 465 238	19 %		
Totaux	33 527	100 %	23 829 019	0	0 %	15 742 093	33 527	100 %	39 571 112	100 %		
Québec												
Avocats du secteur privé	8 343	85 %	1 099 121	2 813	100 %	2 851 358	11 156	89 %	3 950 479	49 %		
Avocats salariés	32	0 %	68 853	–	–	–	32	0 %	68 853	1 %		
Cliniques spécialisées	1 411	14 %	4 074 755	0	0 %	0	1 411	11 %	4 074 755	50 %		
Totaux	9 786	100 %	5 242 729	2 813	100 %	2 851 358	12 599	100 %	8 094 087	100 %		
Canada												
Avocats du secteur privé	34 641	75 %	16 911 792	4 228	98 %	21 322 184	38 869	77 %	38 233 976	68 %		
Avocats salariés	2 046	4 %	4 889 089	79	2 %	422 272	2 125	4 %	5 311 361	10 %		
Cliniques spécialisées	9 546	21 %	12 332 429	0	0 %	0	9 710	19 %	12 332 429	22 %		
Totaux	46 233	100 %	34 133 310	4 307	100 %	21 744 456	50 540	100 %	55 877 766	100 %		

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

1. Le nombre de certificats fait référence au nombre de demandeurs principaux qui reçoivent des services d'aide juridique à chaque étape du processus.

Notes

- En N.-É., 73 représente de nouvelles entrées de clients, mais le nombre total de clients est de 237. En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- L'Ontario n'a pas déclaré les cas de certificats reportés des exercices précédents, de sorte que le nombre de ces demandes ne correspond pas au nombre réel.

Tableau 17 – Prestation de services d'aide juridique par des avocats du secteur privé, des avocats salariés et d'autres avocats, 2022-2023

	Nombre total d'avocats fournissant des services d'aide juridique Nombre (%)		Type d'avocats offrant des services d'aide juridique															
			Avocats du secteur privé ¹					Avocats salariés ²					Autres avocats (p. ex. directeur général) ³					
			Affaires criminelles	I et R ⁴	Autres affaires relevant du droit civil	Affaires criminelles et civiles	TOTAL Nombre (%)	Affaires criminelles	I et R	Autres affaires civiles	Affaires criminelles et civiles	TOTAL Nombre (%)	Affaires criminelles	I et R	Autres affaires civiles	Affaires criminelles et civiles	TOTAL Nombre (%)	
T.-N.-L.	87	100 %	0	0	13	15 %	0	0	0	70	70	80 %	0	0	0	4	4	5 %
Î.-P.-É.	29	100 %	8	6	6	69 %	3	4	1	8	28 %	0	0	0	1	1	3 %	
N.-É.	326	100 %	0	0	216	66 %	0	3	0	103	106	33 %	0	1	0	3	4	0 %
N.-B.	146	100 %	30	46	31	73 %	24	12	0	36	25 %	1	1	1	3	2 %		
Qc	2 212	100 %	–	–	1 752	79 %	–	–	–	392	392	18 %	–	–	–	68	68	3 %
Ont.	3 352	100 %	1 225	280	958	88 %	155	21	65	142	383	11 %	0	0	0	26	26	1 %
Man.	344	100 %	0	0	286	83 %	23	0	17	12	52	15 %	0	0	0	6	6	2 %
Sask.	212	100 %	0	0	118	56 %	0	0	83	83	39 %	0	0	0	11	11	5 %	
Alb.	2 709	100 %	702	325	1 567	96 %	0	0	0	115	115	2 %	0	0	0	0	0	0 %
C.-B.	1 091	100 %	438	75	384	97 %	4	1	24	3	32	3 %	0	0	0	3	3	0 %
Yn	25	100 %	14	0	0	56 %	0	0	10	10	40 %	0	0	0	1	1	4 %	
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Canada	10 533	100 %	2 417	680	2 961	87 %	209	25	122	931	1 287	12 %	1	1	1	124	127	1 %

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Les avocats du secteur privé comprennent les avocats actifs membres d'un barreau ayant fourni des services juridiques et facturé leurs services au régime d'aide juridique au cours de l'exercice. Le nombre de membres actifs d'un barreau comprend le nombre total d'avocats assurés et accrédités pour exercer leur profession sur le territoire d'une administration. Les avocats employés par le gouvernement et les avocats salariés de l'aide juridique sont exclus.
2. Les avocats salariés sont employés par des régimes d'aide juridique offrant des services directs d'aide juridique aux clients. Ils incluent notamment les avocats de service et les avocats salariés dans les cliniques d'aide juridique.
3. Par « autres avocats », on entend les membres du personnel qui sont désignés comme avocats, mais qui n'exercent pas cette fonction (p. ex. le directeur général). Au N.-B., les autres avocats sont notamment le directeur général, le curateur public et le directeur des services en droit de la famille.
4. Par « affaires concernant des immigrants et des réfugiés (I et R) », on entend les procédures concernant des personnes (des personnes seules ou des demandeurs principaux et leur famille) visées par le système d'immigration et l'octroi de l'asile en vertu des dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR). L'aide juridique offerte aux immigrants et aux réfugiés couvre la prestation d'avis juridiques, et la fourniture d'une assistance et de services de représentation juridique pour des procédures d'immigration ou liées au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) du Canada, la Cour fédérale ou des fonctionnaires d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) par rapport à des mesures visant des demandeurs non reconnus. Une aide juridique est offerte aux immigrants et aux réfugiés dans sept provinces : Terre-Neuve-et-Labrador (T.-N.-L.), Québec (Qc), Ontario (Ont.), Manitoba (Man.), Alberta (Alb.) et Colombie-Britannique (C.-B.).

Notes

- La N.-É. utilise un modèle d'avocats salariés; les avocats du secteur privé ne sont pas inclus dans l'effectif. Les avocats du secteur privé traitent seulement 25 % des dossiers, et les avocats salariés traitent les autres dossiers (75 %). La répartition de la prestation des services d'aide juridique par type d'avocat n'est pas disponible pour la province ni pour l'aide juridique. Seuls les totaux globaux sont rapportés. La répartition comprend également les données de la clinique juridique. En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic.
- Au N.-B., le personnel des services du curateur public est inscrit séparément sous la rubrique « autres affaires civiles », étant donné que la charge de travail n'est pas comprise dans les statistiques civiles déclarées ailleurs.
- Au Man., les affaires civiles englobent les affaires liées à l'immigration et aux réfugiés, les dossiers des services à l'enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles et relevant du droit de la famille; les avocats du secteur privé acceptent les affaires de toutes les catégories indiquées.
- En Sask., la répartition entre les avocats du secteur privé et les avocats salariés ne correspond pas au pourcentage de travail effectué par les avocats du secteur privé par rapport aux avocats salariés. Ce chiffre n'englobe que les avocats du secteur privé figurant sur la liste des avocats du secteur privé de l'aide juridique de la Saskatchewan.
- Le Yukon utilise un modèle d'avocats salariés et ne fait pas appel à des avocats du secteur privé pour les affaires familiales.

Tableau 18 – Effectif des régimes d'aide juridique au 31 mars 2023

	Total de l'effectif des régimes d'aide juridique Nombre (%)		Avocats offrant de l'aide juridique				Non-avocats								
			Nombre total d'avocats Nombre (%)		Avocats du secteur privé ¹	Avocats salariés ²	Autres avocats ³	Nombre total de non-avocats Nombre (%)		Préposés à l'accueil ⁴	Personnel de soutien ⁵	Parajuristes ⁶	Assistants juridiques ⁷	Stagiaires ⁸	Autres ⁹
T.-N.-L.	158	100 %	87	55 %	13	70	4	71	45 %	13	18	3	27	9	1
Î.-P.-É.	36	100 %	29	81 %	20	8	1	7	19 %	0	7	0	0	0	0
N.-É.	418,2	100 %	326	78 %	216	106	4	92,2	22 %	0	12	3	73,2	2	2
N.-B.	190	100 %	146	77 %	107	36	3	44	23 %	14	8	0	8	0	14
Qc	2 803	100 %	2 212	79 %	1 752	392	68	591	21 %	73	475	0	26	17	0
Ont.	4 028	100 %	3 352	83 %	2 943	383	26	676	17 %	121	537	15	3	0	0
Man.	444	100 %	344	77 %	286	52	6	100	23 %	22	24	5	35	13	1
Sask.	303	100 %	212	70 %	118	83	11	91	30 %	7	64	0	9	2	9
Alb.	2 892	100 %	2 709	94 %	2 594	115	0	183	6 %	73	56	0	51	3	0
C.-B.	1 261	100 %	1 091	87 %	1 056	32	3	170	13 %	37	123	10	0	0	0
Yn	0	0 %	0	0 %	–	–	–	0	0 %	–	–	–	–	–	–
T.N.-O.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Nt.	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Can.	12 533	100 %	10 506	84 %	9 105	1 277	126	2 025	16 %	360	1 324	36	232,2	46	27

– Fait référence à des données qui n'étaient pas disponibles, qui n'avaient pas été recueillies ou qui n'avaient pas été fournies par la province ou le territoire, tel qu'indiqué dans le rapport annuel final.

L'arrondissement des chiffres peut avoir une incidence sur les totaux.

1. Les avocats du secteur privé comprennent les avocats actifs membres d'un barreau ayant fourni des services juridiques et facturé leurs services au régime d'aide juridique au cours de l'exercice. Le nombre de membres actifs d'un barreau comprend le nombre total d'avocats assurés et accrédités pour exercer leur profession sur le territoire d'une administration. Les avocats au service d'une administration publique ou membres du personnel de l'aide juridique sont exclus.
2. Les avocats salariés sont employés par des régimes d'aide juridique offrant des services directs d'aide juridique aux clients. Ils incluent notamment les avocats de service et les avocats salariés dans les cliniques d'aide juridique.
3. Par « autres avocats », on entend les membres du personnel qui sont désignés comme avocats, mais qui n'exercent pas cette fonction (p. ex. le directeur général). Au N.-B., les autres avocats comprennent notamment le directeur général, le curateur public et le directeur des services en droit de la famille.
4. Les préposés à l'accueil sont des employés du régime d'aide juridique qui offrent des services d'accueil, évaluent les besoins des clients, aiguillent les clients vers les services appropriés, préparent et révisent les lettres et documents, tiennent à jour les dossiers, et effectuent d'autres tâches au besoin.
5. Le personnel de soutien du régime d'aide juridique fournit du soutien aux clients, mais ne fournit pas de conseils de nature juridique. Par exemple, un réceptionniste, un agent administratif, un employé des ressources humaines, un spécialiste des TI, etc.

-
6. Les parajuristes renvoient aux membres du personnel juridique qui ont la capacité de représenter les clients concernant de nombreuses questions, notamment toutes les infractions provinciales et les affaires criminelles punissables sur procédure sommaire, et qui travaillent dans les tribunaux et les conseils provinciaux. Les parajuristes sont des non-juristes qui fournissent des services juridiques dans des domaines précis.
 7. Les techniciens juridiques sont des employés qui travaillent sous la supervision d'un avocat et sont en mesure, en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience de travail, d'effectuer une grande partie du travail juridique. Ils aident les avocats à offrir des services juridiques, mais ne peuvent pratiquer le droit sans détenir un permis.
 8. Les stagiaires sont des étudiants en droit. Sous la supervision d'un avocat chevronné, ils peuvent apporter leur aide aux consultations juridiques, aux services d'avocats de garde, à la recherche juridique, etc. Les stagiaires doivent terminer le programme de stage et être admis au Barreau avant de devenir avocats. Les stagiaires doivent être classés ici comme des non-avocats, quelles que soient les règles des différentes administrations.
 9. Par « autres » (p. ex. des gestionnaires), on entend les membres du personnel qui n'exécutent pas de tâches directement liées à celles du personnel de soutien, des parajuristes, des techniciens juridiques ou des stagiaires. Au N.-B., « autre – non-avocats » comprend, sans s'y limiter, le gestionnaire des RH, le directeur financier, le gestionnaire de la comptabilité et de la fiscalité des fiducies, les agents de surveillance, etc.

Notes

- En N.-É., l'aide juridique I et R est offerte par un organisme distinct, Halifax Refugee Clinic. Les avocats du secteur privé ne sont pas inclus dans l'effectif. Ils traitent seulement 25 % des dossiers, et les avocats salariés traitent les autres dossiers (75 %). Le nombre total d'avocats salariés et de non-avocats comprend les données de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse et de la Halifax Refugee Clinic. La catégorie des assistants juridiques comprend 14 spécialistes de service et 59,2 assistants juridiques.
 - Au N.-B., le personnel des services du curateur public est inscrit séparément sous la rubrique « affaires civiles », étant donné que la charge de travail n'est pas comprise dans les statistiques civiles déclarées ailleurs.
 - Au Manitoba, les affaires civiles englobent les affaires liées à l'immigration, les dossiers des services à l'enfant et à la famille, ainsi que les affaires civiles et relevant du droit de la famille. Les avocats du secteur privé acceptent des dossiers de toutes les catégories indiquées.
 - En Sask., le traitement des dossiers par les avocats du secteur privé peut varier; par conséquent, lorsqu'un dossier est déclaré, il peut s'agir du traitement d'un certificat ou de plusieurs dossiers, voire une pleine charge de travail à titre d'avocat salarié.
 - En C.-B., le personnel de soutien comprend les personnes chargées de la prestation de services d'information juridique publique.
-

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
------------------------------------	-------------	------------	---------------	-------------------

Tableau 19 – Financement pour l'aide juridique en matière criminelle pour les innovations, 2022-2023

Terre-Neuve-et-Labrador — Technologie				
Ordinateurs portatifs pour le travail à distance	Grâce au succès de la mise à niveau des ordinateurs portatifs pour les avocats au cours de la dernière année, en 2022-2023, tous les employés de soutien sont passés des ordinateurs de bureau aux ordinateurs portatifs.	2022-2023 Permanent	Personnel de soutien	Amélioration de la capacité du personnel de soutien de travailler à distance, ce qui réduit l'absentéisme et les interruptions des services et du soutien administratifs.
Modernisation de l'infrastructure de TI	Investissements dans des services Internet plus rapides, un système téléphonique moderne et de nouveaux équipements pour soutenir les conférences et les réunions virtuelles.	2022-2023 Permanent	Tout le personnel	Participation accrue des employés et productivité accrue.
Formation et perfectionnement virtuels	Plus de programmes de formation et de perfectionnement offerts virtuellement et rendus accessibles en permanence sur l'intranet pour consultation future.	2022-2023 Permanent	Tout le personnel	Environnement d'apprentissage et de perfectionnement amélioré.
Terre-Neuve-et-Labrador — Prestation de services				
Demandes en ligne et évaluations virtuelles des risques	Le portail de demande en ligne et la technologie qui facilite les évaluations virtuelles des risques ont été déployés dans tous les bureaux d'aide juridique de la province.	2022-2023 Permanent	Clients et avocats salariés	Traitement des demandes plus rapide pour les clients. Réduction du temps de déplacement et des coûts pour le personnel de l'aide juridique.
Nouvelle-Écosse — Technologie				
Ordinateurs portatifs pour les avocats	Mettre à niveau l'équipement pour les avocats.	3 mois Permanent	Avocats/clients	La fourniture d'ordinateurs portables a permis d'établir un meilleur équilibre entre le travail à distance et la vie personnelle et de permettre au personnel de soutien de participer aux réunions d'équipe et aux réunions Web. La mise à niveau de l'équipement informatique a permis aux avocats de réaliser des gains d'efficacité.
Nouvelle-Écosse — Prestation de services				
Réduction des retards et des arriérés liés à l'arrêt Jordan par les avocats	Avocat de garde supplémentaire pour réduire l'arriéré et les retards liés à l'arrêt Jordan.	2022-2023 Temporaire	Système de justice, clients et personnel de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse	La pression sur les avocats salariés a diminué et cela a permis de veiller à ce que les clients soient représentés en temps opportun. Cela a également aidé le système de justice dans son ensemble.
Augmentation du nombre de certificats criminels délivrés à des avocats du secteur privé pour traiter des arriérés liés à	Aider à traiter les arriérés lorsque les avocats salariés étaient à leur capacité maximale.	2022-2023 Temporaire	Système de justice et clients	La pression sur les avocats salariés a diminué et cela a permis de veiller à ce que les clients soient représentés au fur et à mesure que les affaires avançaient. Cela a également aidé le système de justice dans son ensemble.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
la COVID-19 dans les tribunaux				
Augmentation de la couverture des avocats de garde à tarif journalier	Avocat de garde supplémentaire pour réduire l'arriéré et les retards liés à l'arrêt Jordan.	2022-2023 Temporaire	Système de justice, clients et personnel de l'aide juridique de la Nouvelle-Écosse	La pression sur les avocats salariés a diminué et cela a permis de veiller à ce que les clients soient représentés en temps opportun. Cela a également aidé le système de justice dans son ensemble.
Perfectionnement professionnel virtuel, y compris l'assemblée générale annuelle	S'assurer que le personnel a reçu un perfectionnement professionnel approprié afin de satisfaire aux exigences du Barreau et de maintenir un niveau élevé de compétence.	2022-2023 Temporaire et permanent	Le personnel a pu recevoir la formation nécessaire	Le personnel a reçu la formation en toute sécurité.
Nouveau-Brunswick — Prestation de services				
Certificat criminel des avocats du secteur privé	Pour répondre au nombre accru de certificats délivrés.	2022-2023 Permanent	Clients	Uniformité de la prestation des services.
Avocat en droit criminel	Pour couvrir les pénuries de personnel (congés de maladie et postes vacants).	2022-2023 Permanent		
Île-du-Prince-Édouard — Technologie				
Téléphones cellulaires, dossiers et ordinateurs portatifs supplémentaires pour les avocats salariés	Veiller à ce que chaque avocat de l'aide juridique en droit pénal ait la capacité de travailler à l'extérieur du bureau, en facilitant la communication avec les clients et les tribunaux, au besoin.	Permanent	Avocats, clients et système de justice pénale en général	Amélioration de la communication, ce qui accroît l'efficacité des tribunaux et du système de justice, y compris les services de probation et le système correctionnel.
Île-du-Prince-Édouard — Prestation de services				
Ajout de postes d'avocats et de personnel administratif pour accroître la capacité opérationnelle et obtenir l'aide des avocats du secteur privé	Composer avec la complexité accrue des affaires de droit pénal en raison des arriérés importants, des facteurs de stress social, du manque de capacité correctionnelle, des ajournements importants antérieurs qui causent des retards, en particulier dans les cours provinciales.	Permanent	Tous les participants au système de justice pénale, y compris les délinquants, les services correctionnels, la police, les services de probation, les victimes et les travailleurs de soutien	Moins de délais, traitement plus efficace des cas par le système de justice, diminution des incarcérations, réduction des coûts et du stress pour les intervenants du système de justice à tous les niveaux. Amélioration de l'efficacité à long terme grâce au développement et à l'adoption d'une nouvelle technologie pour les tribunaux, y compris les comparutions devant les tribunaux par téléphone et par vidéo.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
Québec — Technologie				
Programme eMAJ	Transformation numérique du réseau de l'aide juridique.	2025-03-31 (4 ans)	Justiciables et avocats permanents et de la pratique privée	Amélioration des services.
Acquisition de matériel informatique	Rehaussement du matériel et de la mobilité du personnel.	2023-03-31 Permanent	Personnel du réseau ainsi que les justiciables	
Québec — Prestation de services				
Cour itinérante (Grand Nord)	Services de représentations judiciaires.	2023-03-31 Permanent	Clientèles Autochtones	Amélioration des services.
Visio comparution de fin de semaine et jours fériés	Diminution des délais de comparution.	2023-03-31 Permanent	Justiciables	
Projet Centaure	Contrôle des armes à feu.	2023-03-31 Permanent	Citoyens	Lutte contre la violence liée aux armes à feu.
Ontario — Technologie				
Intégration des services (IS) – Feuilles de travail de l'avocat de garde	Utiliser et continuer d'améliorer la feuille de travail en ligne pour la saisie de l'information sur les clients, de manière à améliorer le service à la clientèle et la tenue des dossiers, à assurer la continuité des dossiers des clients et à bonifier la collecte ainsi que la communication des données, et ce, afin de mieux comprendre les besoins des clients et les services offerts. Obtenir de meilleures données et une meilleure compréhension relativement aux questions liées à la mise en liberté sous caution et aux délais devant les tribunaux criminels.	Permanent	Clients : amélioration des services et de la tenue des dossiers. Partenaires du système judiciaire : amélioration de la précision des dossiers, réduction du nombre de comparutions et meilleure affectation des ressources limitées grâce à l'amélioration de l'exactitude des dossiers	Rendre le système disponible dans tous les palais de justice. Enregistrer tous les services d'avocats de garde dans le système.
Comparutions à distance, examen de la communication de la preuve	AJO a transitionné vers les services à distance durant la pandémie afin de veiller à ce que les clients puissent obtenir des conseils juridiques à	Permanent	Clients : amélioration des services et de la	S'assurer que les clients les plus vulnérables ont accès aux services durant et après la pandémie. Aider les tribunaux en veillant à ce que les aides à la mise en

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
et conseils juridiques sommaires	distance. On a créé des processus et investi dans la technologie pour que le personnel puisse avoir accès à l'équipement et aux logiciels nécessaires en vue d'aider les clients.		tenue des dossiers. Accès à des conseils juridiques et aux services d'un avocat dans le cas d'audiences judiciaires à distance et en mode hybride. Partenaires du système judiciaire : amélioration de la précision des dossiers, réduction du nombre de comparutions et meilleure affectation des ressources limitées grâce à l'amélioration de l'exactitude des dossiers	liberté sous caution restent disponibles et que les avocats de garde continuent d'aider les clients admissibles au cours de la communication de la preuve, des conférences préparatoires et des résolutions.
Lignes téléphoniques réservées aux conseils juridiques sommaires – Droit criminel et de la famille (CJSC et CJSF)	Grâce à ces lignes téléphoniques, AJO a pu offrir davantage de conseils juridiques sommaires dans les dossiers de droit familial et criminel en ayant éliminé temporairement l'application des critères d'admissibilité financière.	Permanent	Clients : accès étendu à des conseils juridiques	AJO entendait s'assurer que les clients peuvent obtenir facilement des conseils juridiques durant la pandémie.
Retour vers les services en personne (mode hybride)	AJO a mené des enquêtes sur le terrain pour s'assurer de la conformité aux protocoles de santé et de sécurité ainsi qu'aux consignes des autorités en santé publique pour le personnel et les clients qui se présentaient en personne aux palais de justice. Outre ces évaluations, AJO a mis son équipement et son infrastructure de communications sans fil à jour.	En cours Permanent	Clients : amélioration de l'accès aux services. Partenaires du système de justice : comparutions réduites et plus significatives.	Offrir un accès sûr et fiable à des conseils juridiques en vue de favoriser l'accès à la justice et de faciliter les comparutions devant les tribunaux.
Améliorations apportées au portail client d'AJO	AJO a instauré en mai 2021 des mesures permettant aux clients de demander l'aide juridique en ligne.	En cours Permanent	Clients : accès plus facile aux demandes d'aide juridique.	Multiplier les points d'accès et simplifier le processus de demande pour les clients.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
	Améliorations continues du portail client, qui permettent aux clients potentiels de demander des certificats d'aide juridique en ligne.		Partenaires du système de justice : réduction des comparutions administratives pour des demandes d'aide juridique.	
Changements apportés au portail des avocats – rapports sur les résultats	Améliorer la collecte de données sur toutes les questions liées aux certificats, y compris les données sur la mise en liberté sous caution et les résultats. Ces données aideront également à analyser les disparités raciales dans les mises en liberté sous caution et les peines.	Entrée en vigueur en avril 2023 Permanent	La collecte de ces données devrait profiter à long terme aux clients d'AJO, aux avocats d'AJO, aux avocats inscrits sur la liste et au système de justice pénale dans son ensemble.	Meilleure production de rapports sur les résultats pour les questions liées aux blocs et aux heures – meilleure collecte de données et meilleure capacité d'analyse, y compris l'analyse des disparités raciales dans les résultats des affaires de droit pénal où l'accusé bénéficie de l'aide juridique.
Ajout de la fonction de clavardage sur le site Web d'AJO	AJO a présenté la fonction de clavardage sur le site Web public d'AJO pour les demandes de renseignements généraux – https://www.legalaid.on.ca/fr/news/elargissement-de-la-fonction-de-clavardage-en-ligne-pour-les-questions-dordre-general/	En cours Permanent	Client : accès rapide et amélioré à AJO pour les demandes de renseignements d'ordre général.	Permettre aux utilisateurs du site Web d'obtenir des réponses à des questions courantes au sujet des services d'aide juridique.
Création d'un localisateur d'emplacement de service	L'outil permet au personnel de déterminer les services vers lesquels orienter les clients en répondant à une série de questions simples en un clic. L'outil permet également aux bureaux d'ajouter et de mettre à jour des informations telles que les heures d'ouverture, les langues offertes et les services d'accessibilité, en temps réel.	En cours Testé à l'interne Permanent	Client : meilleures références, meilleure interaction avec AJO.	Améliorer le triage par le personnel d'AJO.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
Ontario — Prestation de services				
<p>Poursuite des mesures pénales liées à la COVID-19 pour les personnes sous garde : Couverture pour les audiences de mise en liberté sous caution, augmentation du nombre d'heures consacrées à la mise en liberté sous caution, renonciation aux critères d'admissibilité financière pour les personnes accusées au criminel sous garde, couverture pour les examens des motifs de la détention établis dans l'arrêt Myers, etc.</p>	<p>Continuer d'aider les personnes en détention en temps opportun (l'environnement post-COVID présente des difficultés pour accéder aux personnes en détention, et les taux de détention provisoire sont très élevés).</p>	<p>En cours Temporaire, certaines des mesures devant se poursuivre dans le cadre de la réforme tarifaire (ci-dessous)</p>	<p>Clients : amélioration des services et de l'accès à la justice, réduction de la population carcérale, réduction des comparutions inutiles. Partenaires du système de justice : comparutions réduites et plus significatives, moins de comparutions en détention, moins d'ajournements pour des raisons administratives, représentation et efficacité accrues</p>	<p>S'assurer que les clients les plus vulnérables ont accès aux services pendant la pandémie. Continuer d'aider les tribunaux en veillant à ce que des mesures de soutien à la mise en liberté sous caution soient disponibles et à ce que les clients soient représentés par un avocat le plus tôt possible.</p>
<p>Appui au tribunal de gestion intensive des causes dirigé par un juge (TGICJ) et aux demandes présentées par les avocats en vue de déférer les dossiers au TGICJ</p>	<p>AJO appuie le tribunal de gestion intensive des causes dirigées par un juge en accordant des certificats de durée déterminée aux accusés sans avocat dont le cas est devant les tribunaux depuis plus de 12 mois et a été déféré au TGICJ. Le client n'a pas à communiquer avec AJO directement; son avocat se chargera de remplir la demande à sa place. Aucun critère d'admissibilité financière n'est appliqué.</p>	<p>En cours depuis octobre 2021 Temporaire</p>	<p>Clients : représentation limitée mais rapide par un avocat devant le TGICJ sans qu'il soit nécessaire de satisfaire à un critère d'admissibilité et de présenter une demande à AJO</p>	<p>Accès accru aux services d'un avocat et efficience accrue du TGICJ.</p>
<p>Tribunal virtuel de gestion des cas (TVGC)</p>	<p>AJO continue d'assurer une représentation dans la plupart des emplacements du Tribunal virtuel de gestion des cas (TVGC).</p>	<p>En cours Temporaire</p>	<p>Clients : accès facilité à l'aide juridique</p>	<p>S'assurer que les clients ont accès à l'aide juridique malgré la pandémie et l'absence de services en personne.</p>
	<p>Les avocats de garde continuent de se présenter au TVGC et aideront les clients dans une salle de réunion, au besoin.</p>			

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
Initiatives de formation et de formation professionnelle continue	<p>La défense des adolescents (LSJPA) et les besoins juridiques non satisfaits des personnes en détention</p> <ul style="list-style-type: none"> Afin d'améliorer la qualité des services offerts aux clients d'AJO, AJO a présenté une série en trois parties sur la défense des adolescents accusés d'infractions criminelles au début de 2023. Une série en trois parties sur les besoins juridiques non satisfaits des personnes en détention a eu lieu en 2022. Série jeunesse – Des webinaires ont eu lieu en mars et en avril 2023. Série enregistrée et mise à la disposition du personnel d'AJO et des avocats inscrits sur la liste 	Enregistrement disponible de façon permanente	Liste d'avocats, personnel d'AJO et clients d'AJO	Améliorer la qualité du service aux clients d'AJO – adolescents accusés d'infractions criminelles.
Manitoba — Technologie				
Augmenter la bande passante pour faire passer le service à un environnement sans papier	Réduire l'utilisation du papier tout en augmentant l'efficacité	En cours Permanent	Personnel, clients, intervenants	Augmentation de la productivité et réduction de la consommation de papier.
Accroître la disponibilité de la vidéo et d'autres technologies	Meilleur contact avec les clients.	En cours Permanent	Personnel, clients, intervenants	Augmentation de la productivité et réduction des déplacements.
Manitoba — Prestations de services				
Augmentation de la demande après la levée des restrictions				
Capacité accrue des tribunaux à éliminer l'arriéré				
Financement d'un voyage des avocats de Winnipeg dans le Nord pour gérer la pénurie d'avocats locaux	Fournir des services aux clients du Nord.	De 2025 à 2025 Temporaire	Clients	Les clients sont représentés en temps opportun.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
Équipement et fournitures liés aux mesures d'atténuation de la COVID	Fournir un environnement de travail sécuritaire.	2022-2023 Temporaire	Personnel et clients	Le risque de contracter la COVID-19 est réduit.
Saskatchewan — Technologie				
Embauche d'un gestionnaire et d'un agent de soutien des TI	Moderniser et numériser l'infrastructure de TI de Legal Aid Saskatchewan (LAS) afin de répondre aux demandes.	Octobre 2021 sans date de fin Permanent	Demandeurs et personnel. Les clients et les demandeurs bénéficieront du fait qu'une personne gère les TI pour l'aide juridique de la Saskatchewan	Services de TI améliorés grâce à l'affectation d'une personne directement responsable de la gestion de la TI.
Traitement et migration du nuage de TI. Mettre en œuvre Office 365 et le soutien (licence et contrat); comprend les coûts de billet électronique et de configuration	Moderniser et numériser l'infrastructure de TI afin de répondre aux demandes.	Juin 2021 sans date de fin Permanent	Demandeurs et personnel. Les clients et les demandeurs bénéficieront d'un meilleur accès au personnel grâce à une meilleure TI	Cette initiative vise à faire passer l'organisation de processus sur papier ou de processus hybrides sur papier/électronique à des processus électroniques.
Modernisation du secteur privé	Moderniser les processus et la technologie des avocats du secteur privé afin de mieux servir les clients; fournir un portail qui facilite la facturation et le paiement; permettre l'analyse comparative des données.	En cours depuis avril 2022	Avocats du secteur privé, personnel et clients	Un système technologique de facturation et de paiement pour les avocats du secteur privé efficace et efficient.
Saskatchewan — Prestation de services				
Embaucher des avocats pour une période déterminée	Réduire les listes d'attente et les arriérés pour les services d'aide juridique en matière criminelle.	Septembre 2021 à mars 2024 Temporaire	Les clients/demandeurs bénéficieront de services juridiques plus rapides	Réduction des temps d'attente et des arriérés.
Conclure un contrat avec des avocats du secteur privé pour aider à traiter les arriérés en raison de la COVID-19	Réduire les listes d'attente et les arriérés pour les services d'aide juridique en matière criminelle.	Avril 2021 à mars 2024 Temporaire		

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
Restructuration du personnel du siège social pour le soutien administratif de l'amélioration de la prestation des services	Améliorer la gestion, la surveillance et la gestion des risques.	Avril 2021 sans date de fin Permanent	Demandeurs et membres du personnel/avocats du secteur privé. Les clients/demandeurs bénéficieront d'un soutien supplémentaire de la part du siège social pour la prestation de services par des avocats salariés et des avocats du secteur privé.	Gestion globale du système d'aide juridique améliorée.
Base de données Gladue	Embaucher un coordonnateur de la base de données Gladue qui s'affaire à améliorer l'application pratique et les liens avec la communauté Autochtone.	En cours depuis juillet 2022	Personnel et avocats du secteur privé; intervenants du système de justice; clients Autochtones	Meilleures observations de type Gladue et meilleurs résultats en matière de détermination de la peine pour les clients Autochtones.
Partenariat pour les rapports Gladue	Établir un partenariat avec la SJA et le réseau FASD (trouble du spectre de l'alcoolisation fœtale – TSAF) pour améliorer l'accès aux rapports Gladue.	Avril 2022 à mars 2023	Clients Autochtones	Rapports Gladue pour tous les clients qui en ont besoin; meilleurs résultats en matière de détermination de la peine pour les clients Autochtones.
Alberta – Technologie				
Moderniser et améliorer les systèmes et l'équipement, y compris la gestion des dossiers des clients et la gestion des cas.	Simplifier les systèmes, améliorer les capacités, notamment améliorer le soutien pour le travail à distance ou virtuel.	En cours Permanent	Clients, avocats du secteur privé et personne.	Un système et un équipement modernisés et améliorés qui soutiennent mieux la gestion des dossiers des clients et la gestion des cas, ainsi que le travail à distance et virtuel.
Alberta — Prestation de services				
Accès des clients aux services d'aide juridique amélioré	Permettre aux clients d'avoir un meilleur accès aux services, peu importe où ils vivent en Alberta.	En cours Permanent	Clients	Permettre aux clients d'avoir un meilleur accès aux services, peu importe où ils vivent en Alberta.
Colombie-Britannique — Technologie				
Demande en ligne pour les clients accusés au criminel (aide juridique de la Colombie-Britannique)	Permettre aux avocats de présenter des demandes d'aide juridique au nom de clients accusés au criminel au moyen d'un portail en ligne. Les demandes sont évaluées automatiquement, ce qui accélère le processus d'approbation, crée des gains d'efficacité pour les avocats et le personnel de l'aide juridique de la Colombie-Britannique et profite aux clients.	2022-2023 2023-2024 Permanent	Avocats de l'aide juridique, clients de l'aide juridique	Les avocats peuvent présenter des demandes en ligne, les délais d'approbation des demandes sont réduits, le temps du personnel est réduit pour les demandes pertinentes.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
Établissement des horaires des avocats de garde	Moderniser le processus d'établissement des horaires des avocats de garde dans l'ensemble de la province en adoptant un logiciel d'établissement des horaires. Le projet a été lancé en 2022-2023 et sera terminé en 2023-2024.	2022-2023 2023-2024 Permanent	Avocats de l'aide juridique, aide juridique de la Colombie-Britannique, clients de l'aide juridique	L'automatisation d'un processus d'établissement manuel des horaires des avocats de garde a accru la capacité de l'aide juridique de la Colombie-Britannique à réaliser des gains d'efficacité et à s'adapter aux nouveaux processus judiciaires. Cela a également favorisé l'établissement des horaires des avocats de garde pour l'expansion de la mise en liberté sous caution virtuelle.
Services d'accompagnement en matière de justice criminelle (aide juridique de la Colombie-Britannique)	Les accompagnateurs en justice pénale aident les clients qui ont des affaires urgentes à obtenir de l'aide plus rapidement et donnent aux préposés à l'accueil l'espace nécessaire pour évaluer les demandes et fournir des contrats aux clients qui sont plus susceptibles d'être admissibles à l'aide juridique. En offrant aux clients une aide continue pour des affaires complexes qui ne relèvent pas de la responsabilité des préposés à l'accueil et des avocats de l'aide juridique, les accompagnateurs en justice pénale peuvent répondre aux besoins sous-jacents de chaque client et les mettre en contact avec des organismes de soutien dans leur collectivité, en plus de les aider tout au long de leur parcours au moyen de vérifications régulières et d'un soutien général. Cela améliore les résultats juridiques des clients, qui sont souvent fortement corrélés à des problèmes comme la toxicomanie, le logement et la santé mentale. Le projet a été lancé en 2022-2023 et terminé en 2023-2024.	2022-2023- 2023-2024 Temporaire	Clients de l'aide juridique en matière criminelle, principalement ceux qui participent au système de mise en liberté sous caution	Offrir un soutien supplémentaire aux personnes au criminel qui ont besoin d'information ou d'aide pour accéder à des services sociaux supplémentaires (p. ex. services communautaires en santé mentale, options de centres de traitement, comment et où présenter une demande d'aide sociale).
Projets technologiques du BC First Nations Justice Council (BCFNJC)	Mise en œuvre de projets technologiques visant à améliorer les systèmes de gestion des cas et de communication pour les services à la clientèle au sein du BCFNJC et des centres de justice Autochtone (IJC) de la Colombie-Britannique. Cela comprend les renseignements suivants : - Amélioration de Microsoft Teams - Examen stratégique de la gestion de l'information : - Exigences en matière de gestion des cas pour les futurs services d'aide juridique	2022-2023 2023-2024 Permanent	Clients Autochtones de l'aide juridique/BC First Nation Justice Council	Améliorer la prestation actuelle des services aux clients Autochtones tout en augmentant la capacité de la BCFNJC d'accroître la prestation des services dans l'avenir.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
- Transition vers le service VoIP				
Colombie-Britannique — Prestation de service				
Cautions virtuelles (aide juridique de la Colombie-Britannique)	Soutien à la cour provinciale pour la transition vers des audiences de mise en liberté sous caution à distance à l'échelle de la province : introduction des avocats de garde régionaux.	2022-2023 Permanent	Clients de l'aide juridique en matière criminelle dans le système de mise en liberté sous caution	Amélioration de la prestation des services virtuels de mise en liberté sous caution.
Subventions ponctuelles pour le programme de droit de la WCPJS (prison) (aide juridique de la Colombie-Britannique)	Au nom de l'aide juridique de la Colombie-Britannique, la West Coast Prison Justice Society exploite les Prisoners' Legal Services (PLS), une clinique juridique pour les détenus fédéraux et provinciaux en Colombie-Britannique; cela comprend l'aide pour les questions qui touchent les droits à la liberté des personnes en vertu de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . Au cours des dernières années, la demande de représentation a dépassé la capacité de la clinique avec une augmentation importante à la suite des restrictions sanitaires liées à la COVID-19 dans les établissements correctionnels. Cette subvention a servi à appuyer la dotation de certains postes temporaires et l'augmentation des heures pour les avocats inscrits sur la liste.	2022-2023 Temporaire	Clients de l'aide juridique en matière criminelle en détention dans les centres correctionnels fédéraux et provinciaux	Cette subvention s'est ajoutée au financement de base pour aider ces organisations à répondre à la demande critique, aux processus et aux défis en matière de dotation qui se sont intensifiés pendant la pandémie.
Subventions uniques pour le programme de droit de la Community Legal Assistance Society (CLAS) (santé mentale) (aide juridique de la Colombie-Britannique)	Au nom de l'aide juridique de la Colombie-Britannique, la CLAS offre une représentation juridique aux clients qui ont été placés en détention involontaire en vertu des dispositions du <i>Code criminel</i> relatives aux troubles mentaux. La pandémie a eu un effet multiplicateur sur les facteurs menant à la détention involontaire de personnes en vertu de la BC Mental Health Act. Cette subvention visait à aider la CLAS à offrir plus de soutien aux clients et aux défenseurs, y compris certains postes temporaires et une augmentation des heures pour les avocats inscrits sur la liste.	2022-2023 Temporaire	Clients de l'aide juridique en matière criminelle placés en détention involontaire en vertu des dispositions du <i>Code criminel</i> relatives aux troubles mentaux	Cette subvention s'est ajoutée au financement de base pour aider ces organisations à répondre à la demande critique, aux processus et aux défis en matière de dotation qui se sont intensifiés pendant la pandémie.
Mise sur pied d'une équipe de projet de transition des services juridiques (BCFNJC)	La stratégie 5 de la BC First Nations Justice Strategy prévoit la création d'un nouvel organisme de services juridiques pour les Premières Nations sous le contrôle de la BCFNJC afin d'assurer un meilleur accès à la justice pour les Autochtones. Pour concevoir des services d'aide juridique pour les	2022-2023 Temporaire	Clients Autochtones de l'aide juridique/BC First Nation Justice Council	Selon le travail de l'équipe de projet, un plan de travail sera élaboré pour assurer la transition des services d'aide juridique de l'aide juridique de la Colombie-Britannique à la BCFNJC et mettre en œuvre un nouveau modèle de services d'aide juridique pour les Autochtones.

Nom de l'innovation / du programme	Objectif(s)	Échéancier	Bénéficiaires	Résultat escompté
	<p>Autochtones, meilleurs, plus efficaces et mieux adaptés sur le plan culturel, une équipe de projet de transition des services juridiques a été mise sur pied pour élaborer l'architecture de ce nouveau modèle. Le travail à ce chapitre comprend ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilisation communautaire et consultation des intervenants - Recherche et analyse des lois et des politiques - Conception de services 			
Yukon — Technologie				
Poursuite de l'élaboration d'un système personnalisé de gestion des dossiers (base de données)	Accroître l'efficacité organisationnelle et la productivité des employés, et acquérir la capacité de saisir des données et de produire des rapports statistiques sur la prestation de services.	2020-2021 à 2024-2025	Clients, organisation (YLSS), employés et gouvernements territorial et fédéral	Données organisées.